SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

Date de parution : Mercredi 19 Mars 2014

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU STIF

L'autorité organisatrice de vos transports en ile-de-france

N°100– Septembre 2013 - décembre 2013 à mars 2014
Conseil du 05 mars 2014

INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs du STIF :

- les délibérations du conseil du Syndicat également consultables sur le site internet du STIF : *http://www.stif.info/*

- les décisions de la directrice générale ou des directeurs, prises par délégation.

Les annexes aux délibérations et décisions non publiées au présent recueil sont consultables au siège du Syndicat.

Le présent recueil est publié et consultable sur le site internet du STIF : *http://www.stif.info/*

SOMMAIRE

Pages

Délibérations du conseil

Affaires budgétaires et comptables, tarification

Délibération du conseil n°2014/017 du 05 mars 2014 – Décision tarifaire et budgétaire modificative n°1 au budget 2014 — 23

Contrats, conventions financières

Délibération du conseil n°2014/018 du 05 mars 2014 – Avenant n°7 au contrat STIF-RATP : programmes de renfort d'offre 2014 bus, tramways et métro pour les lignes 1 et 6 — 41

Délibération du conseil n°2014/021 du 05 mars 2014 – Saisine de l'ARAF en vue d'un règlement de différend portant sur le document de référence des gares 2015 — 49

Délibération du conseil n°2014/019 du 05 mars 2014 – Convention de financement des études préliminaires relatives à la desserte du futur stade de la Fédération Française de Rugby (phase 1) — 51

Contrats, conventions financières : Avenants aux CT2 et conventions partenariales

Délibération du conseil n°2014/063 du 05 mars 2014 - Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenants n°6 au contrat d'exploitation de type 2 et n°4 à la convention partenariale – Réseau Versailles Grand Parc – Le Chesnay — 52

Délibération du conseil n°2014/064 du 05 mars 2014 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°1 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau Mobilien CTCOP 244-244-001 (Mantes – La Défense) — 54

Délibération du conseil n°2014/065 du 05 mars 2014 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenants n°6 et 7 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau Orgebus – Genovebus — 55

Délibération du conseil n°2014/066 du 05 mars 2014 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°7 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau Lacs de l'Essonne 57

Délibération du conseil n°2014/067 du 05 mars 2014 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenants n°4 au contrat d'exploitation de type 2 et n°3 à la convention partenariale – Réseau Bus en Seine 59

Délibération du conseil n°2014/068 du 05 mars 2014 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°4 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau Timbus 61

Délibération du conseil n°2014/069 du 05 mars 2014 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°9 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau R'Bus 62

Délibération du conseil n°2014/070 du 05 mars 2014 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°4 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau Saint-Rémy-lès-Chevreuse 63

Délibération du conseil n°2014/071 du 05 mars 2014 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenants n°5 au contrat d'exploitation de type 2 et n°3 à la convention partenariale – Réseau Valbus Elargi 65

Délibération du conseil n°2014/072 du 05 mars 2014 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°7 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau SITUS 67

Délibération du conseil n°2014/073 du 05 mars 2014 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°10 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau TRA 69

Délibération du conseil n°2014/074 du 05 mars 2014 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°9 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau Plaine de Versailles 70

Délibération du conseil n°2014/075 du 05 mars 2014 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°4 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau Houdanais 71

Délibération du conseil n°2014/076 du 05 mars 2014 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenants n°3 au contrat d'exploitation de type 2 et n°2 à la convention partenariale – Réseau Val d'Essonne 72

Délibération du conseil n°2014/077 du 05 mars 2014 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°2 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau Mobilien Devillairs 74

Délibération du conseil n°2014/078 du 05 mars 2014 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°4 à la convention partenariale – Réseau Aérial 75

Délibération du conseil n°2014/079 du 05 mars 2014 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°2 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau Paladin 77

Délibération du conseil n°2014/080 du 05 mars 2014 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°6 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau Marne et Seine 78

Délibération du conseil n°2014/081 du 05 mars 2014 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°7 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau Val d'Yerres 79

Délibération du conseil n°2014/082 du 05 mars 2014 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant 10 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau Les Ulis Massy Saclay 80

Délibération du conseil n°2014/083 du 05 mars 2014 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°8 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau CASQY 82

Marchés publics

Délibération du conseil n°2014/022 du 05 mars 2014 – Marché 2013-64 : service de gestion d'abonnements de journaux et périodiques et commande d'ouvrages 84

Délibération du conseil n°2014/023 du 05 mars 2014 – Marché 2013-118 : mise à disposition d'une hôtesse d'accueil et d'une standardiste sur le site 39bis-41 rue de Châteaudun 85

Délibération du conseil n°2014/024 du 05 mars 2014 – Avenant n°2 au marché 2011-137 : nettoyage, maintien de l'hygiène et de la propreté des locaux du STIF – immeuble Le Titien 86

Délibération du conseil n°2014-025 du 05 mars 2014 – Avenant n°1 au marché 2010-38 : fourniture de terminaux et de services de téléphonie mobile 87

Délibération du conseil n°2014-026 du 05 mars 2014 – Marché 2013-88 : accord cadre assistance à maitrise d'ouvrage billettique 88

Délibération du conseil n°2014-027 du 05 mars 2014 – Marché subséquent n°10 : contrôle du matériel roulant routier – accord cadre 2012-81 : assistance générale en matière d'audit, contrôle et expertises des contrats et conventions signés par le STIF – lot 4 (enquêtes et mesures sur le terrain) 89

Délibération du conseil n°2014-028 du 05 mars 2014 – Marché 2013-57 : prestations de création, d'adaptation et de conseil relatives à l'habillage intérieur et extérieur des véhicules et mobiliers de transport francilien 90

Délibération du conseil n°2014-029 du 05 mars 2014 – Marché 2013-98 : mise en œuvre d'un outil de gestion et de suivi du patrimoine foncier du STIF 91

Délibération du conseil n°2014-030 du 05 mars 2014 – Marché 2013-110 : tramway Paris-Orly Ville - campagnes de reconnaissances géotechniques et environnementales 92

Délibération du conseil n°2014-031 du 05 mars 2014 – Marché 2012-113 : études de pôles d'échanges multimodaux 93

Délibération du conseil n°2014-032 du 05 mars 2014 – Avenant n°1 au marché 2012-11 : prolongement du T1 de la station Asnières Gennevilliers Les Courtilles au T2 à Colombes – études du système de transport portant sur la réalisation d'un dossier technique d'études préliminaires et du dossier de définition de sécurité 94

Délibération du conseil n°2014-033 du 05 mars 2014 – Marché 2013-99 : tramway Antony-Clamart – marché d'agent foncier 96

Délibération du conseil n°2014-034 du 05 mars 2014 – Marché 2013-100 : tramway Antony-Clamart – prestations topographiques 97

Délibération du conseil n°2014-035 du 05 mars 2014 – Marché 2013-76 : TCSP Massy-Saclay phase 2 Ecole polytechnique-Christ de Saclay – terrassement, assainissement, chaussées, équipements et signalisation 98

Délibération du conseil n°2014-036 du 05 mars 2014 – Marché 2013-75 : prolongement du T7 (Athis-Mons – Juvisy-sur-Orge) – études et travaux de sondages géotechniques complémentaires pour les études de projet – lot 1 (RN7 et centre ville de Juvisy), lot 2 (Parc de Juvisy ouvrages souterrains – trémie et tunnels) 100

Délibération du conseil n°2014-037 du 05 mars 2014 – Marché 2013-46 : prolongement du T7 – marché de communication opérationnelle 101

Délibération du conseil n°2014-038 du 05 mars 2014 – Marché 2013-79 : TTME – prestations d'ordonnancement, de pilotage et de coordination 102

Grands projets d'investissement

Délibération du conseil n°2014/039 du 05 mars 2014 – EOLE : avant-projet et 1ère convention de financement des études projet 103

Délibération du conseil n°2014/040 du 05 mars 2014 – Schéma directeur du RER A : avant-projet relatif à la mise en œuvre d'un pilotage automatique dans le tronçon central 106

Délibération du conseil n°2014-041 du 05 mars 2014 – Schéma directeur du RER A : avant-projet relatif au prolongement du Sacem jusqu'à Noisy-Champs 107

Délibération du conseil n°2014-043 du 05 mars 2014 – Prolongement de la ligne 11 à Rosny : déclaration de projet 108

Délibération du conseil n°2014-044 du 05 mars 2014 – Débranchement du tramway T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil : avant-projet, convention de financement Projet, convention d'organisation de la maitrise d'ouvrage 114

Délibération du conseil n°2014-045 du 05 mars 2014 – Prolongement du tramway T1 de la station « Asnières-Gennevilliers-Les Courtilles » au T2 à Colombes : schéma de principe, dossier d'enquête publique, convention de financement d'avant-projet 117

Délibération du conseil n°2014-046 du 05 mars 2014 – BHNS RER D Villiers-le-Bel – Gonesse – Arnouville / RER B Parc des Expositions de Villepinte : avant-projet et convention de financement (acquisitions foncières et travaux) 119

Délibération du conseil n°2014-047 du 05 mars 2014 – Tangentielle Nord phase 1 : convention de financement relative à la prise en charge des besoins complémentaires – phase travaux 121

Délibération du conseil n°2014-048 du 05 mars 2014 – Télécabine Créteil – Limeil-Brévannes - Villeneuve-Saint-Georges : convention de financement des études DOCP, concertation, schéma de principe et enquête publique 123

Offre de transport

Délibération du conseil n°2014/049 du 05 mars 2014 – Evolutions d'offre ferroviaire pour le service 2015 125

Délibération du conseil n°2014/050 du 05 mars 2014 – Adaptations temporaires d'offre 2015 liées aux travaux d'été sur les RER A et C 126

Offre de transport (SRL – TAD – scolaires)

Délibération du conseil n°2014-051 du 05 mars 2014 – Avenant n°1 à la convention de délégation de compétence avec la Communauté d'agglomération Roissy Porte de France pour la mise en œuvre d'un service de transport à la demande 127

Délibération du conseil n°2014-052 du 05 mars 2014 – Convention de délégation de compétence avec la Communauté de communes du Val Bréon pour la mise en œuvre d'un service de transport à la demande 129

Délibération du conseil n°2014-053 du 05 mars 2014 – Convention de délégation de compétence avec la ville de Thiais pour la mise en œuvre d'un service régulier local 131

Délibération du conseil n°2014-054 du 05 mars 2014 – Avenant n°1 à la convention de délégation de compétence avec la ville de Garches pour la mise en œuvre d'un service régulier local 133

Délibération du conseil n°2014-055 du 05 mars 2014 – Avenant n°2 à la convention de délégation de compétence pour l'organisation de transports scolaires avec le département de l'Essonne 134

Délibération du conseil n°2014-056 du 05 mars 2014 – Avenant n°3 à la convention de délégation de compétence pour l'organisation de transports scolaires avec le département de Seine et Marne 136

Délibération du conseil n°2014-057 du 05 mars 2014 – Prolongation de la période de délivrance des « cartes scolaires bus lignes régulières RPI » 138

Délibération du conseil n°2014-058 du 05 mars 2014 – Avenant n°2 à la convention de délégation de compétence pour l'organisation de transports scolaires avec le SIVOM de Houdan 139

Délibération du conseil n°2014-059 du 05 mars 2014 – Convention de délégation de compétence pour l'organisation de transports scolaires avec la Communauté de communes du Pays Houdanais 140

Délibération du conseil n°2014-060 du 05 mars 2014 – Avenant n°1 à la convention de délégation de compétence pour l'organisation de transports scolaires avec le SILS (Syndicat intercommunal des Lycées du district scolaire de Sartrouville) 141

Matériel roulant

Délibération du conseil n°2014-042 du 05 mars 2014 – Convention de financement des études préalables des modalités de déploiement du RER NG sur le RER D 142

Divers

Délibération du conseil n°2014/062 du 05 mars 2014 – Participation du STIF en matière de protection sociale santé et prévoyance dans le cadre de la mise en œuvre de conventions 143

Décisions de la directrice générale

Délégation de signature

Décision de la directrice générale n°2013/347 du 12 septembre 2013 portant délégation de signature générale 145

Décision de la directrice générale n°2014/016 du 27 janvier 2014 portant délégation de signature à effet de signer l'acte de vente par le CEA des parcelles cadastrées sur les communes de Saclay et de Saint-Aubin 150

Décision de la directrice générale n°2014/113 du 18 février 2014 portant délégation de signature du 24 au 27 février 2014 152

Décision de la directrice générale n°2014/115 du 21 février 2014 portant délégation de signature du 26 au 28 février 2014 153

Marchés

Décision de la directrice générale n°2014/010 du 17 janvier 2014 – Marché de maitrise d'œuvre générale – Opération Tangentielle Ouest phase 1 – Désignation de personnalités qualifiées 154

Versement transport

Décision de la directrice générale n°2013/480 du 14 janvier 2014 relative au refus d'exonération du versement de transport – Association dite « Maisons d'accueil l'Ilot » 155

Décision de la directrice générale n°2013/596 du 15 janvier 2014 relative à l'exonération du versement de transport – Société de Charité maternelle de Paris 157

Décision de la directrice générale n°2013/599 du 13 janvier 2014 relative à l'exonération du versement de transport – Association Médecins du monde 159

Décision de la directrice générale n°2013/600 du 15 janvier 2014 relative au refus d'exonération du versement de transport – Société de Charité maternelle de Paris 161

Décision de la directrice générale n°2013/610 du 8 janvier 2014 relative au refus d'exonération du versement de transport – Fondation dite Institut Curie 163

Décision de la directrice générale n°2013/613 du 20 décembre 2013 relative à l'exonération du versement de transport – Association des anciens élèves de l'Ecole polytechnique – AX 165

Décision de la directrice générale n°2013/616 du 23 décembre 2013 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – Union nationale de l'aide, des soins et des services aux domiciles – UNASSAD dite UNA 167

Décision de la directrice générale n°2013/617 du 23 décembre 2013 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – Fondation dite « Centre d'études, de documentation, d'information et d'actions sociales – Musée social » 169

Décision de la directrice générale n°2013/618 du 23 décembre 2013 relative au refus d'exonération du versement de transport – Association dite « Abej Coquerel » 171

Décision de la directrice générale n°2013/620 du 23 décembre 2013 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – Association pour la création et la gestion de la Maison de retraite de l'avenue du Bois 174

Décision de la directrice générale n°2013/621 du 23 janvier 2014 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – Association « Centre hospitalier de Bligny » 176

Décision de la directrice générale n°2013/622 du 20 janvier 2014 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – Association Entr'aide à domicile aux personnes âgées 178

Décision de la directrice générale n°2013/624 du 8 janvier 2014 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – Association Garchoise de maintien et d'aide à domicile 180

Décision de la directrice générale n°2013/626 du 8 janvier 2014 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – Fédération mutualiste interdépartementale de la région parisienne 182

Décision de la directrice générale n°2013/627 du 10 janvier 2014 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – Fédération française de gymnastique 184

Décision de la directrice générale n°2014/001 du 10 janvier 2014 relative au refus d'exonération du versement de transport – Association dite Convention nationale des associations de protection de l'enfant – CNAPE 186

Décision de la directrice générale n°2014/003 du 15 janvier 2014 relative à l'exonération du versement de transport – Association « Les petits frères des pauvres » 188

Décision de la directrice générale n°2014/007 du 14 janvier 2014 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – Association Archipel Montreuil (ex Centre Jean Macé) 190

Décision de la directrice générale n°20104/008 du 15 janvier 2014 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – Association Famille et Cité 192

Décision de la directrice générale n°2014/009 du 17 janvier 2014 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – Association dite « Œuvre de l'hospitalité familiale » 194

Décision de la directrice générale n°2014/014 du 23 janvier 2014 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – Association Monsieur Vincent 196

Décision de la directrice générale n°2014/015 du 23 janvier 2014 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – Fédération des associations de parents d'enfants déficients auditifs 198

Décision de la directrice générale n°2014/084 du 22 janvier 2014 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – Association d'aide à domicile en milieu rural – Domylia Sud Yvelines 200

Décision de la directrice générale n°2014/085 du 5 février 2014 relative à l'exonération du versement de transport – Union nationale des combattants 202

Décision de la directrice générale n°2014/086 du 28 janvier 2014 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – Association Paul Guinot pour les aveugles et les malvoyants 204

Décision de directrice générale n°2014/087 du 28 janvier 2014 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – Association « La Pépinière » 206

Décision de la directrice générale n°2014/088 du 31 janvier 2014 relative à l'exonération du versement de transport – Fondation Les Petits Frères des Pauvres 208

Décision de la directrice générale n°2014/090 du 14 février 2014 relative à l'exonération du versement de transport – Association Valentin Haüy 210

Décision de la directrice générale n°2014/091 du 14 février 2014 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – Association Valentin Haüy – Institut médico-professionnel de Chilly-Mazarin 212

Décision de la directrice générale n°2014/092 du 17 février 2014 relative au refus d'exonération du versement de transport - UNIOPSS 214

Décision de la directrice générale n°2014/093 du 5 février 2014 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – Association Olga Spitzer 216

Décision de la directrice générale n°2014/094 du 7 février 2014 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – Association Gombault Darnaud et ses établissements hospitaliers 218

Décision de la directrice générale n°2014-095 du 7 mars 2014 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées 220

Décision de la directrice générale n°2014/096 du 18 février 2014 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – Fondation nationale des arts graphiques et plastiques 222

Décision de la directrice générale n°2014/097 du 11 février 2014 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – Association ATD Quart Monde Noisy-le-Grand 224

Décision de la directrice générale n°2014/098 du 17 février 2014 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – Association régionale des infirmes moteurs cérébraux d'IDF – ARIMC 226

Décision de la directrice générale n°2014/099 du 21 février 2014 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – Association de Villepinte 229

Décision de la directrice générale n°2014/117 du 11 mars 2014 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – Le Comité local APAJH de Bondy 231

Décision de la directrice générale n°2014/121 du 3 mars 2014 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – Fondation Santé des Etudiants de France - FSEP 233

Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France

Décision de la directrice générale n°2014/100 du 12 février 2014 relative aux services routiers réguliers de voyageur en Ile-de-France - Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 010-010-010 « Itteville - Lardy » exploitée par l'entreprise CEAT - Contrat de type 2 - Réseau Val d'Essonne 235

Décision de la directrice générale n°2014/101 du 12 février 2014 relative aux Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 010-010-023 « Corbeil-Essonnes – Ballancourt » exploitée par l'entreprise CEAT – CT2 - Réseau Val d'Essonne 236

Décision de la directrice générale n°2014/102 du 12 février 2014 relative au Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 010-010-024 « Ballancourt – Fontenay-le-Vicomte » exploitée par l'entreprise CEAT – Contrat de type 2 - Réseau Val d'Essonne 237

Décision de la directrice générale n°2014/103 du 12 février 2014 - Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 039-262-262 « St-Rémy-lès-Chevreuse – Versailles » exploitée par l'entreprise SAVAC – Contrat de type 2 - Réseau Versailles Grand Parc 238

Décision de la directrice générale n°2014/104 du 12 février 2014 - Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 039-262-263 « St-Rémy-lès-Chevreuse – Versailles RG » exploitée par l'entreprise SAVAC – Contrat de type 2 - Réseau Versailles Grand Parc 239

Décision de la directrice générale n°2014/105 du 12 février 2014 - Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 039-039-017 « St-Rémy-lès-Chevreuse – La Verrière » exploitée par l'entreprise SAVAC – Contrat de type 2 - Réseau St-Rémy-lès-Chevreuse 240

Décision de la directrice générale n°2014/106 du 12 février 2014 - Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 040-240-001 « Sucy Bonneuil RER – Sucy Les Bruyères » exploitée par l'entreprise SETRA – CT2 - Réseau Situs 241

Décision de la directrice générale n°2014/107 du 12 février 2014 - Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 040-240-003 « Sucy Bonneuil RER – Noiseau » exploitée par l'entreprise SETRA – CT2 - Réseau Situs 242

Décision de la directrice générale n°2014/108 du 12 février 2014 - Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 251-195-004 « Pontoise – Bray et Lu » exploitée par l'entreprise TIMBUS – Contrat de type 2 - Réseau Mobilien Timbus 243

Décision de la directrice générale n°2014/109 du 12 février 2014 - Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 055-055-021 « Morsang-sur-Orge – Savigny-sur-Orge » exploitée par l'entreprise STDM – Contrat de type 2 - Réseau Orgebus – Genovebus 244

Décision de la directrice générale n°2014/110 du 12 février 2014 - Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 010-010-007 « Ste-Geneviève-des-Bois – Paris Orléans » exploitée par l'entreprise CEAT – Contrat de type 2 - Réseau Orgebus – Genovebus 245

Décision de la directrice générale n°2014/111 du 12 février 2014 - Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 227-227-001 « Brétigny-sur-Orge – St-Michel-sur-Orge » exploitée par l'entreprise ORGEBUS – Contrat de type 2 - Réseau Orgebus – Genovebus 246

Décision de la directrice générale n°2014/112 du 12 février 2014 - Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 055-055-005 « Juvisy – Fleury-Mérogis » exploitée par l'entreprise STDM – Contrat de type 2 - Réseau Lacs de l'Essonne 247

Décision de la directrice générale n°2014/118 du 27 février 2014 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 100-100-115 (T5) « Saint-Denis (marché) – Garges-Sarcelles (RER) » exploitée par la RATP 248

Décision de la directrice générale n°2014/119 du 27 février 2014 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 100-100-122 « Bagnolet (Gallieni) – Fontenay-sous-Bois (Val-de-Fontenay RER) » exploitée par la RATP 249

Décision de la directrice générale n°2014/120 du 27 février 2014 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 100-100-207 « Noisy-le-Grand (Mont d'Est RER) – La Queue-en-Brie (Hôpital) » exploitée par la RATP 250

Patrimoine

Décision de la directrice générale n°2013/614 du 9 décembre 2013 relative à l'acquisition d'une parcelle située avenue de Lattre de Tassigny à Epinay-sur-Seine (93) pour la réalisation du projet de transport en commun du tramway T6 251

Décision de la directrice générale n°2013/615 du 9 décembre 2013 relative à l'acquisition de deux parcelles situées rue Danielle Casanova à Saint-Denis (93) pour la réalisation du projet de tramway Saint-Denis – Epinay-sur-Seine - Villetaneuse 253

Décision de la directrice générale n°2013/623 du 23 décembre 2013 relative au transfert dans le patrimoine du STIF d'un bien situé à Lieusaint 77127 ZAC de la Pyramide et ZAC Université-Gare, rue René Cassin dans le cadre du projet de TCSP entre Sénart et Corbeil-Essonnes 255

Décision de la directrice générale n°2014/011du 21 janvier 2014 relative à l'acquisition de biens situés aux lieux-dits « Les Mûriers » et « Plaine de Corbeville » à Orsay (91), parcelles cadastrées section AB n° 581 et 584 pour la réalisation du projet de TCSP entre Massy et Saclay 257

Décision de la directrice générale n°2014/012 du 21 janvier 2014 relative à l'acquisition de biens situés au lieu-dit « La Mare au Cuvier » à Saclay (91), parcelles cadastrées section ZT n°68 et 69 pour la réalisation du projet de TCSP entre Massy et Saclay 259

Décision de la directrice générale n°2014/013 du 21 janvier 2014 relative à l'acquisition d'un bien situé au lieu-dit « 5590 d n 36 » à Saclay (91), parcelle cadastrée section F n°66 pour la réalisation du projet de TCSP entre Massy et Saclay 261

Décision de la directrice générale n°2014/089 du 29 janvier 2014 relative à l'acquisition de parcelles cadastrées section AB n°581 et 584 situées aux lieux-dits « Les Mûriers » et « Plaine de Corbeville » à Orsay (91) pour la réalisation du projet TCSP entre Massy et Saclay 263

Qualité de service

Décision de la directrice générale n°2014/123 du 7 mars 2014 - Programme d'investissement qualité de service – Opérations comprises entre 200 000 € et 2 000 000 € 265

Décision de la directrice générale n°2014/124 du 7 mars 2014 - Programme d'investissement qualité de service – Opérations inférieures à 200 000 € 268

Divers

Décision de la directrice générale n°2013/619 du 19 décembre 2013 portant accord de confidentialité TW15 signé avec la RATP 271

Syndicat des transports d'Ile-de-France

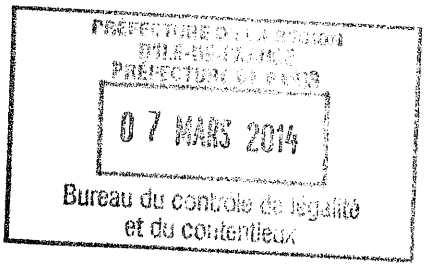

Délibération n°2014/017
Séance du 05 mars 2014

DECISION TARIFAIRE ET BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET PRIMITIF 2014

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 et L.3111-14 à L.3111-16 ;

VU le code des transports ;

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU les arrêtés du 27 décembre 2005 et 13 décembre 2007 relatifs aux règles budgétaires et comptables applicables au Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU la délibération n°2014/494 du Conseil du STIF approuvant le budget initial 2014 ;

VU le rapport n°2014/017 ;

VU l'avis de la commission économique et tarifaire du 5 février 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Les forfaits Navigo mois, Navigo annuels, Solidarité Transport mois et Améthyste, quelles que soient leurs zones de validité, donneront les droits d'un forfait zones 1-5 pendant les vacances scolaires de la zones C autres que les vacances d'été. Pour les lignes Noctilien, cette mesure s'applique de la nuit précédant le premier jour de vacances à la nuit précédant le dernier jour de vacances.

Cette mesure prendra effet à partir des vacances de printemps 2014.

ARTICLE 2 : La décision modificative n°1 au budget du syndicat des transports d'Ile-de-France pour l'exercice 2014 est adoptée.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

REPUBLIQUE FRANCAISE

	Désignation de l'établissement public ..... STIF .....

POSTE COMPTABLE DE :

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'Ile-De-France

DECISION MODIFICATIVE 1 2014

EXERCICE 2014

(1) Préciser s'il s'agit du budget primitif, du budget supplémentaire ou d'une décision modificative

I - INFORMATIONS GENERALES

LISTE DES COLLECTIVITES MEMBRES
Région Ile de France
Ville de Paris
Département des Hauts de Seine
Département de Seine Saint Denis
Département du Val de Marne
Département des Yvelines
Département de l'Essonne
Département du Val d'Oise
Département de Seine et Marne

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS
07 MARS 2014
Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

Sommaire

p.1	I	Informations générales
p.3/5	II	Présentation générale du budget - Balance générale du budget
p.6/10	III.A.	Vote du budget - Section de fonctionnement
p.11	III.B.	Section d'investissement - Vue d'ensemble
p.12	III.B.1	Section d'investissement - Détail par articles
		1. Dépenses d'équipement non individualisées
		2. Opérations votées
		3. Opérations financières
		4. Opérations d'ordre à l'intérieur de la section
p.13	III.B.2	Section d'investissement - Détail par articles
		1. Recettes d'équipement non affectées à une opération
		2. Recettes affectées aux opérations
		3. Opérations financières
		4. Opérations d'ordre à l'intérieur de la section

ANNEXES		Joint	Sans objet
p.	Annexes - Etat de la dette - Détail		X
p.	Annexes - Etat des engagements donnés et reçus		X
p.14	Annexes - Amortissements et provisions - Charges à répartir	X	
p.	Annexes - Subventions de fonctionnement versées		X
p.	Annexes - Etat du personnel - Méthodes utilisées		X
p.15/16	Annexes - Etat du suivi des autorisations de programme et des autorisations d'engagement -	X	
p.	Annexes - Etat des recettes grevées d'une affectation spéciale		X
p.	Annexes - Détail des opérations pour comptes de tiers		X
p.17	Annexes - Arrêté et signatures	X	

II - PRESENTATION GENERALE :BALANCE GENERALE DU BUDGET - DECISION MODIFICATIVE N° 1

1 - Dépenses

	Opérations de l'exercice (col1)		Résultat reporté (col2)	Restes à réaliser	Cumul section (Col 1+2+3)
Fonctionnement	A1	5 404 131 147,00	D002		5 404 131 147,00
Investissement	B1	786 599 298,00	D001		786 599 298,00

2 - Recettes

	Opérations de l'exercice (col1)		Résultat reporté (col2)	Affectation (col3)	Restes à réaliser (col4)	Cumul section (Col 1+2+3+4)
Fonctionnement	A2	5 404 131 147,00	R002			5 404 131 147,00
Investissement	B2	786 599 298,00	R001	R1068		786 599 298,00

1 - DEPENSES de l'exercice

Chap	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles(1)	Opérations d'ordre(2)	TOTAL
	Dépenses de fonctionnement - Total	**5 206 096 482,01**	**198 034 664,99**	**A1 5 404 131 147,00**
60	Achat et variation de stocks	427 600,00		427 600,00
61	Services extérieurs	27 468 902,00		27 468 902,00
62	Autres services extérieurs	14 029 518,01		14 029 518,01
63	Impots, taxes et versements assimilés	68 953 500,00		68 953 500,00
64	Charges de personnel	23 286 490,00		23 286 490,00
65	Autres charges de gestion courante	5 060 160 472,00		5 060 160 472,00
66	Charges financières	9 300 000,00		9 300 000,00
67	Charges exceptionnelles	150 000,00		150 000,00
68	Dotations aux amortissements et aux provisions	2 320 000,00	119 000 000,00	121 320 000,00
71	Production stockée (ou de stockage)			
023	Virement à la section d'investissement		79 034 664,99	79 034 664,99
002	**Resultat de fonctionnement reporté**			

Chap	INVESTISSEMENT	Opérations réelles	Opérations d'ordre(2)		TOTAL
			de section à section	à l'intérieur de la section	
	Dépenses d'investissement - Total	**672 099 298,00**	**114 500 000,00**		**B1 786 599 298,00**
10	Dotation, fonds divers et réserves				
13	Subventions d'investissement		65 500 000,00		65 500 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées	5 400 000,00			5 400 000,00
20	Immobilisations incorporelles	15 040 800,00			15 040 800,00
204	Subvention d'équipement versée	575 599 298,00			575 599 298,00
21	Immobilisations corporelles	22 060 000,00			22 060 000,00
23	Immobilisations en cours	30 999 200,00			30 999 200,00
26	Participations et créances rattachées à des participations				
27	Autres immobilisations financières	12 000 000,00			12 000 000,00
458	Services à comptabilité distincte	11 000 000,00			11 000 000,00
Dépenses D'ordre(2)			**49 000 000,00**		**49 000 000,00**
22	*Immobilisations reçues en affectation*				
24	*Immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition*				
19	*Différences sur réalisation d'immobilisations*		*49 000 000,00*		*49 000 000,00*
15	*Provisions pour risques et charges*				
29	*Provision pour dépréciation des immobilisations*				
001	**Solde d'execution de la section d'investissement reporté**				

(1) Y compris les opérations mixtes de variation des stocks et les opérations relatives aux rattachements.

(2) Voir détail p.10-11 Opérations financières. Les dépenses sont égales aux recettes.

2 - RECETTES de l'exercice

Chap	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles(1)	Opérations d'ordre(2)	TOTAL
	Recettes de fonctionnement - Total	**5 289 631 147,00**	**114 500 000,00**	**A2 5 404 131 147,00**
013	Atténuations de charges			
70	Ventes de produits fabriqués, marchandises et prestations de services			
71	Production stockée (ou de stockage)			
72	Travaux en régie			
73	Taxes			
74	Dotations, subventions et participations	1 513 416 147,00		1 513 416 147,00
75	Autres produits de gestion courante	3 762 533 000,00		3 762 533 000,00
76	Produits financiers			
77	Produits exceptionnels	13 682 000,00	114 500 000,00	128 182 000,00
78	Reprise sur amortissements et provisions			
79	Transferts de charges			
002	**Resultat de fonctionnement reporté**			

Chap	INVESTISSEMENT	Opérations réelles	Opérations d'ordre(2)		TOTAL
			de section à section	à l'intérieur de la section	
	Recettes d'investissement - Total	**576 564 633,01**	**210 034 664,99**		**B2 786 599 298,00**
10	Dotation, fonds divers et réserves	300 000,00			300 000,00
13	Subventions d'investissement	201 000 000,00			201 000 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées	352 264 633,01			352 264 633,01
27	Autres immobilisations financières	12 000 000,00			12 000 000,00
458	Services à comptabilité distincte	11 000 000,00			11 000 000,00
Recettes D'ordre(2)			**210 034 664,99**		**210 034 664,99**
22	*Immobilisations reçues en affectation*				
24	*Immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition*				
20	*Immobilisations incorporelles*				
21	*Immobilisations corporelles*		*12 000 000,00*		*12 000 000,00*
23	*Immobilisations en cours*				
26	*Participations et créances rattachées à des participations*				
19	*Différences sur réalisation d'immobilisations*				
28	*Amortissement des immobilisations*		*119 000 000,00*		*119 000 000,00*
15	*Provisions pour risques et charges*				
29	*Provision pour dépréciation des immobilisations*				
021	*Virement de la section de fonctionnement*		*79 034 664,99*		*79 034 664,99*
001	**Solde d'execution de la section d'investissement reporté**				

I - Le conseil du syndicat a voté le présent budget :

- au niveau(1) du chapitre pour la section de fonctionnement.
- au niveau(1) du chapitre pour la section d'investissement.

~~avec les opérations listées en page 10~~

~~avec~~ (sans) vote formel sur chacun des chapitres (2).

La liste des articles spécialisés sur lesquels la directrice générale ne peut procéder à des virements d'article à article est prévue à l'article 2 Titre III du règlement budgétaire et financier du STIF

La comparaison s'effectue par rapport au budget : - primitif (2)

~~- cumulé (2) de l'exercice précédent~~

II - En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre,et , en section d'investissement, sans chapitre d'opérations.

III - La comparaison avec le budget précédent (cf. colonne <<Pour mémoire>>) s'effectue par rapport à la colonne du budget - primitif ~~ou cumulé de l'exercice précédent (2).~~

Si le présent budget est un budget supplémentaire, reporter le budget primitif et le cumul des décisions budgétaires du budget en cours.

(1) A compléter par <<du chapitre>> ou <<de l'article>>.

(2) Rayer la mention inutile.

III - VOTE DU BUDGET	III
A - SECTION DE FONCTIONNEMENT	A

Chap	Article	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de la DM 1	Vote du Syndicat
		DEPENSES DE L'EXERCICES(1)	**5 398 131 147,00**		**6 000 000,00**	**6 000 000,00**
014		**ATTENUATIONS DE PRODUITS**				
60		**Achat et variation de stocks**	**427 600,00**			
	60611	Energies électricité	170 000,00			
	60617	Eau et assainissement	5 000,00			
	60621	Combustibles	1 600,00			
	60622	Carburants	15 000,00			
	60628	Autres fournitures non stockées	12 500,00			
	6063	Fournitures d'entretien et de petit équipement	30 500,00			
	6064	Fournitures administratives	110 500,00			
	6068	Autres matières et fournitures	80 500,00			
	607	Achats de marchandises	2 000,00			
61		**Services extérieurs**	**27 468 902,00**			
	6132	Locations immobilières	5 248 000,00			
	6135	Locations mobilières	263 450,00			
	614	Charges locatives et de copropriété	900 000,00			
	61522	Bâtiments	20 000,00			
	61551	Matériel roulant	20 500,00			
	61558	Autres biens mobiliers	30 000,00			
	6156	Maintenance	2 106 500,00			
	616	Primes d'assurances	185 000,00			
	6171	Etudes générales	11 162 000,00			
	6174	Etudes infrastrcutures	6 902 952,00			
	6181	Documentation générale et technique	120 500,00			
	6184	Versements à des organismes de formation	350 000,00			
	6185	Frais de colloques et séminaires	160 000,00			

III - VOTE DU BUDGET	III
A - SECTION DE FONCTIONNEMENT	A

Chap	Article	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de la DM 1	Vote du Syndicat
62		**Autres services extérieurs**	**14 029 518,01**			
	6225	Indemnités au comptable et aux régisseurs	5 400,00			
	6226	Honoraires	60 000,00			
	6227	Frais d'actes et de contentieux	150 000,00			
	6228	Divers (honoraires)	85 500,00			
	6231	Annonces et insertions	2 117 650,00			
	6232	Fêtes et cérémonies	50 000,00			
	6233	Foires et expositions	111 960,00			
	6237	Publications	1 710 000,00			
	6238	Divers	150 000,00			
	6241	Transports de biens	40 000,00			
	6251	Voyages, déplacements etmissions	70 500,00			
	6255	Frais de déménagement	2 000,00			
	6257	Réceptions	50 000,00			
	6261	Frais d'affranchissement	110 100,00			
	6262	Frais de télécommunications	327 100,00			
	627	Services bancaires et assimilés	1 000 000,00			
	6281	Concours divers (cotisations)	150 000,00			
	6286	Frais de nettoyage des locaux	160 000,00			
	6287	Remboursement de frais	645 000,00			
	6288	Autres	7 034 308,01			
63		**Impots, taxes et versements assimilés**	**68 953 500,00**			
	6331	Versement de transport	351 800,00			
	6336	Cotisations au CNFPT et autres	199 700,00			
	63512	Taxes foncières	373 000,00			
	63513	Autres impôts locaux	17 500,00			
	63514	Impots directs mat. roulant IFER	68 000 000,00			
	6378	Taxes diverses	11 500,00			
64		**Charges de personnel**	**23 286 490,00**			
	64111	Rémunération principale	4 212 360,00			
	64112	NBI, supplément familialde traitement et indemnités de résidence	202 830,00			
	64118	Autres (indemnités, primes)	2 500 400,00			
	64131	Rémunérations	6 425 700,00			
	64132	Supplément familial de traitement	79 300,00			
	64138	Autres (indemnités, primes)	2 821 700,00			
	6451	Cotisations à l'URSSAF	3 230 300,00			
	6453	Cotisations aux caisses de retraites	2 101 000,00			
	6456	Versement au FNC du supplément familial	46 000,00			
	6458	Cotisations aux autres organismes sociaux	15 900,00			
	64731	Versées directement	280 000,00			
	6475	Médecine du travail, pharmacie	40 000,00			
	6476	Restauration collective	420 000,00			
	6478	Autres charges sociales diverses	226 000,00			
	6484	Remboursement des agents mis à disposition	670 000,00			
	6488	Autres charges	15 000,00			

Chap	Article	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de la DM 1	Vote du Syndicat
65		**Autres charges de gestion courante**	**5 054 160 472,00**		**6 000 000,00**	**6 000 000,00**
	651	Redev pour conces.brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires	118 700,00			
	654	Pertes sur créances irrécouvrables	10 000,00			
	6558	Autres contributions obligatoires	86 000,00			
	656411	Frais de recouvrement	36 000 000,00			
	656412	Remboursement aux employeurs	10 000 000,00			
	6564221	Conventions Personnel Mobilité Réduite	11 950 000,00			
	6564224	PDU (réseaux principaux,pôles, expérimentation)	230 100,00			
	65642252	Chèque - mobilité 30%	1 250 000,00			
	65642253	Chèque - mobilité gestion	280 000,00			
	6564227	Gestion tarification "solidarité transport"	5 000 000,00			
	6564228	Autres conventions	1 650 000,00			
	65642292	Bonus QS / Investissements	510 000,00			
	6564311	Contributions versées à la RATP HT	2 086 913 000,00		2 600 000,00	2 600 000,00
	6564321	Contributions versées à la SNCF HT	1 917 397 000,00		3 300 000,00	3 300 000,00
	65645	Compensations, pertes de recettes versées aux transporteurs privés (OPTILE)	677 200 000,00		100 000,00	100 000,00
	656461	Subventions allouées au titre des circuits spéciaux	41 482 360,00			
	6564621	Contributions versées aux transporteurs (taxis, ambulances, VSL)	98 645 312,00			
	6564632	Contributions versées aux familles	2 730 000,00			
	656468	Transports Scolaires Boursiers Imagine'R	2 500 000,00			
	65647	Services délégués (hors OPTILE)	3 400 000,00			
	65738	Autres organismes divers	250 000,00			
	65747	Subv. Creastif	225 000,00			
	65748	Subv. fonct. pers. dr. privé autres	1 200 000,00			
	6581	Redevances RFF sillons	155 133 000,00			
66		**Charges financières**	**9 300 000,00**			
	6611	Intérêts des emprunts etdettes	8 500 000,00			
	66112	ICNE	800 000,00			
022		**DEPENSES IMPREVUES**				
67		**Charges exceptionnelles**	**150 000,00**			
	6711	Intérêts moratoires et pénalités sur marchés	150 000,00			
68		**Dotations aux amortissements et aux provisions**	**121 320 000,00**			
	6811	Dotations aux amortissements des immobilisat. incorporelles et corporelles	119 000 000,00			
	6815	Dot aux prov pour risques et charges de fonctionnement	2 320 000,00			
71		**PRODUCTION STOCKEES(OU DESTOCKAGE)**				
023		**Virement à la section d'investissement**	**79 034 664,99**			
	023	Virement à la section d'investissement	79 034 664,99			

(1) A détailler conformément au plan de comptes du STIF. Ne sont à inscrire que les articles utilisés.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte financier)

III - VOTE DU BUDGET	III
A - SECTION DE FONCTIONNEMENT	A

Chap	Article	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de la DM 1	Vote du Syndicat
		RECETTES DE L'EXERCICES(1)	**5 398 131 147,00**		**6 000 000,00**	**6 000 000,00**
013		**ATTENUATIONS DES CHARGES**				
74		**Dotations, subventions et participations**	**1 513 416 147,00**			
	747182	Transports scolaires	128 355 750,00			
	74721	Participations statutaires Région Ile de France	627 875 946,00			
	74722	Carte Imagine'R	55 197 000,00			
	74728	Autres subventions et participations	5 100 000,00			
	747283	Subvention CPER	8 500 000,00			
	747284	Subvention CG tarification transports scolaires	2 800 000,00			
	747285	Subvention Région tarification sociale	82 334 000,00			
	747311	Participations statutaires département 75	374 017 152,00			
	747312	Participations statutaires département 92	95 289 423,00			
	747313	Participations statutaires département 93	46 167 389,00			
	747314	Participations statutaires département 94	37 057 015,00			
	747315	Participations statutaires département 78	19 574 956,00			
	747316	Participations statutaires département 91	12 065 019,00			
	747317	Participations statutaires département 95	11 203 269,00			
	747318	Participations statutaires département 77	7 879 228,00			
75		**Autres produits de gestion courante**	**3 756 533 000,00**		**6 000 000,00**	**6 000 000,00**
	751	Redevances pour concessions, brevets,licences,marques,procédés,dr.et valeur	500 000,00			
	752	Revenus des immeubles	1 600 000,00			
	75642	Versement de transport (produit courant)	3 599 300 000,00		6 000 000,00	6 000 000,00
	7581	Produits redev. Sillons RFF	155 133 000,00			
76		**PRODUITS FINANCIERS**				
77		**Produits exceptionnels**	**128 182 000,00**			
	7718	Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion	13 682 000,00			
	7768	Neutralisation des amortissements	49 000 000,00			
	777	Quote-part des subventions d'investiss. transférées au compte de résultat	65 500 000,00			
78		**REPRISE SUR AMO**				
002		**RESULTAT DE FONCTION. REPORTE**				

(1) A détailler conformément au plan de comptes du STIF. Ne sont à inscrire que les articles utilisés.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte financier)

	Opérations de l'exercice(col1)	Résultat reporté (col2)	Restes à réaliser (col3)	Cumul section (Col 1+2+3)
Dépenses I	**5 404 131 147,00**	**D002**		**5 404 131 147,00**
Recettes II	**5 404 131 147,00**	**R002**		**5 404 131 147,00**

VUE D'ENSEMBLE

Chap	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de la DM 1	Vote du Syndicat
	DEPENSES (I)	**786 599 298,00**			
	Dépenses d'équipement	***643 699 298,00***			
20	Immobilisations incorporelles	15 040 800,00			
204	Subvention d'équipement versée	575 599 298,00			
21	Immobilisations corporelles	22 060 000,00			
23	Immobilisations en cours	30 999 200,00			
	Dépenses des opérations financières	***66 400 000,00***			
22	Immobilisations reçues en affectation				
24	Immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition				
16	Emprunts et dettes assimilées	5 400 000,00			
26	Participations et créances rattachées à des participations				
19	Différences sur réalisation d'immobilisations	49 000 000,00			
27	Autres immobilisations financières	12 000 000,00			
	Reprises sur :	***76 500 000,00***			
10	Dotation, fonds divers et réserves				
13	Subventions d'investissement	65 500 000,00			
15	Provisions pour risques et charges				
29	Provision pour dépréciation des immobilisations				
458	Services à comptabilité distincte	11 000 000,00			
	RECETTES (II)	**786 599 298,00**			
	Recettes d'équipement	***553 264 633,01***			
13	Subventions d'investissement	201 000 000,00			
16	Emprunts et dettes assimilées	352 264 633,01			
	Recettes des opérations financières	***233 334 664,99***			
22	Immobilisations reçues en affectation				
24	Immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition				
10	Dotation, fonds divers et réserves	300 000,00			
20	Immobilisations incorporelles				
21	Immobilisations corporelles	12 000 000,00			
23	Immobilisations en cours				
26	Participations et créances rattachées à des participations				
19	Différences sur réalisation d'immobilisations				
28	Amortissement des immobilisations	119 000 000,00			
15	Provisions pour risques et charges				
29	Provision pour dépréciation des immobilisations				
27	Autres immobilisations financières	12 000 000,00			
458	Services à comptabilité distincte	11 000 000,00			
021	Virement de la section de fonctionnement	79 034 664,99			

(1) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte financier)

	Opérations de l'exercice(col1)	Résultat reporté (col2)	Restes à réaliser (col3)	Affectation c/1068 (col4)	Cumul section (Col 1+2+3+4)
Dépenses I	786 599 298,00	D001			786 599 298,00
Recettes II	786 599 298,00	R001			786 599 298,00

1) DEPENSES D'EQUIPEMENT NON INDIVIDUALISEES

Chap	Article	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de la DM 1	Vote du Syndicat
		DEPENSES (1)	**68 100 000,00**			
20		**Immobilisations incorporelles**	**15 040 800,00**			
	2031	Frais d'études	10 820 800,00			
	2053	Logiciels	3 915 000,00			
	2058	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques	305 000,00			
21		**Immobilisations corporelles**	**22 060 000,00**			
	2111	Terrains nus	6 535 000,00			
	2135	Installations générales,agencements, aménagementsdes constructions	14 000,00			
	2138	Autres constructions	25 000,00			
	2145	Constructions sur sols d'autrui Installations générales, agct, amngt	15 000 000,00			
	2181	Installations générales dont l'établissement n'est pas propriétaire	50 000,00			
	21811	instal, agencts et amenagts div dt l'établ n'est pas prprio site chateaudun	100 000,00			
	21831	Matériel de bureau	20 000,00			
	21832	Matériel informatique	286 000,00			
	2184	Mobilier	30 000,00			
23		**Immobilisations en cours**	**30 999 200,00**			
	2314	Constructions sur sol d'autrui	30 999 200,00			

(1) A détailler conformément au plan de comptes du STIF. Ne sont à inscrire que les articles utilisés.

2) OPERATIONS FINANCIERES

Chap	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de la DM 1	Vote du Syndicat
	DEPENSES (1)	**162 899 200,00**			
Remboursement d'emprunts et dettes		**5 400 000,00**			
164	Emprunts auprès des établissements de crédit	5 400 000,00			
Autres dépenses financières		**61 000 000,00**			
198	Neutralisation des amortissements	49 000 000,00			
2762	Créances sur transfert de droits à déduction de TVA	12 000 000,00			
Reprise sur :		**65 500 000,00**			
139	Subventions d'investissement transférées au compte de résultat	65 500 000,00			
Charges à répartir					
Travaux en régies		**30 999 200,00**			
2314	Constructions sur sol d'autrui	30 999 200,00			

(1) Détailler conformément au plan de comptes du STIF. Ne sont à inscrire que lse articles utilisés.

3) OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION

Chap	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de la DM 1	Vote du Syndicat
	DEPENSES (1)				

1) RECETTES D'EQUIPEMENT NON AFFECTEES A UNE OPERATION

Chap	Article	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de la DM 1	Vote du Syndicat
		RECETTES (1)	553 264 633,01			
13		Subventions d'investissement	201 000 000,00			
	13118	Autres subvention de l'Etat et des établissements nationaux	39 000 000,00			
	1318	Autres	18 500 000,00			
	13228	Subv non transf. région autres	18 500 000,00			
	1332	Produits des amendes	125 000 000,00			
16		Emprunts et dettes assimilées	352 264 633,01			
	1641	Emprunts en euros	352 264 633,01			
		BESOIN DE FINANCEMENT				
		EXCEDENT DE FINANCEMENT				

2) RECETTES AFFECTEES AUX OPERATIONS

N° (1)	Pour mémoire Réalisations cumulées au 1/1/N	Restes à réaliser	Recettes affectées à l'opération	Imputation de la recette (2)	BESOIN(-) OU EXCEDENT(+) de financement
....					
....					
....					

(1) A détailler conformément au plan de comptes du STIF. Ne sont à inscrire que les articles utilisés.

3) OPERATIONS FINANCIERES

Chap	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de la DM 1	Vote du Syndicat
	RECETTES (1)	233 334 664,99			
Ressources propres externes		300 000,00			
10222	F.C.T.V.A.	300 000,00			
Ressources propres internes		222 034 664,99			
021	Virement de la section de fonctionnement	79 034 664,99			
2145	Constructions sur sols d'autrui Installations générales, agct, amngt	12 000 000,00			
2762	Créances sur transfert de droits à déduction de TVA	12 000 000,00			
281	Amortissements des immobilisations corporelles	119 000 000,00			

4) OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION

Chap	Article	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de la DM 1	Vote du Syndicat
		RECETTES (1)				

IV - ANNEXES

AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET METHODES UTILISEES
CHARGES A REPARTIR

AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Désignation (localisation pour les immeubles)	Date d'acquisi-tion	Estimation Valeur d'acquisition au 01/01/2013 (a)	Durée d'amortis-sement	Amortissements (*) au 01/01/2013 antérieurs (b)	Valeur nette comptable (a)- (b)	Amortissements de l'exercice 2013
204 Subv. d'équipements versées	2006 à 2012	2 150 823 053,80	5à 30 ans	192 377 792,54	1 958 445 261,26	114 016 294,75
2031 Frais d'études	2008 à 2012	9 495 455,40	1 ans	9 495 455,40	0,00	0,00
2053 Concessions et droits	1997 à 2012	9 115 435,28	1 à 5 ans	7 004 182,55	2 111 252,73	2 966 938,52
2058 Concessions et droits	2005 à 2012	141 965,21	1 à 5 ans	98 610,11	43 355,10	29 730,90
2111 /2113 Terrains	1969 à 2012	3 749 394,16	-	0,00	3 749 394,16	0,00
2131 Bâtiments publics	1969 à 2012	6 595 409,31	0 à 80 ans	1 665 197,54	4 930 211,77	77 598,00
2135 Construction instal.générales	1983 à 2012	2 780 010,47	7 à 20 ans	1 880 528,93	899 481,54	149 888,00
2138 Constructions	1969 à 2012	7 618 530,48	0 à 20 ans	68 041,52	7 550 488,96	826 476,00
21538 Autres	2008 à 2009	57 683,08	10 ans	28 840,93	28 842,15	5 768,00
2181 Installa. générales agencement	2008	206 807,41	10 ans	711,11	206 096,30	73 305,24
21811 Installa. générales agencement	2009 à 2012	580 217,13	1 à 10 ans	233 452,63	346 764,50	96 570,26
2182 Mat de transport	1999 à 2012	56 679,09	5 ans	56 679,09	0,00	0,00
21831 Matériel de bureau	1990 à 2012	185 601,15	5 à 12 ans	101 658,55	83 942,60	19 714,01
21832 Matériel informatique	1998 à 2012	3 310 108,09	1 à 6 ans	2 815 352,19	494 755,90	593 941,64
2184 Mobilier	1997 à 2012	1 551 791,15	1 à 10 ans	686 141,96	865 649,19	143 774,68
2314 Immobilisations en cours	2011 à 2012	6 591 980,42	30 ans	0,00		0,00
TOTAL		**1 611 851 029,30**		**216 512 645,05**	**1 979 755 496,16**	**119 000 000,00**

PROVISIONS SEMI-BUDGETAIRES

Compte d'imputation	CONSTITUTION			Complément		REPRISE - pour utilisation (1)		SOLDE
	Date	Objet	Montant	date	Montant	Date	Montant	
6875	27/05/2009	Contentieux SwissLife	1 000 000	07/10/2009	2 273 622,00			9 873 622,30
				07/12/2011	6 600 000,30			
6875	01/06/2011	Risque sillons grèves 2010 SNCF	5 300 000					5 300 000,00
6875	05/10/2011	Risque différents divers sur facture annuelle 2010 SNCF	12 830 000					12 830 000,00
6875	07/12/2011	Risque fiscal RATP (Taxe/salaire) 2011	70 000 000					70 000 000,00
6875	06/06/2012	Risque différents divers sur facture annuelle 2011 SNCF	12 200 000			11/12/2013	2 120 799	10 079 201,00
6875	13/12//2012	Risque fiscal RATP (Taxe/salaire) 2012	38 000 000					38 000 000,00
6875	11/12/2013	Risque fiscal RATP (Taxe/salaire) 2013	55 000 000					55 000 000,00
6875	11/12/2013	Provision litige VT SNCF	4 000 000					4 000 000,00
6875	11/12/2013	Risque remboursement PMR CG91	2 050 000					2 050 000,00
TOTAL			**200 380 000,00**		**8 873 622,30**		**2 120 799,00**	**207 132 823,30**

IV - ANNEXES

ENGAGEMENTS HORS BILAN

AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT

B2.1 - SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

Référence programme	Intitulé AP	Montant des autorisations de programme				Montants des crédits de paiement					
		Rappel : AP votées y compris ajustements(*)	Proposition d'AP DM 2014	Cumul engagements juridiques de programme au 28/01/14	Total cumulés AP	Crédits de paiement antérieurs(réalisations cumulées au 01/01/2014	Cumul CP ouverts	Propositions CP	Cumul CP ouverts de la DM 2014	CP réalisés de 2014	Restes à financer (au delà de 2014) sur AP
		(1)	(2)	(3)	(4)=(1+2)	(5)	(6)	(7)	(8)=(6)+(7)	(9)	(10)=(4)-(5+8)
Dépenses		**6 114 302 987,09**		**3 816 323 865,58**	**6 114 302 987,09**	**2 191 979 505,51**	**623 754 298,00**		**623 754 298,00**	**25 332 284,67**	**3 298 569 183,58**
2 Infrastructures	1 Tram Express Nord	33 215 312,00		19 441 015,00	33 215 312,00	1 201 848,72	860 000,00		860 000,00		31 153 463,28
2 Infrastructures	2 L15 Est	23 920 000,00		7 314 498,90	23 920 000,00	6 487 093,72	6 400 000,00		6 400 000,00	21 120,00	11 032 906,28
2 Infrastructures	3 AP Etudes infrastructures	10 208 261,00		750 000,00	10 208 261,00	9 493 195,59					715 065,41
2 Infrastructures	3 Automatisation Ligne 4	100 000 000,00			100 000 000,00		2 000 000,00		2 000 000,00		98 000 000,00
2 Infrastructures	3 TSCP Massy Saclay	89 049 403,00		73 764 166,74	89 049 403,00	5 244 202,62	16 100 000,00		16 100 000,00	202 462,58	67 705 200,38
2 Infrastructures	4 T7	235 538 878,00		22 553 829,11	235 538 878,00	15 699 866,01	5 870 000,00		5 870 000,00		213 969 011,99
2 Infrastructures	4 TTME	254 000 000,00		17 702 095,94	254 000 000,00	5 310 124,41	6 050 000,00		6 050 000,00	2 369 833,37	242 639 875,59
2 Infrastructures	4 Tram Express Ouest	7 500 000,00		17 820,00	7 500 000,00		1 175 000,00		1 175 000,00		6 325 000,00
2 Infrastructures	5 RER B Quais Signalisation	100 398 000,00		100 398 000,00	100 398 000,00	90 606 435,37	3 601 849,00		3 601 849,00		6 189 715,63
2 Infrastructures	5 T4	182 136 000,00		12 272 518,46	182 136 000,00	5 050 645,99	5 000 000,00		5 000 000,00	11 200,00	172 085 354,01
2 Infrastructures	5 TPO	11 000 000,00		1 088 816,29	11 000 000,00		1 610 000,00		1 610 000,00		9 390 000,00
2 Infrastructures	6 L 13 Façades de quai	19 450 000,00		17 950 000,00	19 450 000,00	17 247 810,88					2 202 189,12
2 Infrastructures	6 T10 Antony- Clamart	10 455 100,00		4 616 733,14	10 455 100,00	1 506 353,30	1 700 000,00		1 700 000,00		7 248 746,70
2 Infrastructures	7 RER B Mitry Claye	34 630 000,00		31 630 000,00	34 630 000,00	27 602 831,63	2 487 449,00		2 487 449,00		4 539 719,37
3 Matériel roulant ferré	1 Acquisitions 6 Z2N CRNPC	8 250 000,00			8 250 000,00						8 250 000,00
3 Matériel roulant ferré	1 Antienrayeurs Z2N	26 320 000,00		24 190 000,00	26 320 000,00	7 968 891,66	3 000 000,00		3 000 000,00	2 065 228,05	15 351 108,34
3 Matériel roulant ferré	1 MP05 L14 Extension Mairie de Saint Ouen	153 500 000,00		153 500 000,00	153 500 000,00	60 639 569,41	60 000 000,00		60 000 000,00		32 860 430,59
3 Matériel roulant ferré	1 Regio 2N	300 000 000,00			300 000 000,00						300 000 000,00
3 Matériel roulant ferré	2 MF01 Ligne 9	184 300 000,00		184 300 000,00	184 300 000,00	71 601 685,03	55 000 000,00		55 000 000,00		57 698 314,97
3 Matériel roulant ferré	2 MR TLN	99 800 000,00			99 800 000,00						99 800 000,00
3 Matériel roulant ferré	8 Francilien	1 247 000 000,00		1 047 000 000,00	1 247 000 000,00	708 321 336,88	100 000 000,00		100 000 000,00		438 678 663,12
3 Matériel roulant ferré	9 MI09	727 060 000,00		727 060 000,00	727 060 000,00	390 201 296,06	95 000 000,00		95 000 000,00		241 858 703,94
3 Matériel roulant ferré	10 MI79	165 890 000,00		165 793 000,00	165 890 000,00	110 187 178,74	25 000 000,00		25 000 000,00		30 702 821,26
3 Matériel roulant ferré	11 MP05	26 430 000,00	1 000 000,00	26 430 000,00	27 430 000,00	25 768 922,22	1 500 000,00		1 500 000,00		161 077,78
3 Matériel roulant ferré	12 Z2N	51 371 000,00		51 371 000,00	51 371 000,00	12 052 797,04	8 000 000,00		8 000 000,00	8 630 798,45	31 318 202,96
4 Autres materiels roulants	1 Acquisition dépôt bus Melun	10 000 000,00			10 000 000,00		3 200 000,00		3 200 000,00		6 800 000,00
4 Autres materiels roulants	1 Matériel Roulant bus RATP	325 000 000,00		156 911 898,00	325 000 000,00	109 377 003,13	77 200 000,00		77 200 000,00		138 422 996,87
4 Autres materiels roulants	2 Acquisition tramways	26 050 000,00		16 050 000,00	26 050 000,00	1 000 000,00	3 300 000,00		3 300 000,00		21 750 000,00
4 Autres materiels roulants	14 Matériel roulant bus	297 295 926,56		90 654 530,01	297 295 926,56	114 369 955,12	27 000 000,00		27 000 000,00		155 925 971,44
5 Investissements qualité de service	1 Investissement Billettique-Vente	38 000 000,00		1 194 579,25	38 000 000,00	919 215,50	6 500 000,00		6 500 000,00		30 580 784,50
5 Investissements qualité de service	15 Intermodalité	232 586 409,95		135 088 168,50	232 586 409,95	83 057 753,15	12 700 000,00		12 700 000,00		136 828 656,80
5 Investissements qualité de service	16 Accessibilité PMR et SDA	485 419 445,95		387 318 309,14	485 419 445,95	108 466 211,97	45 100 000,00		45 100 000,00	368 928,75	331 853 233,98
5 Investissements qualité de service	17 Information Voyageurs	235 288 367,09		128 234 378,00	235 288 367,09	59 490 432,86	15 000 000,00		15 000 000,00	4 945 013,72	160 797 934,23
5 Investissements qualité de service	18 Optimisation des infrastructures	198 000 477,16		112 965 481,50	198 000 477,16	84 400 764,91	11 200 000,00		11 200 000,00	6 717 699,75	102 399 712,25
5 Investissements qualité de service	19 Plan Impaqt	60 031 000,00		57 644 000,00	60 031 000,00	7 473 132,53	10 700 000,00		10 700 000,00		41 857 867,47
5 Investissements qualité de service	20 Sécurité	103 128 891,78		40 038 513,00	103 128 891,78	50 396 187,83	11 500 000,00		11 500 000,00		41 232 703,95
5 Investissements qualité de service	22 Vaires	1 080 514,60		1 080 514,60	1 080 514,60	836 763,23					243 751,37
Recettes											

* AP caduque, conformément au Réglement Budgétaire et Financier du STIF

IV - ANNEXES

ENGAGEMENTS HORS BILAN

AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT

B2.2 - SITUATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT

Référence programme	Intitulé AE	Montant des autorisations d'engagement				Montants des crédits de paiement					
		Rappel : AE votées y compris ajustements(*)	Proposition d'AE DM 2014	Cumul engagements juridiques de programme au 28/01/14	Total cumulés AE	Crédits de paiement antérieurs(réalisations cumulées au 01/01/2014	Cumul CP ouverts	Propositions CP	Cumul CP ouverts de la DM 2014	CP réalisés de 2014	Restes à financer (au delà de 2014) sur AE
		(1)	(2)	(3)	(4)=(1+2)	(5)	(6)	(7)	(8)=(6)+(7)	(9)	(10)=(4)-(5+8)
Dépenses		**246 027 457,46**		**88 601 601,58**	**246 027 457,46**	**104 947 661,83**	**18 295 052,00**		**18 295 052,00**	178 844,23	**122 784 743,63**
1 Etudes générales	1 Etudes générales	110 276 533,56		53 707 866,69	110 276 533,56	56 508 562,65	11 162 000,00		11 162 000,00		42 605 970,91
2 Infrastructures	2 AE Etudes infrastructures	127 167 937,26		31 548 860,83	127 167 937,26	45 284 279,78	6 902 952,00		6 902 952,00	178 844,23	74 980 705,48
5 Investissements qualité de service	21 Convention PDU	8 582 986,64		3 344 874,06	8 582 986,64	3 154 819,40	230 100,00		230 100,00		5 198 067,24
Recettes											

ARRETE - SIGNATURES

Présenté par la Directrice Générale

A Paris le

.....

.....

La Directrice Générale

Nombre d'administrateurs présents : 22
Nombre de suffrages exprimés : /
VOTES / Pour : 13
Contre .....
Abstentions : 9
Date de convocation :
A Paris le 31/01/2014

Délibéré par le Conseil réuni en séances

Les membres du syndicat :

Le Président du Conseil du STIF

Jean-Paul HUCHON

Transmis au Préfet le 07/03/2014

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140305-2014-018-DE
Date de télétransmission : 06/03/2014
Date de réception préfecture : 06/03/2014

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2014/018
Séance du 05 mars 2014

AVENANT N°7 AU CONTRAT 2012-2015 ENTRE LE SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE ET LA RATP

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative) ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU le contrat d'exploitation entre le STIF et la RATP signé le 16 mars 2012 ;

VU le rapport n°2014/018 ;

VU les avis de la Commission de l'offre de transport du 6 février 2014 et de la Commission économique et tarifaire du 5 février 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le projet d'avenant n°7 au contrat entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP pour la période 2012-2015 est approuvé.

ARTICLE 2 : La directrice générale est autorisée à signer l'avenant visé à l'article 1.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

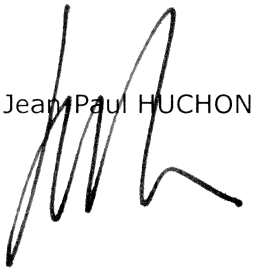

Jean-Paul HUCHON

Avenant n°7 au

CONTRAT 2012-2015

entre

le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

et

la Régie Autonome des Transports Parisiens

ENTRE :

- **LE SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE**, établissement public à caractère administratif, dont le siège est situé 39bis-41 rue de Châteaudun 75009 PARIS, représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD, en vertu de la délibération n° _____,

ci-après désigné « STIF »,

ET

- **LA REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS**, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé 54 quai de la Râpée 75599 PARIS CEDEX 12, représentée par son président-directeur général, Monsieur Pierre MONGIN, en vertu de _____

ci-après désignée « RATP »

OBJET DE l'AVENANT

ARTICLE 1ER - MODIFICATION DE L'OFFRE DE REFERENCE 3
ARTICLE 2 - PRECISION DE L'ENGAGEMENT DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE : AJUSTEMENT DES JOURNEES-AGENTS DE CONTROLE ET DE NOUVEAU SERVICE TRAM / SERVICE DE LIGNE 6
ARTICLE 3 - REVISION DE LA CONTRIBUTION C1 6
ARTICLE 4 - REVISION DE L'OBJECTIF DES RECETTES DIRECTES 6
ARTICLE 5 - DISPOSITION GENERALE 7
ARTICLE 6 - ENTREE EN VIGUEUR 7

.....

ARTICLE 1ER - MODIFICATION DE L'OFFRE DE REFERENCE

1.1 L'OFFRE DE TRANSPORT (TKC/KCC)

En application de l'annexe I-A-4 et I-B-1, le service de référence est modifié comme suit :

		2013	2014	2015
Métro				
Ligne 1	Renfort d'offre	0	429 805	490 418
Ligne 6	Renfort d'offre	0	96 487	393 676
Sous-total		**0**	**526 292**	**884 094**
Tramway				
100-100-015	T5 - Renfort HC et flanc de pointe et samedi journée	0	33 013	41 600
100-100-017	T7 - Gare routière Athis-Mons	0	0	0
Sous-total		**0**	**33 013**	**41 600**
Mobilien Banlieue				
100-100-125	Offre 2014: mise aux normes mobilien en HC et renfort samedi et dimanche	0	34 594	68 631
Sous-total		**0**	**34 594**	**68 631**
Bus Paris				
100-100-056	Offre 2014: création d'un service de soirée à 0h30 et d'un service du dimanche	0	92 692	160 320
100-100-057	Offre 2014: renfort HP matin et soir+flanc de pointe	0	0	40 306
Sous-total		**0**	**92 692**	**200 626**
Bus Banlieue				
100-100-122	Offre 2014: renfort LàD toute la journée	0	101 626	122 134
100-100-217	Offre 2014: création d'un service de soirée LàD, renforcement samedi et dimanche	0	60 830	106 935
100-100-207	Offre 2014: renfort HP et HC LàV et cadencement samedi et dimanche	0	94 077	115 294
100-100-492	Offre 2014: renfort HP du lundi au vendredi et samedi journée	0	31 102	37 096
100-100-165	Offre 2014: prolongement aux Hauts d'Asnières et renfort HP	0	52 156	78 034
Sous-total		**0**	**339 791**	**459 493**
	Total réseau de surface	*0*	*500 090*	*770 350*
	Total réseau ferré	*0*	*526 292*	*884 094*
	Total	***0***	***1 026 382***	***1 654 444***

1.2 AJUSTEMENT C11

Les montants repris ci-dessous sont exprimés en € HT 2011.

		2013	2014	2015
Métro				
Ligne 1	Renfort d'offre	0	1 144 405	1 307 762
Ligne 6	Renfort d'offre	0	1 150 183	2 801 450
Sous-total		**0**	**2 294 588**	**4 109 212**
Tramway				
100-100-015	T5 - Renfort HC et flanc de pointe et samedi journée	0	211 481	212 355
100-100-017	T7 - Gare routière Athis-Mons	41 500	179 490	179 490
Sous-total		**41 500**	**390 971**	**391 845**
Mobilien Banlieue				
100-100-125	Offre 2014: mise aux normes mobilien en HC et renfort samedi et dimanche	0	252 208	356 196
Sous-total		**0**	**252 208**	**356 196**
Bus Paris				
100-100-056	Offre 2014: création d'un service de soirée à 0h30 et d'un service du dimanche	0	670 896	869 207
100-100-057	Offre 2014: renfort HP matin et soir+flanc de pointe	0	0	213 005
Sous-total		**0**	**670 896**	**1 082 212**
Bus Banlieue				
100-100-122	Offre 2014: renfort LàD toute la journée	0	649 444	621 139
100-100-217	Offre 2014: création d'un service de soirée LàD, renforcement samedi et dimanche	0	334 928	433 788
100-100-207	Offre 2014: renfort HP et HC LàV et cadencement samedi et dimanche	0	466 291	462 558
100-100-492	Offre 2014: renfort HP du lundi au vendredi et samedi journée	0	139 456	160 499
100-100-165	Offre 2014: prolongement aux Hauts d'Asnières et renfort HP	0	337 078	381 259
Sous-total		**0**	**1 927 197**	**2 059 243**
	Total réseau de surface	*41 500*	*3 241 272*	*3 889 496*
	Total réseau ferré	*0*	*2 294 588*	*4 109 212*
	Total	***41 500***	***5 535 860***	***7 998 708***

1.3 AJUSTEMENT C12

Les impôts et taxes générés par les modifications d'offre sont remboursés par le STIF à l'euro-l'euro à la RATP. Ils sont fournis ci-dessous, en € HT 2011, à titre indicatif.

		2013	2014	2015
Métro				
Ligne 1	Renfort d'offre	0	0	0
Ligne 6	Renfort d'offre	0	0	0
Sous-total		**0**	**0**	**0**
Tramway				
100-100-015	T5 - Renfort HC et flanc de pointe et samedi journée	0	2 933	2 883
100-100-017	T7 - Gare routière Athis-Mons	0	0	0
Sous-total		**0**	**2 933**	**2 883**
Mobilien Banlieue				
100-100-125	Offre 2014: mise aux normes mobilien en HC et renfort samedi et dimanche	0	2 414	4 804
Sous-total		**0**	**2 414**	**4 804**
Bus Paris				
100-100-056	Offre 2014: création d'un service de soirée à 0h30 et d'un service du dimanche	0	6 650	11 512
100-100-057	Offre 2014: renfort HP matin et soir+flanc de pointe	0	0	2 748
Sous-total		**0**	**6 650**	**14 260**
Bus Banlieue				
100-100-122	Offre 2014: renfort LàD toute la journée	0	6 962	8 374
100-100-217	Offre 2014: création d'un service de soirée LàD, renforcement samedi et dimanche	0	3 246	5 648
100-100-207	Offre 2014: renfort HP et HC LàV et cadencement samedi et dimanche	0	4 660	5 735
100-100-492	Offre 2014: renfort HP du lundi au vendredi et samedi journée	0	0	0
100-100-165	Offre 2014: prolongement aux Hauts d'Asnières et renfort HP	0	3 386	5 036
Sous-total		**0**	**18 254**	**24 793**
	Total réseau de surface	*0*	*30 251*	*46 740*
	Total réseau ferré	*0*	*0*	*0*
	Total	***0***	***30 251***	***46 740***

ARTICLE 2 - PRECISION DE L'ENGAGEMENT DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE : AJUSTEMENT DES JOURNEES-AGENTS DE CONTROLE ET DE NOUVEAU SERVICE TRAM / SERVICE DE LIGNE

Afin de contractualiser l'ajustement des journées-agents de contrôle et Nouveau Service Tram/Service de Ligne, le 5ème paragraphe de l'article *« 55 – Lutte contre la fraude (validation, contrôle, sécurité billettique) »* est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« La RATP s'engage sur la réalisation d'un nombre de journées-agent de contrôle au moins égal au niveau réalisé en 2011 (163 000 journées agents). En 2013, la RATP s'engage sur un nombre de journées-agent de contrôle de 165 818 (réévalué des journée-agents liées aux prolongements et mises en service de T1, T2, T3, T5 et T7). En 2014, ce chiffre est porté à ***166 838*** *et à* ***166 843*** *en 2015. De plus, la RATP s'engage sur un nombre de journées-agent de NST/SDL (Nouveau Service Tramway et Service de Ligne) de 30 342 en 2013. En 2014, ce chiffre est porté à* ***32 662*** *et à* ***32 675*** *en 2015. Le respect de cet engagement fera l'objet d'une communication dans le cadre du comité de suivi billettique. »*

ARTICLE 3 - REVISION DE LA CONTRIBUTION C1

Suite aux modifications d'offre exposées à l'article 1 du présent avenant et conformément aux articles 79-3-2/ et 82 du contrat, le tableau de l'article 81-2-1 relatif au montant forfaitaire C11 versé par le STIF à la RATP est annulé et remplacé par le tableau suivant :

En M d'euros HT 2011	2012	2013	2014	2015
Contribution C11 suite avenant n°6	929,624	960,223	944,531	915,204
Ajustements d'offre avenant n°7	0,000	0,042	5,536	7,999
Nouvelle contribution C11	**929,624**	**960,265**	**950,067**	**923,203**
Dont gestionnaire d'infrastructure	254,387	257,700	261,948	260,310

ARTICLE 4 - REVISION DE L'OBJECTIF DES RECETTES DIRECTES

Suite aux modifications d'offre exposées à l'article 1 du présent avenant et conformément à l'article 79-3-2/ du contrat, le tableau de l'article 79-2 relatif au calcul de l'objectif des recettes directes de la RATP est annulé et remplacé par le tableau suivant :

En M d'euros HT au tarif 01/01/2012	2012	2013	2014	2015
Objectif de recettes directes suite avenant n°6	2178,721	2176,163	2203,212	2234,265
Ajustements d'offre avenant n°7	0,000	0,000	0,050	0,075
Nouvel objectif de RD	**2178,721**	**2176,163**	**2203,262**	**2234,340**

ARTICLE 5 - DISPOSITION GENERALE

Toutes les clauses du contrat STIF-RATP 2012-2015, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, sont applicables de plein droit jusqu'au 31 décembre 2015.

ARTICLE 6 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de notification par le STIF.

Fait à Paris, le ….

La directrice générale du STIF

Sophie MOUGARD

Le président de la RATP

Pierre MONGIN

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140305-2014-021-DE
Date de télétransmission : 06/03/2014
Date de réception préfecture : 06/03/2014

Délibération n°2014/021
Séance du 05 mars 2014

SAISINE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES ACTIVITES FERROVIAIRES

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.2134-2 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU le décret n° 2012-70 du 20 janvier 2012 relatif aux gares de voyageurs et aux autres infrastructures de services du réseau ferroviaire **;**

VU le document de référence des gares pour l'horaire de service 2015 ;

VU l'avis de l'Autorité de Régulation des Activités Ferroviaires du 12 novembre 2013 relatif aux projets de document de référence des gares de voyageurs pour les horaires de service 2014 et 2015 ;

VU l'avis de l'Autorité de Régulation des Activités Ferroviaires du 22 octobre 2013 relatif au coût d'immobilisation du capital employé pour l'établissement des redevances des prestations régulées dans les gares de voyageurs pour l'horaire de service 2014 et 2015 ;

VU le rapport n°2014/021 ;

VU l'avis de la Commission économique et tarifaire du 5 février 2014 ;

CONSIDERANT que la segmentation actuelle des gares franciliennes qui ressort de l'arrêté du 9 juillet 2012 ne tient pas compte des spécificités de l'Île-de-France et conduit à une gouvernance des gares du segment A qui privilégie les investissements réalisés sur les grandes lignes, au détriment des voyageurs franciliens ; ainsi, des travaux sont réalisés sur les espaces grandes lignes de la gare de surface de Paris Nord, peu utilisés par les voyageurs régionaux, à l'inverse, Gares & Connexions conditionne la réalisation de travaux sur les espaces souterrains, utilisés exclusivement par les voyageurs régionaux, à l'obtention de financement directs du STIF ou de tiers ; que dès lors la segmentation des gares doit être revue pour que l'ensemble des gares ou parties de gares isolables utilisées exclusivement par les voyageurs franciliens relèvent du segment B ;

CONSIDERANT que les choix de répartition des charges entre activités régulées opérés par Gares & Connexions et RFF conduisent à faire supporter indument à l'activité Transilien des charges d'investissement et d'exploitation, qu'ainsi, Transilien se retrouve le principal financeurs d'investissements ou de services que les voyageurs régionaux n'utilisent peu ou pas ; que chaque activité doit supporter la quote-part des charges correspondant à l'utilisation réelle des services et investissements par les voyageurs relevant de cette activité ;

CONSIDERANT que le document de référence des gares n'offre aux autorités organisatrices et notamment au STIF, aucune garantie réelle de maîtrise des coûts d'exploitation et d'investissement dans les gares ; qu'il est nécessaire de mettre le document de référence des gares en conformité sur ce point avec le décret n°2012-70 ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140309-2014-021-DE
Date de télétransmission : 06/03/2014
Date de réception préfecture : 06/03/2014

CONSIDERANT que le document de référence des gares ne contient aucune incitation à l'amélioration de la qualité du service rendu aux voyageurs ; qu'il est nécessaire de mettre le document de référence des gares en conformité sur ce point avec le décret n°2012-70 ;

CONSIDERANT que le modèle économique mis en œuvre par Gares & Connexions sous-estime la part des charges imputées aux activités non-régulées, au détriment des activités régulées ; que les activités commerciales en gares doivent participer au financement des fonctions « transport » des gares et non l'inverse ;

CONSIDERANT que le principe même de l'application d'une rémunération du capital à des activités en situation de monopole, détenues par l'Etat et subventionnées par les collectivités territoriales n'est pas justifié ; que le taux retenu par Gares & Connexions (9,2%) est plus de deux fois supérieur au coût de la dette long terme de la SNCF et supérieur de 37 % à celui de RFF sans que cette différence soit justifiée ; qu'il serait donc justifié que le taux appliqué par Gares & Connexions soit abaissé au niveau de celui retenu par RFF ;

CONSIDERANT que le STIF n'a aucune garantie que la capacité d'autofinancement dégagée par Gares et Connexions et RFF sur les gares du segment A soit utilisée en totalité au profit du système de transport francilien et que dans ces conditions, le système mis en œuvre conduit à des subventions croisées au profit d'autres activités ; que les attentes légitimes des voyageurs franciliens justifient de consacrer l'ensemble de la capacité d'autofinancement dégagée par l'exploitation des gares franciliennes au financement des investissements en Ile de France ;

CONSIDERANT que le STIF, au travers de l'activité Transilien dont il couvre l'ensemble des coûts y compris ceux facturés par Gares & Connexions et RFF, est victime d'un traitement inéquitable et discriminatoire dans la tarification de l'accès aux gares du segment A et dans la mise en œuvre des investissements nécessaires aux voyageurs franciliens usagers de ces gares ; et qu'il convient d'y mettre un terme ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'appuyer la démarche de la Directrice Générale d'engager une procédure de règlement de différend sur le document de référence des gares pour l'horaire de service 2015, auprès de l'Autorité de Régulation des Activités Ferroviaires.

ARTICLE 2 : la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140305-2014-019-DE
Date de télétransmission : 06/03/2014
Date de réception préfecture : 06/03/2014

Délibération n°2014/019
Séance du 05 mars 2014

STADE DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE RUGBY (FFR) A RIS-ORANGIS

CONVENTION DE FINANCEMENT DE LA PHASE 1 DES ETUDES PRELIMINAIRES RELATIVES A LA DESSERTE DU STADE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;

VU Le Code des Transports et notamment ses Articles L 1241-1 à L 1241-20 ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU le Protocole Etat – Région relatif à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports sur la période 2013/2017 dans le cadre du Nouveau Grand Paris, signée le 19 juillet 2013 ;

VU le rapport n°2014/019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la convention de financement relative à la phase 1 des études préliminaires relatives à la desserte du futur stade de la Fédération Française de Rugby (FFR) à Ris-Orangis, pour un montant de 0,300 M€ HT courants ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ladite convention et prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution ;

ARTICLE 3 : d'autoriser la directrice générale à prendre tout acte permettant la concrétisation du projet ;

ARTICLE 4 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140305-2014-063-DE
Date de télétransmission : 07/03/2014
Date de réception préfecture : 07/03/2014

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2014/063
Séance du 05 mars 2014

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE
AVENANT N°7 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
AVENANT N°4 A LA CONVENTION PARTENARIALE
RESEAU VERSAILLES GRAND PARC – LE CHESNAY

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative) ;
VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
VU le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
VU la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
VU la délibération n°2009/1063 du 9 décembre 2009 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés Les Cars Jouquin, KEOLIS Yvelines, KEOLIS SVTU, STAVO, SAVAC et les Cars Hourtoule ;
VU la délibération n°2011/0121 du 9 février 2011 approuvant la convention partenariale entre le STIF, la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc, la Commune du Chenay, les sociétés Les Cars Jouquin, KEOLIS Yvelines, KEOLIS SVTU, STAVO, SAVAC et les Cars Hourtoule ;
VU les délibérations n°2010/0784 du 8 décembre 2010, n°2011/0073 du 9 février 2011, n°2011/0809 du 5 octobre 2011, n°2012/0240 du 11 juillet 2012, n°2013/268 du 10 juillet 2013 et n°2013/579 du 11 décembre 2013 approuvant les avenants n°1, n°2, n°3, n°4, n°5 et n°6 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés Les Cars Jouquin, KEOLIS Yvelines, KEOLIS SVTU, STAVO, SAVAC et les Cars Hourtoule ;
VU la délibération n°2011/0809 du 5 octobre 2011, n°2012/0240 du 11 juillet 2012, n°2013/268 du 10 juillet 2013 approuvant l'avenant n°1, n°2 et n°3 à la convention partenariale entre le STIF, la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc, la Commune du Chenay, les sociétés Les Cars Jouquin, KEOLIS Yvelines, KEOLIS SVTU, STAVO, SAVAC et les Cars Hourtoule ;
VU les rapports n°2014/063 à 078 ;
VU les avis de la Commission de l'offre de transport du 6 février 2014 et de la Commission économique et tarifaire du 5 février 2014 ;

Après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140305-2014-063-DE
Date de télétransmission : 07/03/2014
Date de réception préfecture : 07/03/2014

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°7 au contrat d'exploitation de type 2 et l'avenant n°4 à la convention partenariale pour le réseau Versailles Grand Parc – Le Chesnay joints à la présente délibération ainsi que l'ensemble de leurs annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer lesdits avenants au contrat d'exploitation de type 2 et à la convention partenariale, ainsi que leurs annexes avec les sociétés Les Cars Jouquin, KEOLIS Yvelines, KEOLIS SVTU, STAVO, SAVAC, les Cars Hourtoule, la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc et la Commune du Chesnay ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

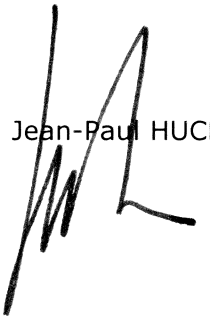

Jean-Paul HUCHON

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140305-2014-064-DE
Date de télétransmission : 07/03/2014
Date de réception préfecture : 07/03/2014

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2014/064
Séance du 05 mars 2014

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE
AVENANT N°1 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2

RESEAU CTCOP

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative) ;
VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
VU le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
VU la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
VU la délibération n°2010/0793 du 08/12/2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société Compagnie des Transports Collectifs de l'Ouest Parisien (CTCOP) ;
VU les délibérations n° 2011/0620 du 06/07/2011, n° 2012/0192 du 11/07/2012 et n°2013/500 du 11/12/2013, approuvant les avenants génériques G1, G2 et G3 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Compagnie des Transports Collectifs de l'Ouest Parisien (CTCOP) ;
VU les rapports n°2014/063 à 078 ;
VU les avis de la Commission de l'offre de transport du 6 février 2014 et de la Commission économique et tarifaire du 5 février 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°1 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau CTCOP joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes.

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la société Compagnie des Transports Collectifs de l'Ouest Parisien (CTCOP).

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

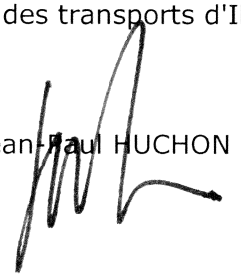

Jean-Paul HUCHON

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140305-2014-065-DE
Date de télétransmission : 07/03/2014
Date de réception préfecture : 07/03/2014

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2014/065
Séance du 05 mars 2014

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE
AVENANT N°6 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE

AVENANT N°7 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
RESEAU ORGEBUS GENOVEBUS

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le Code des transports (partie législative)

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;

VU la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;

VU la délibération n°2011/0093 du 9 février 2011 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés CEAT, Veolia Transport Brétigny, Société de Transports Daniel Meyer, Athis Cars et Orgebus concernant le réseau Orgebus Genovebus ;

VU la délibération n°2011/0620 du 6 juillet 2011 approuvant l'avenant G1 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés CEAT, Veolia Transport Brétigny, Société de Transports Daniel Meyer, Athis Cars et Orgebus concernant le réseau Orgebus Genovebus ;

VU la délibération n°2011/0790 du 5 octobre 2011 approuvant l'avenant n°1 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés CEAT, Veolia Transport Brétigny, Société de Transports Daniel Meyer, Athis Cars et Orgebus concernant le réseau Orgebus Genovebus ;

VU la délibération n°2012/0192 du 11 juillet 2012 approuvant l'avenant générique G2 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés CEAT, Veolia Transport Brétigny, Société de Transports Daniel Meyer, Athis Cars et Orgebus concernant le réseau Orgebus Genovebus ;

VU la délibération n°2012/0228 du 11 juillet 2012 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés CEAT, Veolia Transport Brétigny, Société de Transports Daniel Meyer, Athis Cars et Orgebus concernant le réseau Orgebus Genovebus ;

VU la délibération n°2013/043 du 13 février 2013 approuvant l'avenant n°3 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés CEAT, Veolia Transport Brétigny, Société de Transports Daniel Meyer, Athis Cars et Orgebus concernant le réseau Orgebus Genovebus ;

VU la délibération n°2013/273 du 10 juillet 2013 approuvant l'avenant n°4 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés CEAT, Veolia Transport Brétigny, Société de Transports Daniel Meyer, Athis Cars et Orgebus concernant le réseau Orgebus Genovebus ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140305-2014-065-DE
Date de télétransmission : 07/03/2014
Date de réception préfecture : 07/03/2014

VU la délibération n°2013/392 du 9 octobre 2013 approuvant l'avenant n°5 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés CEAT, Veolia Transport Brétigny, Société de Transports Daniel Meyer, Athis Cars et Orgebus concernant le réseau Orgebus Genovebus ;

VU la délibération n°2013/572 du 11 décembre 2013 approuvant l'avenant n°6 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés CEAT, Veolia Transport Brétigny, Société de Transports Daniel Meyer, Athis Cars et Orgebus concernant le réseau Orgebus Genovebus ;

VU les rapports n°2014/063 à 078 ;

VU les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission qualité de service du 6 février 2014 et de la Commission économique et tarifaire du 5 février 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : la présente délibération et ses pièces jointes annulent et remplacent les dispositions de l'article 2 de la délibération 2013/572 du 11 décembre 2013. Elle rectifie comme suit le numéro de l'avenant indiqué dans la délibération 2013/572 du 11 décembre 2013 : avenant n°6 ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer l'avenant n°6 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Orgebus Genovebus joint à la présente délibération sur le fondement de la numérotation d'avenant adéquate ;

ARTICLE 3 : d'approuver l'avenant n°7 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Orgebus Genovebus joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 4 : d'autoriser la directrice générale à signer l'avenant n°7 et l'ensemble de ses annexes avec les sociétés CEAT, Transdev Ile-de-France Etablissement de Brétigny, Société de Transports Daniel Meyer, Athis Cars et Orgebus ;

ARTICLE 5 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140305-2014-066-DE
Date de télétransmission : 07/03/2014
Date de réception préfecture : 07/03/2014

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2014/066
Séance du 05 mars 2014

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE AVENANT N°7 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2

RESEAU LACS DE L'ESSONNE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative) ;

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;

VU la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;

VU la délibération n°2011/0963 du 7 décembre 2011 approuvant le contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF, la société Cars Sœur et la société de transport Daniel Meyer;

VU la délibération n°2012/0130 du 11 avril 2012 approuvant l'avenant n°1 au contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF, la société Cars Sœur et la société de transport Daniel Meyer ;

VU la délibération n°2012/0192 du 11 juillet 2012 approuvant l'avenant générique G2 au contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF, la société Cars Sœur et la société de transport Daniel Meyer ;

VU la délibération n°2012/0400 du 13 décembre 2012 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF, la société Cars Sœur et la société de transport Daniel Meyer ;

VU la délibération n°2013/0037 du 13 février 2013 approuvant l'avenant n°3 au contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF, la société Cars Sœur et la société de transport Daniel Meyer ;

VU la délibération n°2013/133 du 16 mai 2013 approuvant l'avenant n°4 au contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF, la société Cars Sœur et la société de transport Daniel Meyer et la convention partenariale entre le STIF, la Communauté d'Agglomération Seine Essonne et la société Cars Sœur pour le réseau Lacs de L'Essonne ;

VU la délibération n°2013/276 du 10 juillet 2013 approuvant l'avenant n°5 au contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF, la société Cars Sœur et la société de transport Daniel Meyer et la convention partenariale entre le STIF, la Communauté d'Agglomération Seine Essonne et la société Cars Sœur pour le réseau Lacs de L'Essonne ;

VU la délibération n°2013/276 du 9 octobre 2013 approuvant l'avenant n°6 au contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF, la société Cars Sœur et la société de transport Daniel Meyer ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140305-2014-066-DE
Date de télétransmission : 07/03/2014
Date de réception préfecture : 07/03/2014

VU les rapports n°2014/063 à 078 ;

VU les avis de la Commission de l'offre de transport du 6 février 2014 et de la Commission économique et tarifaire du 5 février 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°7 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Lacs de L'Essonne entre le STIF, la société Cars Sœur et la société de transport Daniel Meyer joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble des annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la société Cars Sœur et la société de transport Daniel Meyer ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140305-2014-067-DE
Date de télétransmission : 07/03/2014
Date de réception préfecture : 07/03/2014

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2014/067
Séance du 05 mars 2014

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
AVENANT N°3 A LA CONVENTION PARTENARIALE

RESEAU BUS EN SEINE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative) ;
VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
VU le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
VU la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
VU la délibération n°2010/295 du 2 juin 2010 approuvant d'une part le contrat d'exploitation entre le STIF et la société Veolia Transport Établissement de la Boucle, d'autre part la convention partenariale entre le STIF, la Communauté de communes de la Boucle de Seine et la société Veolia Transport Établissement de la Boucle ;
VU les délibérations n°2011/611, 2011/0620, 2013/0124, 2013/0244, 2013/500 du 6 juillet 2011, 16 mai 2013, 10 juillet 2013, 11 décembre 2013 approuvant les avenants n°1, générique G1, générique G2, 2, 3, générique G3 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Transdev Établissement de la Boucle ;
VU les délibérations 2013/0124, 2013/0244 des 16 mai 2013, 10 juillet 2013 approuvant les avenants à la convention partenariale entre le STIF, la Communauté de communes de la Boucle de Seine et la société Transdev Établissement de la Boucle ;
VU les rapports n° 2014/063 à 078 ;
VU les avis de la Commission de l'offre de transport du 6 février 2014 et de la Commission économique et tarifaire du 5 février 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°4 au contrat d'exploitation de type 2 et l'avenant n°3 à la convention partenariale pour le réseau Bus en Seine joints à la présente délibération ainsi que l'ensemble des annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer lesdits avenants au contrat d'exploitation de type 2 et à la convention partenariale et leur annexes avec la Communauté de communes de la Boucle de Seine et la société Transdev Établissement de la Boucle ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140305-2014-067-DE
Date de télétransmission : 07/03/2014
Date de réception préfecture : 07/03/2014

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

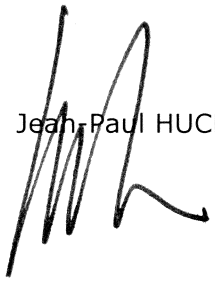

Jean-Paul HUCHON

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140305-2014-068-DE
Date de télétransmission : 07/03/2014
Date de réception préfecture : 07/03/2014

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2014/068
Séance du 05 mars 2014

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE
AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2

RESEAU MOBILIEN TIMBUS

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative) ;
VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
VU le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
VU la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
VU la délibération n°2010/0768 du 08/12/2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société Timbus ;
VU la délibération n°2012/0235 du 11/07/2012 approuvant l'avenant n°1 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Timbus ;
VU la délibération n°2013/282 du 10/07/2013 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Timbus ;
VU la délibération n°2013/556 du 11/12/2013 approuvant l'avenant n°3 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Timbus ;
VU les rapports n°2014/063 à 078 ;
VU les avis de la Commission de l'offre de transport du 6 février 2014 et de la Commission économique et tarifaire du 5 février 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°4 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Mobilien Timbus joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec la société Timbus ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140305-2014-069-DE
Date de télétransmission : 07/03/2014
Date de réception préfecture : 07/03/2014

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2014/069
Séance du 5 mars 2014

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE
AVENANT N°9 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2

RESEAU R'BUS

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative) ;
VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
VU le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
VU la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
VU la délibération n°2009/1053 du 9 décembre 2009 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société TVO ;
VU les délibérations n°2010/0779, 2011/0073, 2011/0116, 2011/0613, 2011/0620, 2011/0621, 2012/0192, 2012/0313, 2012/0411, 2013/241, 2013/500, des 8 décembre 2010, 9 février 2011, 6 juillet 2011, 10 octobre 2012, 13 décembre 2012, 10 juillet 2013, 11 décembre 2013, approuvant les avenants n°1 à n°8 et N°G1, G2, G3 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société TVO ;
VU les rapports n° 2014/063 à 078 ;
VU les avis de la Commission de l'offre de transport du 6 février 2014 et de la Commission économique et tarifaire du 5 février 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°9 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau R'BUS joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec la société TVO ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140305-2014-070-DE
Date de télétransmission : 07/03/2014
Date de réception préfecture : 07/03/2014

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2014/070
Séance du 05 mars 2014

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE
AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2

RESEAU SAINT-RÉMY-LÈS-CHEVREUSE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative) ;

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;

VU la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;

VU la délibération n°2010/0751 du 8 décembre 2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société SAVAC et la convention partenariale entre le STIF, le SIVOM de la Vallée de Chevreuse et la société SAVAC ;

VU la délibération n°2011/0073 du 9 février 2011 approuvant l'avenant N°1 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société SAVAC ;

VU la délibération n°2011/0620 du 06/07/2011 adoptant l'avenant générique G1 aux contrats d'exploitation de type 2 ;

VU la délibération n°2011/0798 du 05/11/2011 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société SAVAC, et l'avenant n°1 à la convention partenariale entre le STIF, le SIVOM de la Vallée de Chevreuse et la société SAVAC ;

VU la délibération n°2012/0192 du 11/07/2012 adoptant l'avenant générique G2 aux contrats d'exploitation de type 2 ;

VU la délibération n°2013/0045 du 13/02/2013 approuvant l'avenant n°3 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société SAVAC, et l'avenant n°2 à la convention partenariale entre le STIF, le SIVOM de la Vallée de Chevreuse et la société SAVAC ;

VU la délibération n°2013/0500 du 11/12/2013 adoptant l'avenant générique G3 aux contrats d'exploitation de type 2 ;

VU les rapports n°2014/063 à 078 ;

VU les avis de la Commission de l'offre de transport du 6 février 2014 et de la Commission économique et tarifaire du 5 février 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°4 au contrat d'exploitation de type 2 du réseau Saint-Rémy-lès-Chevreuse joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble des annexes ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140305-2014-070-DE
Date de télétransmission : 07/03/2014
Date de réception préfecture : 07/03/2014

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la société SAVAC ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140305-2014-071-DE
Date de télétransmission : 07/03/2014
Date de réception préfecture : 07/03/2014

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2014/071
Séance du 05 mars 2014

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AVENANT N°5 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
AVENANT N°3 A LA CONVENTION PARTENARIALE

RESEAU VALBUS ELARGI

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative) ;
VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
VU le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
VU la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
VU la délibération n°2010/0376 du 7 juillet 2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés Cars Lacroix et Cars Rose ;
VU la délibération n°2010/0771 du 8 décembre 2010 approuvant la convention partenariale entre le STIF, la Communauté d'agglomération Val-et-Forêt, la ville de Franconville, la ville de Saint-Brice-sous-Forêt, le S.I.E.C.T.U. et les sociétés Cars Lacroix et Cars Rose ;
VU les délibérations n°2011/0073, 2011/0620, 2011/0807, 2012/0192, 2012/0318, 2013/0262, 2013/500 des 9 février 2011, 5 octobre 2011, 10 octobre 2010, 10 juillet 2013, 11 décembre 2013 approuvant les avenants n°1 à n°4 et n°G1, G2, G3 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés Cars Lacroix et Cars Rose ;
VU les délibérations n°2011/0807, 2012/0318 des 5 octobre 2011, 10 octobre 2012 approuvant les avenants n°1, 2 à la convention partenariale entre le STIF, la Communauté d'agglomération Val-et-Forêt, la ville de Franconville, la ville de Saint-Brice-sous-Forêt, le S.I.E.C.T.U. et les sociétés Cars Lacroix et Cars Rose ;
VU les rapports n°2014/063 à 078 ;
VU les avis de la Commission de l'offre de transport du 6 février 2014 et de la Commission économique et tarifaire du 5 février 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°5 au contrat d'exploitation de type 2 et l'avenant n°3 à la convention partenariale pour le réseau Valbus élargi joints à la présente délibération ainsi que l'ensemble de leurs annexes ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140305-2014-071-DE
Date de télétransmission : 07/03/2014
Date de réception préfecture : 07/03/2014

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer lesdits avenants au contrat d'exploitation de type 2 et à la convention partenariale et leurs annexes avec la Communauté d'agglomération Val-et-Forêt, la ville de Franconville, la ville de Saint-Brice-sous-Forêt, le S.I.E.C.T.U. et les sociétés Cars Lacroix et Cars Rose ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140305-2014-072-DE
Date de télétransmission : 07/03/2014
Date de réception préfecture : 07/03/2014

Délibération n°2014/072
Séance du 05 mars 2014

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE
AVENANT N°7 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2

RESEAU SITUS

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative) ;

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;

VU la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;

VU la délibération n°2010/0294 du 02/06/2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et les entreprises CEAT/SETRA ;

VU les délibérations n°2011/0073 du 09/02/2011, n°2011/0615 du 06/07/2011, n°2011/0959 du 7 décembre 2011, n°2012/0232 du 11 juillet 2012 et n°2013/0046 du 13 février 2013 approuvant les avenants 1 à 5 au contrat d'exploitation entre le STIF et les entreprises CEAT et SETRA ;

VU la délibération n°2010/0294 du 02/06/2010 approuvant la convention partenariale entre le STIF, la CAHVM et les sociétés CEAT et SETRA ;

VU les délibérations n°2011/0959 du 07/12/2011, n°2012/0232 du 11 juillet 2012 et n°2013/0046 du 13 février 2013 approuvant les avenants 1, 2 et 3 à la convention partenariale entre le STIF, la CAHVM et les sociétés CEAT et SETRA ;

VU la décision n°20130335 du 29 août 2013 ;

VU La délibération n°2013/426 du 09 octobre 2013 approuvant l'avenant n°6 au contrat de type 2, ainsi que l'avenant n°4 à la convention partenariale pour le réseau SITUS ;

VU les rapports n°2014/063 à 078 ;

VU les avis de la Commission de l'offre de transport, de la Commission de la qualité de service du 6 février 2014 et de la Commission économique et tarifaire du 5 février 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°7 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau SITUS, joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble des annexes entre le STIF et les sociétés CEAT et SETRA ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec les sociétés CEAT et SETRA ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140305-2014-072-DE
Date de télétransmission : 07/03/2014
Date de réception délibération : 07/03/2014

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140305-2014-073-DE
Date de télétransmission : 07/03/2014
Date de réception préfecture : 07/03/2014

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2014/073
Séance du 05 mars 2014

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AVENANT N°10 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2 RESEAU TRA

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative) ;
VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
VU le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
VU la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
VU le contrat d'exploitation entre le STIF et l'entreprise TRA signé le 23 décembre 2008 ;
VU les délibérations 2009/1016 du 9 décembre 2009, 2010/0110 du 17 février 2010, 2010/0301 du 2 juin 2010, 2010/0785 du 8 décembre 2010, 2011/0805 du 5 octobre 2011, 2011/0966 du 7 décembre 2011, 2012/0041 du 8 février 2012, 2012/0404 du 13 décembre 2012 et 2013/0249 du 10 juillet 2013 approuvant les avenants n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 au contrat d'exploitation entre le STIF et l'entreprise TRA ;
VU les rapports n° 2014/063 à 078 ;
VU les avis de la Commission de l'offre de transport du 06 février 2014 et de la Commission économique et tarifaire du 05 février 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°10 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau TRA joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes.

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la société « Transports Rapides Automobiles » (TRA) ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération et notamment de la mise à jour du plan régional de transport. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

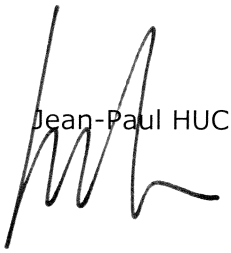

Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140305-2014-074-DE
Date de télétransmission : 07/03/2014
Date de réception préfecture : 07/03/2014

Délibération n°2014/074
Séance du 05 mars 2014

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE
AVENANT N°9 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2

RESEAU PLAINE DE VERSAILLES

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative) ;
VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
VU le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
VU la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
VU la délibération n°2010/0748 du 08/12/2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés Transdev Ile-de-France établissements d'Ecquevilly et de Houdan, CSO, Cars Hourtoule et STAVO ;
VU les délibérations n°2011/0073 du 09/02/2011, n°2011/0612 du 06/07/2011, n° 2011/0620 du 06/07/2011, n°2011/0797 du 05/10/2011, n°2011/0955 du 07/12/2011, n°2012/0229 du 11/07/2012, n°2012/0192 du 11/07/2012, n°2013/044 du 13/02/2013, n°2013/261 du 10/07/2013, n°2013/500 du 11/12/2013 et n°2013/560 du 11/12/2013 approuvant les avenants n°1, 2, générique G1, 3, 4, 5, générique G2, 6, 7, G3 et 8 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés Transdev Ile-de-France établissements d'Ecquevilly et de Houdan, CSO, Cars Hourtoule et STAVO ;
VU les rapports n°2014/063 à 078 ;
VU les avis de la Commission de l'offre de transport du 6 février 2014 et de la Commission économique et tarifaire du 5 février 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°9 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Plaine de Versailles joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble des annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec les sociétés Transdev Ile-de-France établissements d'Ecquevilly et de Houdan, CSO, Cars Hourtoule, STAVO.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

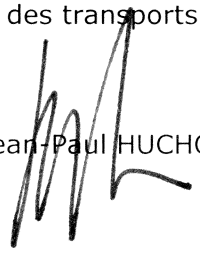

Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140305-2014-075-DE
Date de télétransmission : 07/03/2014
Date de réception préfecture : 07/03/2014

Délibération n°2014/075
Séance du 05 mars 2014

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE
AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2

RESEAU HOUDANAIS

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative) ;
VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
VU le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
VU la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
VU la délibération n°2010/0737 du 08/12/2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société Veolia Transport Houdan et la Compagnie des Transports Voyageurs du Mantois Interurbain (CTVMI) ;
VU les délibérations n°2011/0073, 2011/0620, 2011/0945, 2012/192, 2013/382, 2013/500 en dates des 9 février 2011, 6 juillet 2011, 7 décembre 2011, 11 juillet 2012, 9 octobre 2013, 11 décembre 2013, approuvant les avenants n°1, générique G1, n°2, générique G2, n°3, générique G3 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés Veolia Transport Houdan et Compagnie des Transports Voyageurs du Mantois Interurbain ;
VU les rapports n°2014/063 à 078 ;
VU les avis de la Commission de l'offre de transport du 6 février 2014 et de la Commission économique et tarifaire du 5 février 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°4 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Houdanais joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec les sociétés Veolia Transport Houdan et Compagnie des Transports Voyageurs du Mantois Interurbain ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140305-2014-076-DE
Date de télétransmission : 07/03/2014
Date de réception préfecture : 07/03/2014

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2014/076
Séance du 05 mars 2014

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE
AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
AVENANT N°2 A LA CONVENTION PARTENARIALE

RESEAU VAL D'ESSONNE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative) ;
VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
VU le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
VU la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
VU la délibération n°2011/0105 du 09/02/2011 approuvant le contrat de type 2 entre le STIF et les sociétés CEAT, STA, et Veolia Transport Brétigny et la convention partenariale du réseau Val d'Essonne entre le STIF, les sociétés CEAT, STA, Veolia Transport Brétigny et la Communauté de Communes du Val d'Essonne ;
VU la délibération n°2011/0620 du 06/07/2011 adoptant l'avenant générique aux contrats d'exploitation de type 2 ;
VU la délibération n°2013/195 du 10/07/2013 adoptant l'avenant n°1 au contrat de type 2 entre le STIF et les sociétés CEAT, STA, et Veolia Transport Brétigny et l'avenant n°1 à la convention partenariale du réseau Val d'Essonne entre le STIF, les sociétés CEAT, STA, Veolia Transport Brétigny et la Communauté de Communes du Val d'Essonne ;
VU la délibération n°2013/398 du 10/07/2013 adoptant l'avenant n°2 au contrat de type 2 entre le STIF et les sociétés CEAT, STA, et Veolia Transport Brétigny;
VU les rapports n°2014/063 à 078 ;
VU les avis de la Commission de l'offre de transport du 6 février 2014 et de la Commission économique et tarifaire du 5 février 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°3 au contrat d'exploitation de type 2 et l'avenant n°2 à la convention partenariale du réseau Val d'Essonne joints à la présente délibération ainsi que l'ensemble des annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer lesdits avenants et leurs annexes avec les sociétés CEAT, STA, Veolia Transport Brétigny et la Communauté de Communes du Val d'Essonne.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140305-2014-076-DE
Date de télétransmission : 07/03/2014
Date de réception préfecture : 07/03/2014

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140305-2014-077-DE
Date de télétransmission : 07/03/2014
Date de réception préfecture : 07/03/2014

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2014/077
Séance du 05 mars 2014

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE
AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2

RESEAU MOBILIEN DEVILLAIRS

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative) ;
VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
VU le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
VU la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
VU la délibération n°2010/0762 du 08/12/2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société Devillairs ;
VU les délibérations n° 2011/0620 du 06/07/2011, n° 2012/0192 du 11/07/2012 et n°2013/500 du 11/12/2013, approuvant les avenants génériques G1, G2 et G3 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Devillairs ;
VU la délibération n°2012/0152 du 01/06/2012 approuvant l'avenant n°1 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Devillairs ;
VU les rapports n° 2014/063 à 078 ;
VU les avis de la Commission de l'offre de transport du 6 février 2014 et de la Commission économique et tarifaire du 5 février 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°2 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Mobilien Devillairs joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec la société Devillairs ;

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140305-2014-078-DE
Date de télétransmission : 07/03/2014
Date de réception préfecture : 07/03/2014

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2014/078
Séance du 05 mars 2014

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE
AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2

RESEAU AERIAL

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative) ;
VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
VU le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
VU la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
VU la délibération n°2011/0079 du 09/02/2011 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés Transdev établissement de Vulaines et Cars Losay ;
VU la délibération n°2011/0470 du 01/06/2011 approuvant l'avenant n°1 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés Transdev établissement de Vulaines et Cars Losay ;
VU les délibérations n° 2011/0620 du 06/07/2011, n° 2012/0192 du 11/07/2012 et n°2013/500 du 11/12/2013, approuvant les avenants génériques G1, G2 et G3 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Transdev Vulaines ;
VU la délibération n°2012/0114 du 11/05/2012 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés Transdev établissement de Vulaines et Cars Losay ;
VU la délibération n°2013/0127 du 16/05/2013 approuvant l'avenant n°3 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés Transdev établissement de Vulaines et Cars Losay ;
VU les rapports n° 2014/063 à 078 ;
VU les avis de la Commission de l'offre de transport du 6 février 2014 et de la Commission économique et tarifaire du 5 février 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°4 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Aerial joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec les sociétés Transdev établissement de Vulaines et Cars Losay ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140305-2014-078-DE
Date de télétransmission : 07/03/2014
Date de réception préfecture : 07/03/2014

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140305-2014-079-DE
Date de télétransmission : 07/03/2014
Date de réception préfecture : 07/03/2014

Délibération n°2014/079
Séance du 05 mars 2014

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2

RESEAU PALADIN

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative) ;
VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
VU le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
VU la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
VU la délibération n°2011/0094 du 09/02/2011 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et l'entreprise Bièvre Bus Mobilités ;
VU la délibération n°2011/0094 du 09/02/2011 approuvant la convention partenariale entre le STIF, la CA des Hauts de Bièvre et la société Bièvre Bus Mobilités ;
VU la délibération n°2013/256 du 10 juillet 2013 approuvant l'avenant n°1 au contrat d'exploitation de type 2 et l'avenant n°1 à la convention partenariale entre le STIF, la CA des Hauts de Bièvre et la société Bièvre Bus Mobilités ;
VU le rapport n°2014/079 à 083 ;
VU les avis de la Commission de l'offre de transport, de la Commission qualité de service du 6 février 2014 et de la Commission économique et tarifaire du 5 février 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°2 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Paladin joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble des annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec la société Bièvre Bus Mobilités ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

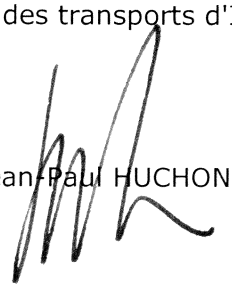

Jean-Paul HUCHON

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140305-2014-080-DE
Date de télétransmission : 07/03/2014
Date de réception préfecture : 07/03/2014

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2014/080
Séance du 05 mars 2014

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE
AVENANT N°6 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2

RESEAU MARNE ET SEINE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative) ;
VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
VU le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
VU la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
VU la délibération n°2010/0754 du 08/12/2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société STRAV ;
VU les délibérations n°2011/0073 du 09 février 2011, n°2011/0618 du 6 juillet 2011, n°2012/0043 du 8 février 2012 et n°2012/0147 du 6 juin 2012 approuvant les avenants n°1, n°2, n°3 et n°4 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société STRAV ;
VU la délibération n°2011/0620 du 06/07/2011 approuvant l'avenant générique G1 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société STRAV ;
VU la délibération n°2013/425 du 09/10/2013 approuvant l'avenant n°5 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société STRAV ;
VU le rapport n°2014/079 à 083 ;
VU les avis de la Commission de l'offre de transport, de la Commission de la qualité de service du 6 février 2014 et de la Commission économique et tarifaire du 5 février 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°6 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Marne et Seine joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble des annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec la société STRAV ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140305-2014-081-DE
Date de télétransmission : 07/03/2014
Date de réception préfecture : 07/03/2014

Délibération n°2014/081
Séance du 05 mars 2014

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AVENANT N°7 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2 RESEAU VAL D'YERRES

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative) ;
VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
VU le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
VU la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
VU la délibération n°2011/106 du 9 février 2011 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société STRAV ;
VU les délibérations n°2011/0620, 2011/0808, 2011/0970, 2012/0044, 2012/0192, 2013/265, 2013/500, 2013/561 des 6 juillet 2011, 5 octobre 2011, 7 décembre 2011, 8 février 2012, 11 juillet 2012, 10 juillet 2013, 11 décembre 2013 approuvant les avenants n°2 à 6 et n°G1, G2, G3 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société STRAV ;
VU le rapport n°20141/079 à 083 ;
VU les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission qualité de service du 6 février 2014 et de la Commission économique et tarifaire du 5 février 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°7 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Val d'Yerres joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble des annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec la société STRAV;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140305-2014-082-DE
Date de télétransmission : 07/03/2014
Date de réception préfecture : 07/03/2014

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2014/082
Séance du 05 mars 2014

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE
AVENANT N°10 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2

RESEAU LES ULIS–MASSY-SACLAY

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative) ;

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;

VU la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;

VU la délibération n°2010/0296 du 02/06/2011 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la Société des Cars d'Orsay, la Société TIPS et la SAVAC et la convention partenariale entre le STIF, la Société des Cars d'Orsay, la Société TIPS et la SAVAC et la Communauté d'Agglomération du plateau de Saclay (CAPS) et la Communauté d'Agglomération d'Europ'Essonne (CAE²) ;

VU les délibérations n° 2010/0773 du 8 décembre 2010, n° 2011/0073 du 9 février 2011, n°2011/0472 du 1er juin 2011, n°2011/0792 du 5 octobre 2011, n°2011/0948 du 7 décembre 2011, n°2013/041 du 13 février 2013, n°2013/259 du 10 juillet 2013, n°2013/406 du 9 octobre 2013, n°2013/574 du 11 décembre 2013 approuvant les avenants n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Cars d'Orsay, la société TIPS et la SAVAC;

VU les délibérations n°2011/0472 du 1 juin 2011, n°2011/0792 du 5 octobre 2011 et n°2011/0948 du 7 décembre 2011, n°2013/041 du 13 février 2013, n°213/259 du 10 juillet 2013 approuvant les avenants n°1, 2, 3, 4 et 5 à la convention partenariale entre le STIF, la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay, la Communauté d'Agglomération d'Europ'Essonne, la société des Cars d'Orsay, la société TIPS et la SAVAC;

VU le rapport n°2014/079 à 083 ;

VU les avis de la Commission de l'offre de transport, de la Commission de la qualité de service du 6 février 2014 et de la Commission économique et tarifaire du 5 février 2014 ;

Après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140305-2014-082-DE
Date de télétransmission : 07/03/2014
Date de réception préfecture : 07/03/2014

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°10 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Les Ulis – Massy - Saclay joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble des annexes.

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec la Société des Cars d'Orsay, la Société TIPS et la SAVAC.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

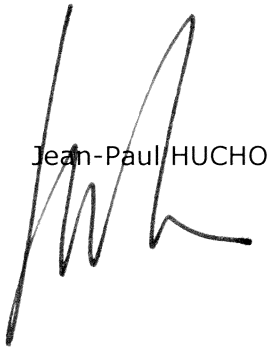

Jean-Paul HUCHON

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140305-2014-083-DE
Date de télétransmission : 07/03/2014
Date de réception préfecture : 07/03/2014

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2014/083
Séance du 05 mars 2014

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE
AVENANT N°8 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2

RESEAU CASQY

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative) ;
VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
VU le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
VU la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
VU la délibération n°2010/0378 du 7 juillet 2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF, les sociétés SQYBUS, Cars Perrier et SAVAC et la convention partenariale entre le STIF, les sociétés SQYBUS, Cars Perrier et SAVAC et la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin-en-Yvelines ;
VU les délibérations n°2010/0774 du 8 décembre 2010, n° 2011/0073 du 9 février 2011, n° 2011/0788 du 5 octobre 2011, n° 2011/0941 du 7 décembre 2011, n°2012/307 du 10 octobre 2012 et n°2013/197 du 10 juillet 2013, n°2013/559 du 11 décembre 2013 approuvant les avenants n°1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 au contrat d'exploitation entre le STIF, les sociétés SQYBUS, Cars Perrier et SAVAC et n°1, 2, 3, 4, 5 et 6 à la convention partenariale entre le STIF, les sociétés SQYBUS, Cars Perrier et SAVAC et la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin-en-Yvelines;
VU le rapport n°2014/079 à 083 ;
VU les avis de la Commission de l'offre de transport, de la Commission de la qualité de service du 6 février 2014 et de la Commission économique et tarifaire du 5 février 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°8 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau CASQY, joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble des annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec les sociétés SQYBUS, Cars Perrier et SAVAC.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140305-2014-083-DE
Date de télétransmission : 07/03/2014
Date de réception préfecture : 07/03/2014

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140305-2014-022-DE
Date de télétransmission : 06/03/2014
Date de réception préfecture : 06/03/2014

Délibération n°2014/022
Séance du 05 mars 2014

MARCHE 2013-64
SERVICE DE GESTION D'ABONNEMENTS DE JOURNAUX ET PERIODIQUES ET COMMANDE D'OUVRAGES

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 57 à 59 et 77 ;

VU la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 30 janvier 2014 attribuant le marché 2013-64 à la société PRENAX ;

VU le rapport n°2014/022 ;

VU l'avis de la Commission économique et tarifaire du 5 février 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la Directrice Générale à signer le marché 2013-64 avec la société PRENAX ;

ARTICLE 2 : Précise que des frais de gestion de 3% seront appliqués à chaque commande en plus du montant des abonnements, des périodiques commandés ou de tout autre ouvrage commandé ;

ARTICLE 3 : Précise que ce marché est passé sans montant minimum et sans montant maximum;

ARTICLE 4 : Précise que ce marché est conclu pour une durée ferme de 48 mois à compter de la notification au titulaire ;

ARTICLE 5 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140305-2014-023-DE
Date de télétransmission : 06/03/2014
Date de réception préfecture : 06/03/2014

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2014/023
Séance du 05 mars 2014

MARCHE 2013-118

MISE A DISPOSITION D'UNE HOTESSE D'ACCUEIL ET D'UNE STANDARDISTE SUR LE SITE DU 39bis/41 RUE DE CHATEAUDUN A PARIS 9EME

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU le Code des Marchés Publics et notamment son article 30 ;

VU la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 30 janvier 2014 attribuant le marché n° 2013-118 à la société Pluri'elles ;

VU le rapport n°2014/023 ;

VU l'avis de la Commission économique et tarifaire du 5 février 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la Directrice Générale à signer le marché n° 2013-118 avec la société PLURI'ELLES ;

ARTICLE 2 : Précise que le montant forfaitaire mensuel de ce marché est de 6 903 € HT ;

ARTICLE 3 : Précise que le marché est conclu pour une durée de 12 mois ferme à compter de la notification. Le marché pourra être reconduit trois fois pour trois périodes de 12 mois. La durée maximale du marché est de 36 mois ;

ARTICLE 4 : La Directrice Générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

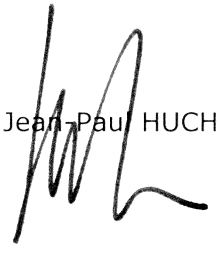

Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140305-2014-024-DE
Date de télétransmission : 06/03/2014
Date de réception préfecture : 06/03/2014

Délibération n°2014/024
Séance du 05 mars 2014

AVENANT N°2 AU MARCHE 2011-137

NETTOYAGE, MAINTIEN DE L'HYGIENE ET DE LA PROPRETE DES LOCAUX DU STIF - IMMEUBLE DU TITIEN

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 03 mai 2012 attribuant le marché 2011-137 à la société SEQUOIA ;

VU la délibération n° 2012/0157 autorisant la signature du marché avec la société SEQUOIA;

VU la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 30 janvier 2014 autorisant la signature de l'avenant n°2 au marché 2011-137 avec la société SEQUOIA ;

VU le rapport n° 2014/024 ;

VU l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 5 février 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la Directrice Générale à signer l'avenant n°2 au marché 2011-137.

ARTICLE 2 : Précise que le montant de cet avenant est de 165,71 € HT/mois.

ARTICLE 3 : Précise que cet avenant augmente de 10,06 % le montant initial du marché.

ARTICLE 4 : Précise que les autres clauses du marché initial restent inchangées.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

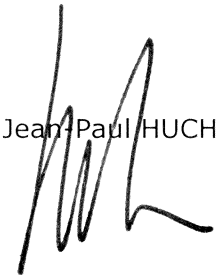

Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140305-2014-025-DE
Date de télétransmission : 06/03/2014
Date de réception préfecture : 06/03/2014

Délibération n°2014/025
Séance du 05 mars 2014

AVENANT N°1 AU MARCHE 2010-38

FOURNITURE DE TERMINAUX ET DE SERVICES DE TELEPHONIE MOBILE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 22 novembre 2010 attribuant le marché 2010-38 à la société Orange France ;

VU la délibération n° 2010/0724 autorisant la signature du marché avec la société Orange France ;

VU la décision du groupe France télécom Orange d'intégrer les activités d'Orange France dans France Télécom ;

VU le rapport n°2014/025 ;

VU l'avis de la Commission économique et tarifaire du 5 février 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la Directrice Générale à signer l'avenant n°1, avenant de transfert, au marché 2010-38.

ARTICLE 2 : Précise que les activités d'Orange France sont reprises par France Télécom.

ARTICLE 3 : Précise que les clauses du marché initial restent inchangées.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140305-2014-26-DE
Date de télétransmission : 06/03/2014
Date de réception préfecture : 06/03/2014

Délibération n°2014/026
Séance du 05 mars 2014

MARCHE 2013-88
ACCORD CADRE
ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE BILLETTIQUE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 57 à 59 et 76 ;

VU la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 30 janvier 2014 attribuant l'accord cadre n° 2013-88 aux sociétés EFFIA, SETEC, SYSTRA, IXXI et EGIS ;

VU le rapport n°2014/026 ;

VU l'avis de la Commission économique et tarifaire du 5 février 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la Directrice Générale à signer l'accord cadre n° 2013-88 avec les titulaires suivants :

- EFFIA,
- SETEC,
- SYSTRA,
- IXXI,
- EGIS.

ARTICLE 2 : Précise que les titulaires de l'accord cadre seront remis en concurrence à chaque survenance d'un besoin.

ARTICLE 3 : Précise que l'accord cadre est passé sans montant minimum et sans montant maximum.

ARTICLE 4 : Précise que l'accord cadre est conclu pour une durée de vingt quatre (24) mois à compter de sa notification. Il peut être reconduit une fois pour une nouvelle période de 24 mois, sans que sa durée maximale ne puisse excéder quatre ans.

ARTICLE 5 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

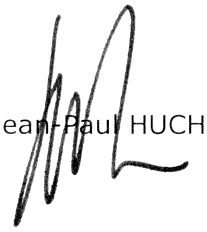

Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140305-2014-27-DE
Date de télétransmission : 06/03/2014
Date de réception préfecture : 06/03/2014

Délibération n° 2014/027
Séance du 05 mars 2014

MARCHE SUBSEQUENT N°10
CONTROLE DU MATERIEL ROULANT ROUTIER

ACCORD-CADRE 2012-81
ASSISTANCE GENERALE EN MATIERE D'AUDIT, CONTROLE ET EXPERTISES DES CONTRATS ET CONVENTIONS SIGNES PAR LE STIF
LOT 4 ENQUETES ET MESURES SUR LE TERRAIN

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 57 à 59, et 77 ;

VU la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 15 novembre 2012 attribuant l'accord cadre 2012-81 lot 4 à la société MV 2 ;

VU la délibération n°2012/366 du Conseil d'Administration du 13 décembre 2012 attribuant l'accord cadre n° 2012-81 à la société MV 2 ;

VU l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres du 30 janvier 2014 pour l'attribution du marché subséquent n°10 à la société MV 2 ;

VU le rapport n° 2014/027 ;

VU l'avis de la Commission économique et tarifaire du 5 février 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la Directrice Générale à signer le marché subséquent n°10 « Contrôle matériel roulant routier» avec la société MV 2.

ARTICLE 2 : Précise que le montant de ce marché subséquent est de 235 785 € HT.

ARTICLE 3 : Précise que pour le marché subséquent l'ensemble des missions s'effectuera à compter de la notification du marché pour une durée s'achevant le 28 décembre 2014 et sera reconduit une fois par décision expresse telle que définie dans l'accord cadre pour une durée de deux ans à compter du 29 décembre 2014.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140305-2014-028-DE
Date de télétransmission : 06/03/2014
Date de réception préfecture : 06/03/2014

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2014/028
Séance du 05 mars 2014

MARCHE 2013-57

PRESTATIONS DE CREATION, D'ADAPTATION ET DE CONSEIL RELATIVES A L'HABILLAGE INTERIEUR ET EXTERIEUR DES VEHICULES ET MOBILIERS DU TRANSPORT FRANCILIEN

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 10, 57 à 59 et 77 ;

VU la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 30 janvier 2014 attribuant le lot 1 du marché 2013-57 à l'agence SENNSE et le lot 2 du marché 2013-57 à l'agence YELLOW WINDOW ;

VU le rapport n°2014/028 ;

VU l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 5 février 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la Directrice Générale à signer le marché 2013-57 avec les titulaires suivants :

- L'agence SENNSE pour le lot 1
- L'agence YELLOW WINDOW pour le lot 2.

ARTICLE 2 : Précise que ce marché à bons de commande est passé sans montant minimum et sans montant maximum pour l'ensemble des lots.

ARTICLE 3 : Précise que ce marché est conclu pour une période d'un an à compter de la notification au titulaire et reconductible 3 fois pour une période d'un an.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140305-2014-29-DE
Date de télétransmission : 06/03/2014
Date de réception préfecture : 06/03/2014

Délibération n°2014/029
Séance du 05 mars 2014

MARCHE 2013-98
MISE EN ŒUVRE D'UN OUTIL DE GESTION ET DE SUIVI DU PATRIMOINE FONCIER DU STIF

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 57 à 59 et 77 ;

VU la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 30 janvier 2014 attribuant le marché 2013-98 à la société APTEA ;

VU le rapport n°2014/029 ;

VU l'avis de la Commission économique et tarifaire du 5 février 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la Directrice Générale à signer le marché n° 2013-98 avec la société APTEA.

ARTICLE 2 : Précise que le marché est un marché à prix mixtes. Le montant des prestations forfaitaires est de 101 350 € HT. La partie à prix unitaire est traitée à bons de commande sans montant minimum, ni montant maximum.

ARTICLE 3 : Précise que le marché est conclu pour une durée de 24 mois ferme à compter de la notification. Le marché pourra être reconduit deux fois pour deux périodes de 12 mois. La durée maximale du marché est de 48 mois.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

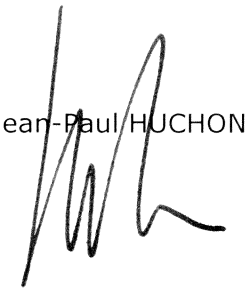

Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140305-2014-030-DE
Date de télétransmission : 06/03/2014
Date de réception préfecture : 06/03/2014

Délibération n°2014/030
Séance du 05 mars 2014

MARCHE 2013-110

CAMPAGNES DE RECONNAISSANCES GEOTECHNIQUES, SONDAGES ET ESSAIS

TRAMWAY PARIS ORLY-VILLE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU le Code des Marchés Publics et notamment son article 28 ;

VU la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 30 janvier 2014 attribuant le marché 2013-110 au groupement GEOTECH / GAIDF ;

VU le rapport n°2014/030 ;

VU l'avis de la Commission économique et tarifaire du 5 février 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la Directrice Générale à signer le marché n°2013-110 avec le groupement GEOTECH / GAIDF.

ARTICLE 2 : Précise que le marché est passé avec un montant minimum de 100 000 € HT et un montant maximum de 1 000 000 € HT.

ARTICLE 3 : Précise que le marché est conclu pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de sa notification. Une période de préparation d'un (1) mois est comprise dans la durée du marché.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140305-2014-031-DE
Date de télétransmission : 06/03/2014
Date de réception préfecture : 06/03/2014

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2014/031
Séance du 05 mars 2014

MARCHE 2012-113
MARCHE D'ETUDES DE PÔLES D'ECHANGES MULTIMODAUX

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 57 à 59 et 77 ;

VU la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 30 janvier 2014 attribuant le marché 2012-113 à la société EGIS Conseil, au groupement SNC Lavalin SAS/DYNALOGIC/REICHEN/ROBERT/ALGOE et au groupement Artelia/Richez/BG ING ;

VU le rapport n°2014/031 ;

VU l'avis de la Commission économique et tarifaire du 5 février 2014 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la Directrice Générale à signer le marché multi attributaires n° 2012-113 avec les titulaires suivants :

- EGIS Conseil,
- le groupement SNC Lavalin SAS/DYNALOGIC/REICHEN/ROBERT/ALGOE,
- le groupement Artelia/Richez/BG ING.

ARTICLE 2 : Précise que ce marché multi-attributaires est passé sans montant minimum et sans montant maximum.

ARTICLE 3 : Précise que le marché est conclu pour une durée de vingt quatre (24) mois à compter de sa notification. Il peut être reconduit une fois pour une nouvelle période de 24 mois, sans que sa durée maximale ne puisse excéder quatre ans.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

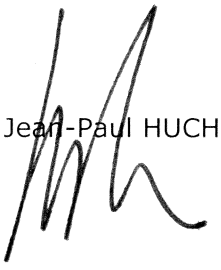

Jean-Paul HUCHON

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140305-2014-032-DE
Date de télétransmission : 06/03/2014
Date de réception préfecture : 06/03/2014

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2014/032
Séance du 05 mars 2014

AVENANT N°1 AU MARCHE 2012-11
PROLONGEMENT DU T1 DE LA STATION « ASNIERES-GENNEVILLIERS LES COURTILLES » AU T2 A COLOMBES

ETUDES DU SYSTEME DE TRANSPORT PORTANT SUR LA REALISATION D'UN DOSSIER TECHNIQUE D'ETUDES PRELIMINAIRES ET DU DOSSIER DE DEFINITION DE SECURITE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU l'article 20 du code des marchés publics ;

VU la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 3 mai 2012 attribuant le marché 2012-11 au groupement SNC Lavalin-TTK ;

VU la délibération n° 2010/0160 du 6 juin 2012 autorisant la signature du marché avec le groupement SNC Lavalin-TTK ;

VU la décision de la Commission d'appel d'offres du 30 janvier 2014 autorisant la signature de l'avenant n°1 au marché 2012-11 avec le groupement SNC Lavalin/TTK ;

VU le rapport n°2014/032 ;

VU l'avis de la Commission économique et tarifaire du 5 février 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la Directrice Générale à signer l'avenant n°1 au marché 2012-11 passé avec le groupement SNC Lavalin/TTK.

ARTICLE 2 : Précise que le montant de la tranche ferme est de 215 600 € HT.

ARTICLE 3 : Précise que la tranche conditionnelle n°6 a été affermie en novembre 2013 pour un montant de 5 400 € HT.

ARTICLE 4 : Précise que le montant de cet avenant est de 30 000 € HT.

ARTICLE 5 : Précise que l'augmentation du montant du marché (tranche ferme et tranche conditionnelle affermie) est de 13,57 %.

ARTICLE 6 : Précise que les autres clauses du marché initial restent inchangées.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140305-2014-032-DE
Date de télétransmission : 06/03/2014
Date de réception préfecture : 06/03/2014

ARTICLE 7 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140305-2014-033-DE
Date de télétransmission : 06/03/2014
Date de réception préfecture : 06/03/2014

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2014/033
Séance du 05 mars 2014

MARCHÉ 2013-99
MARCHE D'AGENT FONCIER
TRAMWAY ANTONY-CLAMART

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 144, 165 et 166 ;

VU la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 30 janvier 2014 attribuant le marché n° 2013-99 au groupement SEDP et GTA ;

VU le rapport n°2014/033 ;

VU l'avis de la Commission économique et tarifaire du 5 février 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise Transamo, mandataire du projet TAC, à signer le marché n°2013-99 avec le groupement SEDP et GTA.

ARTICLE 2 : Précise que le marché est passé sans montant minimum et sans montant maximum.

ARTICLE 3 : Précise que le marché est conclu pour une durée de 10 ans à compter de sa notification au titulaire.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140305-2014-034-DE
Date de télétransmission : 06/03/2014
Date de réception préfecture : 06/03/2014

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2014/034
Séance du 05 mars 2014

MARCHE 2013-100

MARCHE DE PRESTATIONS TOPOGRAPHIQUES TRAMWAY ANTONY-CLAMART

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 144, 160, 161 ;

VU la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 30 janvier 2014 attribuant le marché n° 2013-100 à la société FIT Conseil ;

VU le rapport n°2014/034 ;

VU l'avis de la Commission économique et tarifaire du 5 février 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise Transamo, mandataire du projet TAC, à signer le marché n°2013-100 avec la société FIT Conseil.

ARTICLE 2 : Précise que le marché est passé sans montant minimum et sans montant maximum.

ARTICLE 3 : Précise que le marché est conclu pour une durée de 96 mois à compter de sa notification au titulaire.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

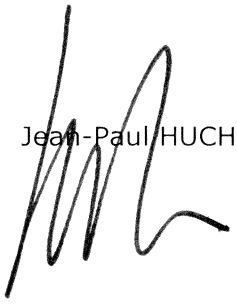

Jean-Paul HUCHON

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140305-2014-035-DE
Date de télétransmission : 06/03/2014
Date de réception préfecture : 06/03/2014

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2014/035
Séance du 05 mars 2014

MARCHE 2013-76

TCSP MASSY - SACLAY
PHASE 2 : ECOLE POLYTECHNIQUE – CHRIST DE SACLAY

TERRASSEMENT-ASSAINISSEMENT-CHAUSSEES-EQUIPEMENTS ET SIGNALISATION

Lot 1 – Terrassement-Assainissement-Chaussées-Equipements et Signalisation des séquences 3 à 6 – entre le carrefour Joliot-Curie (inclus) et l'Ecole Polytechnique

Lot 2 – Terrassement-Assainissement-Chaussées-Equipements et Signalisation des séquences 1 et 2 – entre le carrefour du Christ de Saclay (inclus) et le carrefour Joliot-Curie (exclu).

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 33, 40, 57 à 59 ;

VU la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 30 janvier 2014 attribuant le marché 2013-76 lot 1 à la société JEAN LEFEBVRE et le lot 2 au groupement EUROVIA IDF/VALENTIN/SIGNATURE/LES PAVEURS DE MONTROUGE ;

VU le rapport n°2014/035 ;

VU l'avis de la Commission économique et tarifaire du 5 février 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la société SETEC ORGANISATION, à signer le marché 2013-76 avec :

- La société JEAN LEFEBVRE pour le lot 1 «Terrassement-Assainissement-Chaussées-Equipements et Signalisation des séquences 3 à 6 – entre le carrefour Joliot-Curie (inclus) et l'Ecole Polytechnique »
- Le groupement EUROVIA IDF/VALENTIN/SIGNATURE/LES PAVEURS DE MONTROUGE pour le lot 2 Terrassement-Assainissement-Chaussées-Equipements et Signalisation des séquences 1 et 2 – entre le carrefour du Christ de Saclay (inclus) et le carrefour Joliot-Curie (exclu).

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140305-2014-035-DE
Date de télétransmission : 06/03/2014
Date de réception préfecture : 06/03/2014

ARTICLE 2 : Précise que, pour le lot 1, les montants des prestations sont les suivants :

- pour l'offre de base : 10 361 697,48 € HT € soit 12 392 590,19 € TTC
- pour l'option 1 :91 785 € HT soit 109 774,86 € TTC
- pour l'option 2 : 27 395 € HT soit 32 765,02 € TTC.

ARTICLE 3 : Précise que, pour le lot 2, le montant des prestations sont les suivants :

- pour la tranche ferme : à 5 356 314,10 € HT € soit 6 406 151,66 € TTC
- pour l'option 1 de la tranche ferme : 35 626,50 € HT soit 42 609,29 € TTC
- pour la tranche conditionnelle : 6 114 395,30 € HT soit 7 312 816,78 € TTC
- pour l'option 1 de la tranche conditionnelle : 65 356,20 € HT soit 78 166,02 € TTC.

ARTICLE 4 : Précise que la durée d'exécution du lot 1 est de 19 mois à compter de la date de notification du marché.

ARTICLE 5 : Précise que la durée d'exécution du lot 2 (pour la réalisation des tranches ferme et conditionnelle) est de 27 mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140305-2014-036-DE
Date de télétransmission : 06/03/2014
Date de réception préfecture : 06/03/2014

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2014/036
Séance du 05 mars 2014

MARCHE 2013-75
PROLONGEMENT DU TRAMWAY T7 (ATHIS-MONS-JUVISY-SUR-ORGE)
ETUDES ET TRAVAUX DE SONDAGES GEOTECHNIQUES COMPLEMENTAIRES POUR LES ETUDES DE PROJET
Lot 1 – RN7 et Centre ville de Juvisy
Lot 2 – Parc de Juvisy – Ouvrages souterrains (trémies et tunnels)

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
VU le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 146 et 169 ;
VU la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 30 janvier 2014 attribuant le marché 2013-75 lot 1 à la société GEOTECH SAS et le lot 2 à la société ABROTEC ;
VU le rapport n°2014/036 ;
VU l'avis de la Commission économique et tarifaire du 5 février 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la société SYSTRA, mandataire sur le projet T7, à signer le marché 2013-75 pour des études et des travaux de sondages géotechniques complémentaires pour les études de projet :

- pour le lot 1 avec la société GEOTECH SAS
- pour le lot 2 avec la société ABROTEC.

ARTICLE 2 : Précise, pour le lot 1, que le montant minimum est de 30 000 € HT soit 35 880 € TTC et un montant maximum de 80 000 € HT soit 95 680 € TTC (TVA taux en vigueur au 01/01/2014).

ARTICLE 3 : Précise, pour le lot 2, que le montant minimum est de 70 000 € HT soit 83 720 € TTC et un montant maximum de 280 000 € HT soit 334 880 € TTC (TVA taux en vigueur au 01/01/2014).

ARTICLE 4 : Précise que la durée de chacun des lots n°1 et n°2 est fixée à trois (3) ans à compter de sa notification.
Chaque marché pourra être reconduit par décision expresse pour une durée de un (1) an. Le délai maximum de chaque marché est fixé à quatre (4) ans.

ARTICLE 5 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140305-2014-037-DE
Date de télétransmission : 06/03/2014
Date de réception préfecture : 06/03/2014

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2014/037
Séance du 05 mars 2014

MARCHE 2013-46

MARCHE DE COMMUNICATION OPERATIONNELLE PROLONGEMENT DU TRAMWAY T7 (ATHIS-MONS - JUVISY-SUR-ORGE)

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 160, 161 et 169;

VU la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 30 janvier 2014 attribuant le marché n° 2013-46 à la société SENNSE ;

VU le rapport n°2014/037 ;

VU l'avis de la Commission économique et tarifaire du 5 février 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise Systra, mandataire du STIF sur le projet du T7, à signer le marché n°2013-46 avec la société SENNSE.

ARTICLE 2 : Précise que ce marché est passé avec un montant minimum de 200 000 € HT et sans montant maximum.

ARTICLE 3 : Précise que ce marché est conclu pour une durée de 75 mois à compter de sa notification au titulaire.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

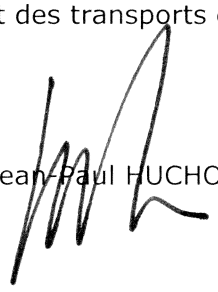

Jean-Paul HUCHON

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140305-2014-038-DE
Date de télétransmission : 06/03/2014
Date de réception préfecture : 06/03/2014

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2014/038
Séance du 05 mars 2014

MARCHE 2013-79
PRESTATIONS D'ORDONNANCEMENT, DE PILOTAGE ET DE COORDINATION TRAM-TRAIN MASSY EVRY (PROJET TTME)

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 144-I 1°, 160 et 161 ;

VU la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 30 janvier 2014 attribuant le marché 2013-79 à la société IM PROJET SAS ;

VU le rapport n°2014/038 ;

VU l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 5 février 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la société TRANSAMO, mandataire du STIF sur l'opération TTME, à signer le marché 2013-79 avec la société IM PROJET SAS.

ARTICLE 2 : Précise que le montant tranche ferme est de 1 111 700,16 € HT.

ARTICLE 3 : Précise que le montant tranche conditionnelle est de 174 470,00 € HT.

ARTICLE 4 : Précise que ce marché est conclu pour une durée ferme de 72 mois à compter de la notification au titulaire.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

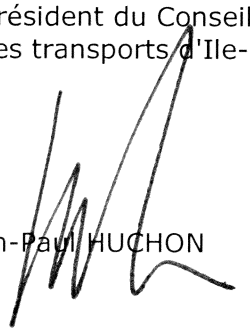

Jean-Paul HUCHON

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140305-2014-039-DE
Date de télétransmission : 06/03/2014
Date de réception préfecture : 06/03/2014

Délibération n°2014/039
Séance du 05 mars 2014

PROLONGEMENT DU RER E A L'OUEST (EOLE)

APPROBATION DE L'AVANT PROJET ET DE LA PREMIERE CONVENTION DE FINANCEMENT DES ETUDES DE PROJET

Le Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France,

VU le code des transports (partie législative) ;

VU les articles L 121-8 et suivants du code de l'environnement et notamment l'article L121-13 et L.121.13.1;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 14 qui fait figurer « le prolongement de la ligne EOLE vers Mantes » au nombre des actions prioritaires ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France telle que codifiée dans le code des transports;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France tel que codifié dans le code des transports ;

VU le décret n°2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public (CNDP) tel que codifié dans le code des transports ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France tel que codifié dans le code des transports ;

VU le Contrat de Projets Etat Région 2007-2013, signé le 23 mars 2007 ;

VU la Convention Spécifique Transports, signée le 19 septembre 2011 et notamment son article 4.1.3 qui prévoit de financer les études d'AVP dès la DUP prévue pour 2012

VU la délibération n°2009/1020 du Conseil du STIF du 9 décembre 2009 approuvant le Dossier des objectifs et caractéristiques principales (DOCP) du prolongement du RER E (EOLE) à l'ouest ;

VU la saisine conjointe en date du 18 décembre 2009 par RFF et le STIF de la Commission nationale du débat public (CNDP) ;

VU le compte-rendu du débat public présenté le 7 février 2011 par le président de la commission particulière du débat public du projet de prolongement du RER E à l'ouest ;

VU le bilan du débat public du projet de prolongement du RER E à l'ouest établi par le président de la CNDP en date du 7 février 2011 ;

VU la délibération n°2011/0039 du Conseil du STIF du 9 février 2011 prenant acte des conclusions du débat public et décidant de la poursuite du projet de prolongement du RER E (EOLE) à l'ouest et des études y afférant ;

VU la délibération n°2011/0905 du Conseil du STIF du 7 décembre 2011 approuvant les éléments fonctionnels du schéma de principe relatif au prolongement du RER E à l'ouest ;

VU le protocole Etat-Région du 13 juillet 2013 relatif à la mise en œuvre du Nouveau Grand Paris ;

VU la Loi 2014-01 du 2 janvier 2014 habilitant le gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises et notamment son article 8 relatif au financement de projets d'infrastructures de transport par la Société du Grand Paris ;

VU le rapport n°2014/039 ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140305-2014-039-DE
Date de télétransmission : 06/03/2014
Date de réception préfecture : 06/03/2014

VU l'avis de la Commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 7 février 2014 ;

Considérant

- Les suites données en 2012-2013 par RFF et SNCF, maîtres d'ouvrage du projet, aux demandes du STIF exprimées dans sa délibération du 7 décembre 2011, particulièrement en matière de réduction des coûts du projet de prolongement du RER E à l'ouest,

- Les orientations du Premier Ministre du 6 mars 2013 actant une contribution de 1 milliard d'euros de la Société du Grand Paris en faveur financement du projet EOLE,

- Le protocole Etat-Région du 19 juillet 2013 relatif à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports sur la période 2013/2017 dans le cadre du Nouveau Grand Paris, déclinant l'ensemble des engagements du 6 mars 2013,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le dossier d'Avant Projet relatif au prolongement du RER E à l'ouest (EOLE) pour un coût d'objectif de projet de 3,327 milliards d'euros (aux conditions économiques de janvier 2009) sous réserve des conditions énoncées aux articles 2 à 6 ;

ARTICLE 2 : que RFF et SNCF produisent dès à présent un AVP complémentaire ou modificatif afin de prendre en compte les éléments suivants :

- D'une part de provisions pour risques, dites « isolées» du fait de la faible probabilité de leur activation, concernant une liste de risques établis et identifiés, qui sont à confirmer dans le cadre de la poursuite des études dans la limite d'un montant total de 33 M€,
- D'autre part d'une variante de gare EOLE sous le CNIT à La Défense susceptible de générer une économie supplémentaire pour le projet à fonctionnalités équivalentes,
  - Cet AVP complémentaire devra par ailleurs intégrer l'ensemble des éléments à produire au titre des articles 3 à 6 ;

ARTICLE 3 : que RFF, d'une part transmette dans les meilleurs délais les éléments relatifs au financement du renouvellement des postes d'aiguillage prévus par le projet de Commande Centralisée du Réseau et d'autre part communique et justifie sa contribution au titre de l'article 4 du décret N°97-444 du 5 mai 1997 relatif à ses missions et statuts sur la base du coût d'objectif du projet défini à l'article 1 ;

ARTICLE 4 : que le scénario de matériel roulant pour EOLE soit le scénario de matériel roulant mixte basé sur l'acquisition de nouveaux matériels RER supplémentaires pour le RER E et sur le redéploiement partiel de rames MI2N sur d'autres lignes du réseau Transilien ; cette orientation conduit à ne pas équiper du nouveau système NExT les rames MI2N restant sur le RER E ;

ARTICLE 5 : que RFF et SNCF fournissent au plus tôt, et en tout état de cause avant la validation du protocole de financement du projet EOLE, d'une part les études d'exploitation détaillées permettant de confirmer les performances en robustesse de cette nouvelle infrastructure, et d'autre part de prendre des engagements techniques, juridiques, opérationnels et financiers précis concernant le scénario de matériel roulant, relatifs au complément de parc de nouveau matériel RER à prévoir pour le RER E ou au redéploiement des rames MI2N circulant aujourd'hui sur le RER E ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140305-2014-039-DE
Date de télétransmission : 06/03/2014
Date de réception préfecture : 06/03/2014

ARTICLE 6 : que les maîtres d'ouvrage présentent au STIF, au titre des études de PROjet, des scénarios d'exploitation du RER E lui permettant de se prononcer, en lien avec les collectivités concernées, sur les meilleures conditions de réalisation d'une desserte équilibrée et robuste des territoires, comprenant le respect des termes de la Déclaration d'Utilité Publique en faveur d'un maintien d'arrêts dans la boucle de Montesson, et permettant de garantir un débit de 22 trains par sens dans le tronçon central à la mise en service du RER E prolongé jusqu'à Mantes-la-Jolie ;

ARTICLE 7 : de demander la poursuite des études et un démarrage concomitant des travaux sur tout le linéaire du projet afin de tirer profit des premiers bénéfices du projet d'ici 2020 (mise en service du RER E jusqu'à Nanterre La Folie, amélioration des installations ferroviaires et des gares entre Poissy et Mantes La Jolie) et de permettre une mise en service complète du RER E jusqu'à Mantes La Jolie avant fin 2022, sous réserve de l'approbation du protocole global de financement à l'été 2014,

ARTICLE 8 : de demander à RFF et SNCF, maîtres d'ouvrages du projet, de poursuivre leurs efforts de maîtrise des coûts, des délais et des performances du projet moyennant une gestion appropriée des interfaces et des risques liés au projet et à son environnement, et d'en reporter régulièrement les éléments auprès du STIF et des financeurs du projet ;

ARTICLE 9 : de valider avec réserves à ce stade les coûts d'exploitation portés au dossier d'avant-projet au vu des incertitudes qu'ils comportent et de demander à RFF et SNCF de consolider ces coûts à l'occasion de la poursuite des études et avant le démarrage des travaux ;

ARTICLE 10 : de demander à l'ensemble des partenaires et financeurs potentiels du projet (Etat, Région Ile-de-France, STIF, RFF, SNCF, Société du Grand Paris, Conseil Général des Yvelines, Conseil général des Hauts de Seine, Ville de Paris, EPADESA…) l'établissement dans les meilleurs délais d'un protocole de financement permettant la concrétisation du projet :

- mobilisant les acteurs des territoires traversés qui trouveront un bénéfice direct ou indirect du projet,

- couvrant le coût du projet validé (cf. Article 1) et ses évolutions éventuelles à consolider (cf. Article 2) ;

ARTICLE 11: de valider une première convention de financement des études de PROjet du prolongement du RER E à l'Ouest pour un montant de 58,55 M€ HT aux conditions économiques de janvier 2012 ;

ARTICLE 12 : d'autoriser la directrice générale du STIF à prendre tout acte permettant la concrétisation du projet ;

ARTICLE 13 : de charger la directrice générale de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France et est habilitée à signer tout document s'y référent.

Le Président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140305-2014-040-DE
Date de télétransmission : 06/03/2014
Date de réception préfecture : 06/03/2014

Délibération n°2014/040
Séance du 05 mars 2014

SCHEMA DIRECTEUR DU RER A

AVANT-PROJET RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE D'UN PILOTAGE AUTOMATIQUE DANS LE TRONÇON CENTRAL

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;

VU Le Code des Transports et notamment ses Articles L 1241-1 à L 1241-20 ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU la décision du conseil du STIF n°2012/0163 du 6 juin 2012 relative à l'approbation du schéma directeur du RER A ;

VU le Protocole Etat – Région relatif à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports sur la période 2013/2017 dans le cadre du Nouveau Grand Paris, signée le 19 juillet 2013 ;

VU le rapport n°2014/040 ;

VU l'avis de la Commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 07 février 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avant-projet relatif à la mise en œuvre d'un Pilotage Automatique dans le tronçon central du RER A ;

ARTICLE 2 : de demander à l'Etat et à la Région d'élaborer dans les meilleurs délais, avec le STIF et la RATP, la convention de financement pour la mise en œuvre de ce projet, pour un montant de 35,100 M€ HT (conditions économiques de décembre 2013) dont 31,400 M€ pour les équipements « bord », financé par le STIF, et 3,700 M€ pour les équipements « sol » ;

ARTICLE 3 : d'autoriser la directrice générale à prendre tout acte permettant la concrétisation du projet ;

ARTICLE 4 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

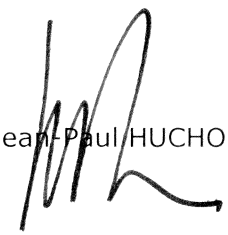

Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140305-2014-041-DE
Date de télétransmission : 06/03/2014
Date de réception préfecture : 06/03/2014

Délibération n° 2014/041
Séance du 05 mars 2014

SCHEMA DIRECTEUR DU RER A

AVANT-PROJET RELATIF AU PROLONGEMENT DU SACEM JUSQU'À NOISY-CHAMPS

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;

VU Le Code des Transports et notamment ses Articles L 1241-1 à L 1241-20 ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU la décision du conseil du STIF n°2012/0163 du 6 juin 2012 relative à l'approbation du schéma directeur du RER A ;

VU le Protocole Etat – Région relatif à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports sur la période 2013/2017 dans le cadre du Nouveau Grand Paris, signée le 19 juillet 2013 ;

VU le rapport n° 2014/041 ;

VU l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 7 février 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avant-projet relatif au prolongement du SACEM jusqu'à Noisy-Champs ;

ARTICLE 2 : de demander à l'Etat et à la Région d'élaborer dans les meilleurs délais, avec le STIF et la RATP, la convention de financement de la réalisation de cet aménagement pour un montant de 71,000 M€ HT (conditions économiques de décembre 2013) ;

ARTICLE 3 : d'autoriser la directrice générale à prendre tout acte permettant la concrétisation du projet ;

ARTICLE 4 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Île-de-France

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140305-2014-043-DE
Date de télétransmission : 06/03/2014
Date de réception préfecture : 06/03/2014

Délibération n°2014/043
Séance du 05 mars 2014

PROLONGEMENT A L'EST (ROSNY-BOIS-PERRIER) DE LA LIGNE 11 DU METRO

APPROBATION DE LA DECLARATION DE PROJET

Le Conseil du syndicat des transports d'Île-de-France,

VU le code des transports (partie législative), et notamment les articles L. 1241-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.126-1 et R.126-1 à R.126-4 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 11-1 et suivants et R. 11-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, et notamment ses article L.123-16 et suivants et R. 123-23 et suivants ;

VU la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;

VU le Contrat de Projets Etat Région 2007-2013 d'Ile-de-France signé le 23 mars 2007 ;

VU le Contrat particulier Région Île de France - Département de la Seine-Saint-Denis

VU la Convention Particulière Transport 2011-2013 entre l'Etat et la Région Île-de-France, signée le 26 septembre 2011 ;

VU le Protocole Etat – Région relatif à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports sur la période 2013/2017 dans le cadre du Nouveau Grand Paris signé le 19 juillet 2013 ;

VU la délibération n°2009/1021 du Conseil du STIF du 9 décembre 2009 approuvant le Dossier des objectifs et caractéristiques principales du prolongement à l'est de la ligne 11 ;

VU la délibération n°2011/0038 du Conseil du STIF du 9 février 2011 approuvant le bilan de la concertation préalable et le lancement des études de Schéma de principe ;

VU la délibération n°2013/025 du Conseil du STIF du 13 février 2013 approuvant le schéma de principe et le dossier d'enquête d'utilité publique relatifs au prolongement à l'est de la ligne 11 à Rosny Bois-Perrier et l'adaptation des stations existantes ;

VU la délibération n°2013/223 du Conseil du STIF du 10 juillet 2013 approuvant la convention de financement des études relatives à l'élaboration du dossier d'Avant-Projet (AvP) du prolongement de la ligne 11 à l'est (Rosny-Bois-Perrier) et de l'adaptation de la ligne existante ;

VU la délibération n°2013/525 du Conseil du STIF du 11 décembre 2013 approuvant le bilan de la concertation préalable relative au projet de ligne Orange du Grand Paris Express ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140305-2014-043-DE
Date de télétransmission : 06/03/2014
Date de réception préfecture : 06/03/2014

VU le Dossier d'Enquête d'Utilité Publique relatif au prolongement à l'est de la ligne 11 (Rosny-Bois-Perrier) et notamment, son étude d'impact ainsi que les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes des Lilas, de Romainville et de Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis) ;

VU l'avis délibéré du 15 mai 2013 du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2013 - 2309 du 20 août 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique préalable aux travaux de prolongement à l'Est de la ligne 11 du métro parisien de Mairie des Lilas à Rosny-Bois-Perrier, à l'aménagement des stations existantes et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des villes des Lilas, Romainville et Rosny-sous-Bois (93) du lundi 16 septembre 2013 au mercredi 30 octobre 2013 inclus ;

VU le rapport, avis et conclusions de la commission d'enquête du 29 novembre 2013 remis à la préfecture de Seine-Saint-Denis ;

VU le rapport n°2014/043 ;

VU les avis de la Commission de la démocratisation du 6 février 2014 et de la Commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 7 février 2014 ;

CONSIDERANT les éléments suivants :

L'opération soumise à enquête publique concerne la réalisation d'un prolongement à l'est de la ligne 11 du métro à Rosny Bois-Perrier et l'adaptation de la ligne et des stations existantes. Le tracé du prolongement représente une longueur d'environ 5,7 km pour la partie en exploitation commerciale avec une section de 600 m en aérien. Il comporte 6 nouvelles stations dont 1 aérienne.

Au total, 5 communes sont traversées par le prolongement de la ligne 11 : Les Lilas, Romainville, Noisy-le-Sec, Montreuil, et Rosny-sous-Bois. La Ville de Paris est également concerné par le projet au titre de l'adaptation des stations existantes.

2 stations seront en correspondance directe avec des modes lourds (le projet de prolongement du tramway T1 à Val de Fontenay à hauteur de la station Place Carnot d'une part, le RER E et la ligne 15 du Grand Paris Express à la station Rosny-Bois-Perrier).

Le projet de prolongement de la ligne 11 à l'est (Rosny-Bois-Perrier) a pour objectifs de :

- créer une liaison structurante radiale participant au maillage avec le réseau lourd de transport en commun;
- améliorer la desserte des secteurs existants située sur un territoire de la première couronne parisienne;
- accompagner les projets urbains et les potentialités économiques du territoire en favorisant son attractivité.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140305-2014-043-DE
Date de télétransmission : 06/03/2014
Date de réception préfecture : 06/03/2014

CONSIDERANT que la Commission d'enquête à l'unanimité de ses membres émet un AVIS FAVORABLE au projet de prolongement à l'est de la ligne 11 du métro parisien de « Mairie des Lilas » à « Rosny-Bois-Perrier » et d'aménagement des stations existantes sur le territoire des communes des Lilas, Romainville, Noisy-le-Sec, Montreuil, Rosny-sous-Bois et Paris avec les trois RECOMMANDATIONS suivantes :

RECOMMANDATION 1 : De modifier l'emplacement de la station « Boissière » et de ses deux sorties comme repris dans la conclusion de la page 23 du mémoire en réponse des maîtres d'ouvrage[1].

RECOMMANDATION 2 : De limiter les diverses nuisances dues à la période de travaux.

RECOMMANDATION 3 : De prévoir dans la réalisation du terminus de « Rosny-Bois-Perrier » la possibilité d'une extension future de la ligne jusqu'à Noisy-Champs.

CONSIDERANT que la Commission d'enquête à l'unanimité de ses membres émet un AVIS FAVORABLE à la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) :

- de la commune des Lilas,
- de la commune de Romainville,
- de la commande de Rosny-sous-Bois,

CONSIDERANT, au regard de l'ensemble de ces éléments, que le projet de prolongement à l'Est de la ligne 11 du métro parisien de Mairie des Lilas à Rosny-Bois-Perrier et l'aménagement de la ligne et des stations existantes présente un intérêt général ;

---

[1] Conclusion de la page 23 du mémoire en réponse des maîtres d'ouvrage, mentionnée dans la recommandation 1, de la Commission d'enquête : « *Après analyse des propositions de l'ASB11 et de l'expertise SITRAMO et en réponse aux observations et courriers reçus durant l'enquête publique, les maîtres d'ouvrages confirment la possibilité de mettre en œuvre une solution se rapprochant du tracé existant et, pour limiter significativement les acquisitions foncières prévues dans le dossier d'enquête publique, d'utiliser une méthodologie de construction « en voûtée » avec un puits de chantier qui serait situé au pied de la cité Boissière sur la commune de Rosny-sous-Bois. Ils soulignent que la méthode de construction en voûtée aurait un impact coût estimé en première analyse à un minimum de 20M€ (coût tenant compte des économies liées à la réduction des acquisitions foncières) et une augmentation du délai de 8 à 12 mois sur le projet.*

Les maîtres d'ouvrage expriment en revanche de fortes réserves quand à la création d'un accès sud de la station au sud du boulevard de la Boissière et de son couloir sous celui-ci tel que proposé dans l'étude de SITRAMO en raison des très fortes contraintes techniques et fonctionnelles qu'elle comporte. Compte tenu de ces réserves, les maîtres d'ouvrage conjoints proposent de conserver l'accès sud de la station situé au nord du Boulevard de la Boissière, tel que présenté dans le dossier d'enquête publique, au niveau de la parcelle E134 (parcelle indiquée en rouge sur le schéma n°9 ci contre). Cette implantation de l'accès sud initial (au nord du boulevard de la Boissière) répond aux enjeux d'accessibilité de la station depuis le boulevard de la Boissière, notamment pour l'intermodalité avec le réseau bus. La nécessité de l'acquisition de cette parcelle E134 est donc maintenue par les maîtres d'ouvrage conjoints.

Les acquisitions pour la réalisation de la station la Boissière se limitent ainsi en principe à une seule parcelle (E134) pour la réalisation de l'accès à la station depuis le boulevard de la Boissière.

La solution technique de référence pour les études d'Avant-Projet sera la variante B nord-bis. »

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140305-2014-043-DE
Date de télétransmission : 06/03/2014
Date de réception préfecture : 06/03/2014

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : de répondre aux recommandations de la commission d'enquête sur le projet de prolongement de la ligne 11 du métro à l'est (Rosny-Bois-Perrier) par les engagements suivants :

- Pour la recommandation n°1 :

Les maîtres d'ouvrage conjoints du projet confirment la possibilité d'utiliser une méthodologie de construction « en voûtée » pour la construction de la station « La Boissière » avec un puits de chantier situé au pied de la Cité Boissière sur le territoire de la commune de Rosny-sous-Bois et cela sans impacter de manière substantielle le tracé envisagé et la performance du service mis en place sur la ligne 11 prolongée. Compte-tenu de la recommandation de la Commission d'enquête, **les Maîtres d'ouvrage vont orienter les études d'avant-projet du prolongement de la ligne 11 à Rosny-Bois-Perrier sur la base d'une configuration de la station « La Boissière » dite B Nord-bis tel qu'indiqué dans leur réponse au Procès-Verbal de synthèse de la Commission d'enquête,** l'utilisation d'une méthode constructive en voûtée entraînant une légère évolution de la localisation de la station vers le nord et permettant de fortement réduire les acquisitions foncières en surface.

L'évolution de la méthodologie de construction de la station entraînera une évolution de la configuration des sorties de la station :

- La sortie nord de la station « La Boissière » verra son émergence située sur la commune de Rosny-sous-Bois, au nord de la rue de la Dhuys, à hauteur du futur puits de chantier ;
- La configuration interne de l'accès sud de la station évoluera pour tenir compte de la réalisation de la station avec une méthode voûtée.

  La Commission d'enquête a pris acte de la réponse des maîtres d'ouvrage conjoints sur le maintien de la sortie sud de la station La Boissière au nord du Boulevard de la Boissière.

A l'issue des études d'avant-projet, les impacts coûts et délais seront précisés. Sur la base d'un niveau de précision des études de type Schéma de principe, la configuration d'une station La Boissière creusée en méthode voutée vis-à-vis de la solution présentée à l'enquête pourrait avoir un impact financier minimum de +20M€ sur le projet. De plus, cela pourrait entraîner un délai de +8 à +12 mois sur le projet, soit une mise en service à l'horizon 2020, sachant qu'au stade de l'enquête publique la mise en service de la ligne 11 prolongée était envisagée à l'horizon 2019.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140305-2014-043-DE
Date de télétransmission : 06/03/2014
Date de réception préfecture : 06/03/2014

- Pour la recommandation n°2 :

Les maîtres d'ouvrages seront particulièrement vigilants sur le traitement des diverses nuisances dues à la période des travaux. Comme cela a été précisé dans l'étude d'impact du dossier d'enquête d'utilité publique, les maîtres d'ouvrages ont pris des mesures au niveau des études de Schéma de principe pour éviter, réduire voire compenser les nuisances liées aux travaux lorsque l'évitement ou la réduction ne s'avèrent pas réalisables.

S'agissant en particulier des mesures visant à éviter les fissures sur le bâti lors de la phase travaux évoquées par le procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête auquel ont répondu les maîtres d'ouvrages, ceux-ci confirment que les techniques et méthodes de travaux envisagées bénéficient du retour d'expérience d'autres travaux de lignes de métro pour lesquelles il n'y a pas eu de désordres observés de type « fissures ». Des mesures seront prises en amont du démarrage des travaux comme par exemple un référé préventif assuré par un expert sur les bâtiments localisés dans le cône d'incidence de passage du tunnelier.

Ces mesures seront travaillées au cas par cas en fonction de la nature des travaux et du contexte du chantier, en concertation avec les collectivités locales, les gestionnaires de voiries et les acteurs locaux.

Les Maîtres d'ouvrage s'engagent à limiter les diverses nuisances dues à la période de travaux, sur la base du retour d'expérience des précédents chantiers de métro et des mesures indiquées dans l'étude d'impact, sachant que les études d'avant-projet en cours vont venir préciser les travaux, notamment les phases de réalisation et leur enchainement ainsi que les périmètres d'emprises associés.

- Pour la recommandation n°3 :

Les études de niveau Schéma de principe et le Dossier d'enquête d'utilité publique ont été approuvés par le Conseil du STIF du 13 février 2013 préalablement aux annonces du Premier ministre du 6 mars 2013 demandant d'étudier l'opportunité du prolongement de la ligne 11 du métro en substitution au tronçon [Rosny-Bois-Perrier – Noisy Champs de la ligne Orange].

En conséquence, le Dossier soumis à l'enquête n'a donc pas pu intégrer les éléments liés à cette demande d'études du Premier ministre puisqu'il a été transmis dès le 18 février 2013 à la Préfecture de Seine-Saint-Denis afin d'entamer l'instruction de celui-ci notamment auprès de l'Autorité Environnementale (Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable) pour le projet de prolongement de la ligne 11.

Dans son avis délibéré du 15 mai 2013, le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) a conclu qu'en l'état, le dossier enquête d'utilité publique du prolongement de la ligne 11 à Rosny-Bois-Perrier n'avait pas lieu d'être complété suite à l'annonce de l'arbitrage gouvernemental en date du 6 mars 2013.

Par délibération n°2013/525 du 11 décembre 2013, le Conseil du STIF a adopté le Bilan de la concertation de la ligne Orange du Grand Paris Express ainsi que les conditions de poursuite des études. L'article 4 de ladite délibération indique que les études du prolongement de la ligne 11 du métro de Rosny-Bois-Perrier à Noisy Champs seront poursuivies au stade Schéma de principe sur la base d'un tracé d'environ 10 km et 4 stations.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140305-2014-043-DE
Date de télétransmission : 06/03/2014
Date de réception préfecture : 06/03/2014

Suite à la décision du Conseil du STIF du 11 décembre 2013 ayant délibéré sur l'intérêt de poursuivre des études d'un prolongement de la ligne 11 sur le tronçon Rosny-Bois-Perrier – Noisy Champs et afin de tenir compte de la recommandation de la Commission d'enquête, **les maîtres d'ouvrage s'engagent, dans le cadre des études d'Avant-Projet (AVP) lancées en juillet 2013 et qui se poursuivront en 2014, à travailler sur la boucle terminale du tracé situé sur le secteur de Rosny-Bois-Perrier, afin de prévoir la possibilité d'une extension future de la ligne jusqu'à Noisy-Champs.**

Ces mesures visent à faciliter la réalisation ultérieure d'un prolongement de la ligne 11 à Noisy – Champs en minimisant dans un premier temps leurs impacts sur le service offert aux voyageurs lorsque le terminus de la ligne 11 sera à Rosny-Bois-Perrier, et à faciliter l'exploitation et la maintenance des rames de la ligne dans un second temps avec sa configuration finale comportant un terminus à Noisy-Champs.

Les maîtres d'ouvrages interviendront potentiellement sur :

- Le profil de la ligne afin de faciliter le franchissement des voies du RER E et du réseau souterrain de la ligne 15 du Grand Paris Express, ce qui aura pour effet de faire évoluer la configuration interne de la station Rosny-Bois-Perrier ;
- L'arrière gare et potentiellement l'avant-gare de la station Rosny-Bois-Perrier, ainsi que l'ouvrage de raccordement vers l'atelier et la zone de remisage de Rosny-sous-Bois ;
- L'atelier et la zone de remisage pour prendre en compte de nouvelles contraintes d'exploitation et de maintenance.

Les maîtres d'ouvrages travailleront sur ces solutions en lien étroit avec la Ville de Rosny-sous-Bois et le Syndicat des copropriétaires du Centre commercial de Rosny 2.

ARTICLE 2 : au regard des éléments ci-dessous développés, de confirmer l'intérêt général du projet ;

ARTICLE 3 : d'autoriser la directrice générale à prendre tout acte permettant la concrétisation du projet ;

ARTICLE 4 : de charger la directrice générale de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Île-de-France.

Le président du Conseil
du syndicat des transports d'Île-de-France

Jean-Paul Huchon

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2014/044
Séance du 05 mars 2014

DEBRANCHEMENT DU T4 VERS CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL

APPROBATION DE L'AVANT-PROJET

APPROBATION DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT « PROJET »

APPROBATION DE LA CONVENTION D'ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative), et notamment les articles L. 1241-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.126-1 et R.126-1 à R.126-4 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 11-1 et suivants et R. 11-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, et notamment ses article L.123-16 et suivants et R. 123-23 et suivants ;

VU le code la voirie routière et notamment son article L 173-1 ;

VU la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;

VU le contrat de projets Etat Région 2007-2013 d'Ile-de-France signé le 23 mars 2007 ;

VU le plan Espoir banlieues signé le 13 octobre 2008 ;

VU la convention particulière transport signée le 26 septembre 2011 par l'Etat et la Région Ile-de-France, relative à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports collectifs de 2011 à 2013 ;

VU la décision n°2012/0098 du Conseil d'administration du STIF, prise dans sa séance du 11 avril 2012, approuvant le schéma de principe et le dossier d'enquête publique relatifs au débranchement du tram-train T4 jusqu'au plateau de Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;

VU le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relatif au projet de nouvelle branche du tram-train T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil, et les dossiers de mise en compatibilité des PLU/POS des Pavillons-sous-Bois, Livry-Gargan, Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;

VU l'avis du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD), autorité environnementale pour les travaux sous maîtrise d'ouvrage de la SNCF et de RFF, établissement public de l'Etat, adopté lors de la séance du 10 octobre 2012 ;

VU l'avis de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE), autorité environnementale pour les travaux sous maîtrise d'ouvrage du STIF, en date du 15 octobre 2012 ;

VU les avis de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE) sur les mises en compatibilité des POS/PLU, autorité environnementale pour les travaux sous maîtrise d'ouvrage du STIF, en date du 5 octobre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-3246 du 15 novembre 2012 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les rapports et conclusions favorables de la commission d'enquête en date du 25 février 2013 ;

VU la décision n°2013/0178 du Conseil d'administration du STIF, prise dans sa séance du 10 juillet 2013, confirmant l'intérêt général du projet ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-2453 du 12 septembre 2013 déclarant d'utilité publique le débranchement de la ligne de tramway T4 jusqu'au plateau de Clichy et de Montfermeil et emportant la mise en comptatibilité des POS ou des PLU des Pavillons-sous-Bois, Livry-Gargan, Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;

VU le rapport n°2014/044 ;

VU l'avis de la Commission des Investissements et du Suivi du Contrat de Projets du 7 février 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avant-projet relatif au débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil avec un coût d'objectif provisoire de 247,7 M€ HT aux conditions économiques de janvier 2011 avec les réserves suivantes :

- RFF et SNCF doivent apporter les modifications à l'aménagement du terminus de Bondy afin d'assurer le niveau de service requis pour le T4 ce qui comprend une mise à jour de l'étude d'exploitation menée par la SNCF ;

- RFF et SNCF doivent étudier la suppression complète du bâtiment de l'ancienne gare de Gargan ;

- La SNCF doit prendre en compte la validation des titres de transport à bord des rames, l'ensemble du T4 étant considéré comme un tramway ;

- Les coûts d'exploitation détaillés doivent être fournis par la SNCF ;

- Dans le périmètre de maîtrise d'ouvrage de RFF et de la SNCF, le coût d'objectif doit être actualisé pour tenir compte des modifications de l'aménagement du terminus à Bondy. Le coût d'objectif doit également permettre d'intégrer toutes les mesures d'exploitation pour permettre la réalisation des travaux. Des optimisations de coût doivent être recherchées en particulier sur :
  - L'atelier de maintenance du matériel roulant de Noisy-le-Sec
  - L'adaptation des quais de la ligne existante et l'appareil de voie nécessaire au débranchement
  - Les équipements de l'exploitant des stations de la nouvelle branche

- Le planning provisoire fixant une mise en service fin 2017 doit être actualisé et fiabilisé notamment pour tenir compte des modifications de l'aménagement du terminus de Bondy ;

ARTICLE 2 : d'approuver le coût d'objectif de 153,7 M€ aux conditions économiques de janvier 2011 dans le périmètre de maîtrise d'ouvrage du STIF ;

ARTICLE 3 : de demander aux maîtres d'ouvrage d'élaborer un avant-projet modificatif afin de lever les réserves. Ce dossier devra être soumis pour approbation au Conseil du STIF ;

ARTICLE 4 : d'autoriser la Directrice générale à appliquer, en vertu de l'article L173-1 du code de la voirie routière, le régime permettant d'instituer des servitudes d'ancrage en façade à défaut d'accord amiable avec les propriétaires ;

ARTICLE 5 : d'approuver la Convention de financement de la phase « PROjet » relative au débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil entre l'Etat, la Région Ile-de-France et les maîtres d'ouvrage STIF, SNCF et RFF. Cette convention est approuvée pour un montant de 18,274 millions d'euros hors taxes aux conditions économiques de janvier 2011, le financement est apporté par la Région Ile-de-France et l'Etat à hauteur de 50% chacun selon la répartition suivante :

- Périmètre RFF : 4,070 M€ (CE 01/2011)
- Périmètre SNCF : 4,504 M€ (CE 01/2011)
- Périmètre STIF : 9,700 M€ (CE 01/2011) ;

ARTICLE 6 : d'approuver la Convention d'organisation de la maîtrise d'ouvrage relative au débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;

ARTICLE 7 : d'autoriser la directrice générale à signer ladite Convention de financement et ladite Convention d'organisation de la maîtrise d'ouvrage ;

ARTICLE 8 : d'autoriser la directrice générale à prendre tout acte pour permettre la réalisation de ce projet ;

ARTICLE 9 : de charger la directrice générale de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et de l'autoriser à signer tout document s'y référent.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Syndicat des Transports d'Ile-de-France

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS
0 6 MARS 2014
Bureau du contrôle de légalité et du contentieux

Délibération n°2014/045
Séance du 05 mars 2014

SCHEMA DE PRINCIPE ET DOSSIER D'ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

CONVENTION DE FINANCEMENT DES ETUDES RELATIVES A L'ELABORATION DES DOSSIERS D'AVANT-PROJET (AVP)

DU PROLONGEMENT DU T1 DE LA STATION « ASNIERES – GENNEVILLIERS – LES COURTILLES » AU T2 A COLOMBES

Le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative) ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.121-8 et suivants et R.121-2 et suivants ;

VU le code de l'expropriation ;

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le contrat particulier Région Ile-de-France – Département des Hauts-de-Seine 2009-2013, approuvé par le Conseil régional d'Île-de-France n° CR 61-09 du 26 novembre 2009 et par le Conseil général des Hauts-de-Seine le 19 juin 2009 ;

VU l'ajustement du contrat particulier Région Ile-de-France – Départements des Hauts-de-Seine, approuvé par le Conseil Régional n° CR 42-13 du 20 juin 2013, et par le Département des Hauts-de-Seine le 21 juin 2013 ;

VU le Contrat de projets 2007-2013 État – Région Île-de-France signé le 23 mars 2007 ;

VU la délibération du Conseil Régional CR n°55-13 du 20 juin 2013 relative à l'approbation du protocole Etat-Région relatif à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports sur la période 2013-2017 dans le cadre du Nouveau Grand Paris signé le 19 juillet 2013 ;

VU la délibération n°2011/0715 du Conseil du STIF du 6 juillet 2011 approuvant le Dossier d'Objectifs et de Caractéristiques Principales (DOCP) et les modalités de la concertation, après avis des communes, pour la réalisation du prolongement du tramway T1 entre la station « Asnières – Gennevilliers Les Courtilles » et le T2 à Colombes ;

VU la délibération n°2012/0100 du Conseil du STIF du 11 avril 2012 approuvant le Bilan de la Concertation préalable du prolongement du tramway T1 entre la station « Asnières – Gennevilliers Les Courtilles » et le T2 à Colombes ;

VU le rapport n°2014/045 ;

VU les avis de la Commission de la démocratisation en date du 06 février 2014 et de la Commission des investissements et du suivi du contrat de projets en date du 07 février 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le schéma de principe relatif au prolongement du tramway T1 entre la station « Asnières – Gennevilliers Les Courtilles » et le T2 à Colombes pour un coût global de 225 M€ aux conditions économiques de janvier 2013.
Ce coût est réparti comme suit entre les 2 phases :

- Phase 1 : 28 M€ ;
- Phase 2 : 197 M€;

Le coût du matériel roulant est estimé à 42 M€ (CE 01/2013).

ARTICLE 2 : d'approuver le dossier d'enquête publique relatif au prolongement du tramway T1 entre la station « Asnières – Gennevilliers Les Courtilles » et le T2 à Colombes, comportant notamment l'étude d'impact et les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des villes d'Asnières-sur-Seine et Colombes ;

ARTICLE 3 : d'approuver la convention de financement des études d'Avant-Projet du tramway T1 de la station « Asnières – Gennevilliers Les Courtilles » au T2 à Colombes entre l'Etat, la Région Île-de-France, le Conseil général des Hauts-de-Seine, la RATP et le STIF pour un montant de 4 512 100 € HT courants non actualisable et non révisable, réparti comme suit entre les deux maîtres d'ouvrage :

- CG92: **1 998 700 M€ HT;**

- RATP: **2 513 400 M€ HT;**

Au titre du Protocole Etat – Région relatif au Grand Paris, et au titre de l'ajustement du CPRD Région – Département des Hauts-de-Seine, le financement global de la convention de financement est assuré par :

- L'Etat : **406 089 € HT ;**
- La Région Ile-de-France : **2 463 606 € HT ;**
- Le Département des Hauts-de-Seine : **1 642 405 € HT ;**

ARTICLE 4 : la Directrice Générale est autorisée à prendre tout acte permettant la réalisation du projet ;

ARTICLE 5 : la Directrice Générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France, et est habilitée à signer tout document s'y référant.

Le Président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Syndicat des Transports d'Ile-de-France

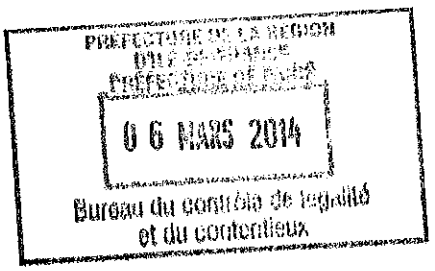

Délibération n°2014/046
Séance du 05 mars 2014

MISE EN ŒUVRE D'UN BUS A HAUT NIVEAU DE SERVICE (BHNS) ENTRE LA GARE RER D DE VILLIERS-LE-BEL – GONESSE – ARNOUVILLE ET LA GARE RER B DU PARC DES EXPOSITIONS DE VILLEPINTE

AVANT-PROJET

CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE À LA RÉALISATION DE L'OPÉRATION (ACQUISITIONS FONCIÈRES ET TRAVAUX)

Le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative) ;

VU la loi n°85-704 modifiée du 12 juillet 1985 dite loi MOP ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération n° CR 97-13 du Conseil Régional d'Île-de France du 18 octobre 2013, approuvant le Schéma Directeur de la Région Ile de France ;

VU le Contrat de Projets Etat Région 2007-2013, signé le 23 mars 2007 ;

VU la délibération n° CR 75-09 du Conseil Régional d'Île-de-France du 18 juin 2009 approuvant le protocole d'intention relatif à la mise en œuvre et au financement du plan de mobilisation pour les transports en Île-de-France ;

VU la convention particulière entre l'État et la Région Île-de-France, relative à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports collectifs de 2011 à 2013, signée le 26 septembre 2011 ;

VU le protocole Etat–Région relatif à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports sur la période 2013/2017 dans le cadre du Nouveau Grand Paris, signé le 19 juillet 2013 ;

VU le protocole pour la mise en œuvre des actions du Plan « Espoir Banlieues » pour la desserte des quartiers en difficultés, signé par l'Etat et la Région Ile-de-France le 13 octobre 2008 ;

VU la délibération n°2011/0034 du Conseil du STIF du 9 février 2011 approuvant le Dossier d'Objectifs et de Caractéristiques Principales (DOCP) et les modalités de la concertation pour la mise en œuvre d'un Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) reliant la gare RER D de Villiers-le-Bel – Gonesse – Arnouville et la gare RER B du Parc des Expositions de Villepinte ;

VU la délibération n°2011/0910 du Conseil du STIF du 7 décembre 2011 approuvant le bilan de la concertation relative au projet de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) reliant la gare RER D de Villiers-le-Bel – Gonesse – Arnouville et la gare RER B du Parc des Expositions de Villepinte, confirmant la poursuite du projet et définissant les orientations retenues pour la poursuite des études ;

VU la délibération n°2012/0289 du Conseil du STIF du 10 octobre 2012 approuvant le schéma de principe, la convention de financement relative à l'élaboration de l'avant-projet, du projet et des premières acquisitions foncières, et désignant le Département du Val d'Oise maître d'ouvrage de l'opération ;

VU la délibération n°2011/0631 du conseil du STIF du 6 juillet 2011 définissant le contenu d'un avant-projet soumis à son approbation ;

VU le rapport n°2014/046 ;

VU l'avis de la Commission des Investissements et du Suivi du Contrat de Projets du 07 février 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avant-projet relatif au Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) entre la gare RER D de Villiers-le-Bel – Gonesse – Arnouville et la gare RER B du Parc des Expositions de Villepinte, définissant un coût d'objectif hors matériel roulant de 34,5 M€ HT aux conditions économiques de juin 2013. Le coût d'objectif, en euros courants, est établi à 37,1 M€ ;

ARTICLE 2 : d'approuver la convention de financement relative à la réalisation de l'opération (acquisitions foncières et travaux), entre :

- l'Etat,
- la Région Ile-de-France,
- le Conseil général du Val d'Oise,
- le STIF,

pour un montant de 35,1 M€ courants HT.

Cette convention complète la convention de financement portant sur l'avant projet, le projet et les premières acquisitions foncières, approuvée par le Conseil du STIF lors de sa séance du 10 octobre 2012 pour un montant de 2 M€ courants HT;

ARTICLE 3 : de demander au maître d'ouvrage, dans la poursuite du projet :

- de s'assurer des conditions de sécurité des carrefours traversés par le futur BHNS, en particulier le carrefour Leonessa, le carrefour de l'hôpital et le carrefour du Souvenir français à Gonesse ;
- de veiller à la bonne coordination entre les travaux du BHNS et la restructuration du centre hospitalier de Gonesse ;
- de s'assurer en priorité de la conformité de l'ouvrage sur l'autoroute A1, emprunté par le futur BHNS ;

ARTICLE 4 : d'autoriser la Directrice générale du STIF à prendre tout acte permettant de concrétiser l'opération ;

ARTICLE 5 : de charger la Directrice Générale du STIF de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France, et de l'autoriser à signer tout document s'y référant.

Le Président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140305-2014-047-DE
Date de télétransmission : 06/03/2014
Date de réception préfecture : 06/03/2014

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2014/047
Séance du 05 mars 2014

TANGENTIELLE NORD PHASE 1

CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE DES BESOINS COMPLEMENTAIRES - PHASE TRAVAUX

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative) ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France ;

VU la décision n° 8116 du 28 Septembre 2004 du conseil d'administration du STIF approuvant le schéma de principe modificatif de l'opération « Tangentielle Nord – Solution train léger » et invitant les maîtres d'ouvrage à réaliser le dossier d'enquête publique sur la première phase du projet tangentielle nord ;

VU la délibération n° 2006/569 du 5 Juillet 2006 du conseil d'administration du STIF approuvant le dossier d'enquête publique relatif à la liaison Sartrouville – Noisy-le-Sec et invitant les maîtres d'ouvrage RFF et SNCF à établir un premier avant-projet portant sur la section Epinay-sur-Seine Le Bourget ;

VU la délibération n° 2009/569 du 8 juillet 2009 du conseil d'administration du STIF approuvant le dossier d'avant-projet, la convention de financement de la tranche fonctionnelle 1 et le protocole-cadre régissant les rapports entre les financeurs, les maîtres d'ouvrage et le Syndicat des Transports d'Ile de France, pour la conduite de l'opération d'investissement « Tangentielle Nord - Tronçon Epinay-Le Bourget » ;

VU la Convention Particulière Transports signée le 26 septembre 2011 entre l'Etat et la Région et son redéploiement acté par courrier du 3 octobre 2013 ;

VU la délibération n° 2011/36 du 9 février 2011 du conseil d'administration du STIF approuvant la convention de financement de la tranche fonctionnelle n°2 ;

VU la délibération n° CP 13-860 du 20 novembre 2013 de la commission permanente du Conseil régional d'Ile de France approuvant la convention de financement relative à la prise en charge des besoins complémentaires – phase travaux ;

VU le rapport n°2014/047 ;

VU l'avis de la Commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 7 février 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la convention de financement relative à la prise en charge des besoins complémentaires - phase travaux, d'un montant de 160,61 M€ courants ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140305-2014-047-DE
Date de télétransmission : 06/03/2014
Date de réception préfecture : 06/03/2014

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ladite convention et tout acte s'y rattachant et permettant la concrétisation du projet ;

ARTICLE 3 : de charger la directrice générale de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140305-2014-048-DE
Date de télétransmission : 06/03/2014
Date de réception préfecture : 06/03/2014

Délibération n°2014/048
Séance du 05 mars 2014

TELECABINE CRETEIL –LIMEIL-BREVANNES – VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

CONVENTION DE FINANCEMENT DES ETUDES DOCP, CONCERTATION, SCHÉMA DE PRINCIPE ET ENQUÊTE PUBLIQUE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative) ;

VU la loi n°85-704 modifiée du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage, dite loi MOP ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et notamment son article 15-I qui stipule que le STIF élabore lui-même ou fait élaborer les schémas de principe de projets d'infrastructures nouvelles ;

VU le Schéma directeur de la Région Ile de France tel qu'approuvé par le décret no 2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

VU les délibérations n° CR 86-09 du Conseil régional d'Île-de-France du 26 novembre 2009 et n°2009-9-2.3.16 du Conseil général du Val-de-Marne du 5 octobre 2009 approuvant le Contrat Particulier Région Ile-de-France / Département du Val de Marne 2009-2013 ;

VU les délibérations n° CR 08-12 du Conseil régional d'Ile-de-France du 29 juin 2012 et n°2012--3-2-2-11 du Conseil général du Val-de-Marne du 26 juin 2012 approuvant l'avenant n°1 au Contrat Particulier Région Ile-de-France - Département du Val-de-Marne ;

VU la délibération n° CR 110-13 du Conseil régional d'Ile-de-France du 21 novembre 2013 approuvant la prorogation du contrat de projets Etat-Région 2007-2013 et des contrats particuliers Région-Départements ;

VU la délibération du Conseil général de Val-de-Marne n°2014-2 – 2.3.16 du 27 janvier 2014 ;

VU le rapport n°2014/048 ;

VU l'avis de la Commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 7 février 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la convention de financement des études de DOCP, concertation préalable, schéma de principe et enquête publique du projet de télécabine entre Créteil et Villeneuve-Saint-Georges, entre le STIF, la Région Ile-de-France et le Département du Val-de-Marne ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ladite convention et à prendre tout acte permettant la concrétisation du projet ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140305-2014-048-DE
Date de télétransmission : 06/03/2014
Date de réception préfecture : 06/03/2014

ARTICLE 3 : de charger la directrice générale de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

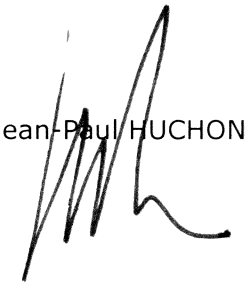

Jean-Paul HUCHON

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140305-2014-049-DE
Date de télétransmission : 06/03/2014
Date de réception préfecture : 06/03/2014

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2014/049
Séance du 05 mars 2014

EVOLUTIONS D'OFFRE FERROVIAIRE POUR LE SERVICE 2015

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;
VU le contrat d'exploitation entre le STIF et la SNCF signé le 3 mai 2012 ;
VU le contrat d'exploitation entre le STIF et la RATP signé le 16 mars 2012 ;
VU le rapport n° 2014/049 ;
VU l'avis de la commission de l'offre de transport en date du 6 février 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver les projets d'évolution d'offre ferroviaire, exploités par la SNCF et la RATP, pour le service 2015 sur les lignes suivantes :

- Ligne K ;
- Ligne P ;
- Ligne U ;

objet du rapport de présentation joint à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : de demander à la SNCF de réserver les sillons auprès de RFF pour une mise en œuvre de ces projets pour le service annuel 2015 ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est mandatée pour négocier les coûts d'exploitation avec la RATP et la SNCF ;

ARTICLE 4 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140305-2014-050-DE
Date de télétransmission : 06/03/2014
Date de réception préfecture : 06/03/2014

Délibération n°2014/050
Séance du 05 mars 2014

ADAPTATIONS TEMPORAIRES D'OFFRE LIEES AUX TRAVAUX D'ETE SUR LES RER A ET C

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;

VU le contrat d'exploitation entre le STIF et la SNCF signé le 3 mai 2012 ;

VU le contrat d'exploitation entre le STIF et la RATP signé le 16 mars 2012 ;

VU le rapport n°2014/050 ;

VU l'avis de la Commission de l'offre de transport du 6 février 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver les projets d'adaptations temporaires d'offre ferroviaire, exploités par la SNCF et la RATP, liés aux travaux d'été sur le RER A et le RER C pour le service 2015, objet du rapport de présentation joint à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : de demander à la SNCF de réserver les sillons auprès de RFF pour une mise en œuvre de ces projets pour le service annuel 2015 ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est mandatée pour négocier les coûts d'exploitation avec la RATP et la SNCF ;

ARTICLE 4 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140305-2014-051-DE
Date de télétransmission : 06/03/2014
Date de réception préfecture : 06/03/2014

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2014/051
Séance du 05 mars 2014

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROISSY PORTE DE FRANCE POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL

SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-3, L.1241-5, L.1241-6 et L.3111-14 ;

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU la délibération du Conseil du STIF n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;

VU la délibération du Conseil du STIF n°2011/0497 du 1er juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de Roissy Porte de France n°2012-208 du 11 décembre 2012 ;

VU la convention de délégation de compétence du 12 juillet 2013 ;

VU le rapport n°2014/051 ;

VU les avis de la commission de l'offre de transport du 6 février 2014 et de la commission économique et tarifaire du 5 février 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence conclue entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la Communauté d'Agglomération de Roissy Porte de France du 12 juillet 2013, pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local de type service de transport à la demande.

ARTICLE 2 : La tarification applicable demeure la tarification francilienne.

ARTICLE 3 : La participation du STIF au financement de la desserte de niveau local de la Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France est inchangée.

ARTICLE 4 : La directrice générale est autorisée à signer l'avenant n°1 visé à l'article 1 de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140305-2014-051-DE
Date de télétransmission : 06/03/2014
Date de réception préfecture : 06/03/2014

ARTICLE 5 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140305-2014-052-DE
Date de télétransmission : 06/03/2014
Date de réception préfecture : 06/03/2014

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2014/052
Séance du 05 mars 2014

CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL BREON POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL

SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE

Le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-3, L.1241-5, L.1241-6 et L.3111-14 ;

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU la délibération du Conseil du STIF n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val Bréon n°2009-03-003 ;

VU la délibération du Conseil du STIF n°2010/0122 du 17 février 2010 ;

VU la convention de délégation de compétence du 7 avril 2010 et son avenant n°1 ;

VU la délibération du Conseil du STIF n°2011/0396 du 1er juin 2011 ;

VU la délibération n°5 du conseil municipal de la commune de Mortcerf du 31 janvier 2012 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val Bréon n°2013-03-022 du 26 mars 2013 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val Bréon n°2014-02-006 du 4 février 2014 ;

VU le rapport n°2014/052 ;

VU les avis de la commission de l'offre de transport du 6 février 2014 et de la commission économique et tarifaire du 5 février 2014 ;

CONSIDERANT que, pour assurer l'enchainement cohérent des délégations de compétences dans le temps, il convient de résilier de manière anticipée la convention de délégation de compétence précédente du 7 avril 2010 susvisée, à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention de délégation de compétence, objet de la présente délibération ;

Après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140305-2014-052-DE
Date de télétransmission : 06/03/2014
Date de réception préfecture : 06/03/2014

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvée la convention par laquelle la Communauté de Communes du Val Bréon reçoit délégation de compétence pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local de type transport à la demande, telle que décrite ci-dessous :

- Le service de transport à la demande desservira tout le territoire communautaire et quelques communes avoisinantes. Il permettra aux usagers d'accéder aux équipements d'intérêt communautaire ou générateurs de déplacements.
- Le service fonctionnera tout au long de l'année, du lundi au vendredi, de 6h à 19h, hors jours fériés.
- Les usagers réserveront par téléphone, auprès du transporteur, leur déplacement.

ARTICLE 2 : La tarification applicable est la tarification francilienne.

ARTICLE 3 : La participation du STIF au financement de la desserte de niveau local de la Communauté de communes du Val Bréon est de 14 225 € TTC (valeur 2013) en année pleine ; elle est revalorisée chaque année en fonction de la formule de révision fixée dans la convention de délégation de compétence (le cas échéant).

ARTICLE 4 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 1er et jointe à la présente délibération.

ARTICLE 5 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service du service délégué

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140305-2014-053-DE
Date de télétransmission : 06/03/2014
Date de réception préfecture : 06/03/2014

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2014/053
Séance du 05 mars 2014

CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A LA COMMUNE DE THIAIS POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL DE TYPE SERVICE REGULIER LOCAL

Le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-3, L.1241-5, L.1241-6 et L.3111-14 ;

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU la délibération du Conseil du STIF n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;

VU la délibération du Conseil du STIF n°2011/0497 du 1er juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;

VU la délibération du Conseil municipal de Thiais n°2013/05/02 du 17 décembre 2013 ;

VU le rapport n°2014/053 ;

VU les avis de la commission de l'offre de transport du 6 février 2014 et de la commission économique et tarifaire du 5 février 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvée la convention par laquelle la Ville de Thiais reçoit délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local de type service régulier local, telle que décrite ci-dessous :

Il s'agit d'une navette permettant de désenclaver certains quartiers de la ville, qui aura comme point de départ le quartier du Pavé Grignon situé au sud de la Ville, qui traversera ensuite le centre-ville, puis rejoindra les quartiers nord pour aboutir au quartier des Grands Champs.

ARTICLE 2 : La tarification applicable est la tarification francilienne.

ARTICLE 3 : La participation du STIF au financement de la desserte de niveau local de la Ville de Thiais est de 53 800 € TTC (valeur 2014) en année pleine ; elle est revalorisée chaque année en fonction de la formule de révision fixée dans la convention de délégation de compétence.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140305-2014-053-DE
Date de télétransmission : 06/03/2014
Date de réception préfecture : 06/03/2014

ARTICLE 4 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 1er et jointe à la présente délibération.

ARTICLE 5 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service du service délégué.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140305-2014-054-DE
Date de télétransmission : 06/03/2014
Date de réception préfecture : 06/03/2014

Délibération n°2014/054
Séance du 05 mars 2014

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A LA COMMUNE DE GARCHES POUR L'ORGANISATION D'UN SERVICE REGULIER LOCAL

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-3, L.1241-5, L.1241-6 et L.3111-14 ;

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU la délibération du Conseil du STIF n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;

VU la délibération du Conseil du STIF n°2011/0497 du 1er juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;

VU la délibération du Conseil municipal de la Ville de Garches n°2013/09 du 20 février 2013 ;

VU la délibération du Conseil du STIF n°2013/227 du 10 juillet 2013 ;

VU la convention de délégation de compétence du 18 juillet 2013 ;

VU le rapport n°2014/054 ;

VU les avis de la commission de l'offre de transport du 6 février 2014 et de la commission économique et tarifaire du 5 février 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence conclue entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la Ville de Garches du 18 juillet 2013, pour l'organisation et la mise en place d'un service régulier local.

ARTICLE 2 : La tarification applicable demeure une tarification spécifique inférieure à la tarification francilienne.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer l'avenant n°1 visé à l'article 1er de la présente délibération.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140305-2014-055-DE
Date de télétransmission : 06/03/2014
Date de réception préfecture : 06/03/2014

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2014/055
Séance du 05 mars 2014

AVENANT N°2 A LA CONVENTION DU 29 JUIN 2010 PORTANT DELEGATION DE COMPETENCE EN MATIERE DE TRANSPORTS SCOLAIRES AU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU les articles L213-13, L213-14 et L821-5 du code de l'Education ;
VU la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n°84-53 modifiée du 26 janvier 1983 ;
VU la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
VU les articles R213-4 à R213-9 et D213-22 à D213-28 du code de l'Education ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements administratifs locaux ;
VU le décret n°2009-954 du 29 juillet 2009 relatif aux modalités de transfert des services ou parties de services déconcentrés de l'État qui participent à l'exercice des compétences transférées au syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF) en matière de plan de déplacements urbains, d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires ainsi que le remboursement des frais de déplacement des élèves et étudiants handicapés ;
VU les délibérations n°2010/0116 et 2010/0117 du 17 février 2010 approuvant les règlements régionaux relatifs aux circuits spéciaux scolaires et au transport des élèves et étudiants handicapés ;
VU la convention du 29 juin 2010 conclue entre le Département de l'Essonne et le Syndicat des transports d'Ile-de-France portant délégation de compétence en matière de transports scolaires ;
VU le rapport n°2014/055 à 060 ;
VU les avis de la Commission économique et tarifaire du 5 février 2014 et de la Commission de l'offre de transport du 6 février 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'avenant n°2 à la convention du 29 juin 2010 susvisée figurant en annexe de la présente délibération est approuvé.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140305-2014-055-DE
Date de télétransmission : 06/03/2014
Date de réception préfecture : 06/03/2014

ARTICLE 2 : La directrice générale est autorisée à signer l'avenant n°2 visé à l'article 1 de la présente délibération.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

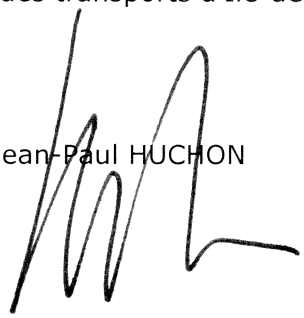

Jean-Paul HUCHON

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140305-2014-056-DE
Date de télétransmission : 06/03/2014
Date de réception préfecture : 06/03/2014

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2014/056
Séance du 05 mars 2014

AVENANT N°3 A LA CONVENTION DU 4 JUIN 2010 PORTANT DELEGATION DE COMPETENCE EN MATIERE DE TRANSPORTS SCOLAIRES AU DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU les articles L213-13, L213-14 et L821-5 du code de l'Education ;
VU la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n°84-53 modifiée du 26 janvier 1983 ;
VU la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
VU les articles R213-4 à R213-9 et D213-22 à D213-28 du code de l'Education ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
VU le décret n°88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, et en particulier ses articles 25 à 30,
VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements administratifs locaux,
VU le décret n°2009-954 du 29 juillet 2009 relatif aux modalités de transfert des services ou parties de services déconcentrés de l'État qui participent à l'exercice des compétences transférées au syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF) en matière de plan de déplacements urbains, d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires ainsi que le remboursement des frais de déplacement des élèves et étudiants handicapés,
VU les délibérations n°2010/0116 et 2010/0117 du 17 février 2010 approuvant les règlements régionaux relatifs aux circuits spéciaux scolaires et au transport des élèves et étudiants handicapés,
VU la convention du 4 juin 2010 conclue entre le Département de Seine-et-Marne et le Syndicat des transports d'Ile-de-France portant délégation de compétence en matière de transports scolaires ;
VU le rapport n°2014/055 à 060 ;
VU les avis de la Commission économique et tarifaire du 5 février 2014 et de la Commission de l'offre de transport du 6 février 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'avenant n° 3 à la convention du 4 juin 2010 susvisée figurant en annexe de la présente délibération est approuvé.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140305-2014-056-DE
Date de télétransmission : 06/03/2014
Date de réception préfecture : 06/03/2014

ARTICLE 2 : La directrice générale est autorisée à signer l'avenant n°3 visé à l'article 1 de la présente délibération.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140305-2014-057-DE
Date de télétransmission : 06/03/2014
Date de réception préfecture : 06/03/2014

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2014/057
Séance du 05 mars 2014

PROLONGATION DE LA PERIODE DE DELIVRANCE « CARTES SCOLAIRES BUS LIGNES REGULIERES RPI »

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative) ;

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;

VU la délibération n °2011/0030 du 9 février 2011 relative à la création des abonnements « Carte scolaire bus lignes régulières » et « Cartes scolaires bus lignes régulières RPI », arrêt de la délivrance des abonnements scolaires subventionnés et des abonnements scolaires réglementés ;

VU le rapport n°2014/055 à 060 ;

VU les avis de la de la Commission économique et tarifaire du 5 février 2014 et de la Commission de l'offre de transport du 6 février 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : A l'article 8 de la délibération n°2011/0030 du 9 février 2011, fixant l'échéance à laquelle les abonnements « Carte scolaire bus lignes régulières RPI » ne seront plus délivrés, « à compter de la rentrée 2014 » est remplacé par « à compter de la rentrée 2015 ».

ARTICLE 2 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140305-2014-058-DE
Date de télétransmission : 06/03/2014
Date de réception préfecture : 06/03/2014

Délibération n°2014/ 058
Séance du 05 mars 2014

AVENANT N°2
A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE
AU SIVOM DE HOUDAN

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3 et L.3111-14 ;

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-12, R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

VU la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16 ;

VU la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 ;

VU la délibération du conseil du STIF n° 2011/0585 du 6 juillet 2011 portant délégation de compétences au S.I.VO.M de la région de Houdan en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves ;

VU le rapport n°2014/055 à 060 ;

VU les avis de la Commission économique et tarifaire du 5 février 2014 et de la Commission de l'offre de transport du 6 février 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'avenant n°2 à la convention de délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) au S.I.VO.M de la région de Houdan signée le 6 juillet 2011, est approuvé.

ARTICLE 2 : La directrice générale est autorisée à signer l'avenant n°2 visé à l'article 1 de la présente délibération.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

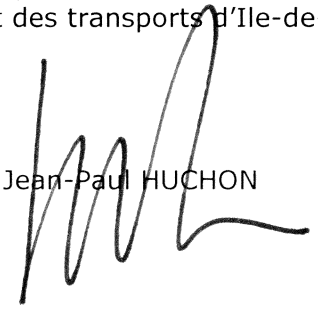

Jean-Paul HUCHON

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140305-2014-059-DE
Date de télétransmission : 06/03/2014
Date de réception préfecture : 06/03/2014

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2014/059
Séance du 05 mars 2014

CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE EN MATIERE DE TRANSPORTS SCOLAIRES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;

VU la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;

VU la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;

VU la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;

VU la délibération du 21 janvier 2013 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

VU la délibération du 16 janvier 2014 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

VU le rapport n°2014/055 à 060 ;

VU les avis de la commission économique et tarifaire du 5 février 2014 et de la Commission de l'offre de transport du 6 février 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : La convention de délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France à la Communauté de Communes du Pays Houdanais en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur le territoire de cette dernière est approuvée.

ARTICLE 2 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 1 de la présente délibération.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140305-2014-060-DE
Date de télétransmission : 06/03/2014
Date de réception préfecture : 06/03/2014

Délibération n°2014/060
Séance du 05 mars 2014

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE EN MATIERE DE TRANSPORTS SCOLAIRES AU SILS DE SARTROUVILLE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;

VU la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;

VU la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;

VU la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;

VU la délibération n° 2011/416 du 1er juin 2011, portant de délégation de compétences du STIF au SILS de Sartrouville en matière de services spéciaux de transports public routiers réservés aux élèves ;

VU le rapport n°2014/060 ;

VU les avis de la commission économique et tarifaire du 5 février 2014 et de la Commission de l'offre de transport du 6 février 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) au Syndicat Intercommunal des Lycées du district scolaire de Sartrouville signée le 1er juin 2011, est approuvé.

ARTICLE 2 : La directrice générale est autorisée à signer l'avenant n°1 visé à l'article 1 de la présente délibération.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

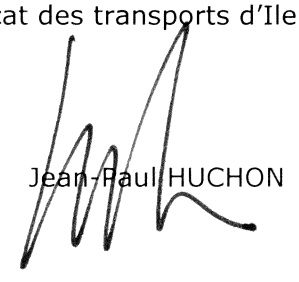

Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140305-2014-042-DE
Date de télétransmission : 06/03/2014
Date de réception préfecture : 06/03/2014

Délibération n°2014/042
Séance du 05 mars 2014

CONVENTION DE FINANCEMENT DES ETUDES PREALABLES DES MODALITES DE DEPLOIEMENT DU RER NG SUR LE RER D

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;

VU Le Code des Transports et notamment ses Articles L 1241-1 à L 1241-20 ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU le Protocole Etat – Région relatif à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports sur la période 2013/2017 dans le cadre du Nouveau Grand Paris, signée le 19 juillet 2013 ;

VU le rapport n°2014/042 ;

VU les avis de la commission de la qualité de service du 06 février 2014 et de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 07 février 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la convention de financement relative aux études préalables des modalités de déploiement du RER NG sur le RER D, pour un montant de 0,500 M€ HT courants ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ladite convention et prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution ;

ARTICLE 3 : d'autoriser la directrice générale à prendre tout acte permettant la concrétisation du projet ;

ARTICLE 4 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

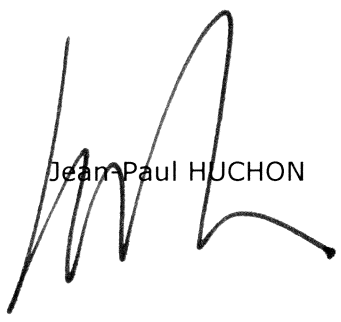

Jean-Paul HUCHON

Délibération n°2014/062
Séance du 05 mars 2014

PARTICIPATION EN SANTÉ ET PRÉVOYANCE DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE CONVENTIONS DE PARTICIPATION

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 bis ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 33 ;

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la délibération du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2013/553 en date du 11 décembre 2013 approuvant le principe d'une participation au financement de la santé et de la prévoyance des agents de l'établissement dans le cadre d'une convention de participation ;

VU l'avis favorable du Comité technique paritaire du 10 février 2014 ;

VU le rapport n° 2014/062 ;

Considérant le plafond de la participation mensuelle de 50 euros par agent pour la garantie santé et de 60 % du coût de l'assurance pour la garantie prévoyance ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : A l'issue de la procédure de mise en concurrence et après avoir recueilli l'avis du comité technique sur le choix du candidat, il est conclu une convention de participation au titre de la santé avec Harmonie Mutuelle.

ARTICLE 2 : A l'issue de la procédure de mise en concurrence et après avoir recueilli l'avis du comité technique sur le choix du candidat, il est conclu une convention de participation au titre de la prévoyance avec Mutuelle de France Prévoyance.

ARTICLE 3 : La participation du STIF, pour chacun de ces dispositifs, est modulée selon les tranches de revenu des agents dans le respect des critères solidaires et progressifs définis par le décret du 8 novembre 2011 susvisé.

Accusé de réception Préfecture
075-287500078-20140305-2014-062-DE
Date de télétransmission : 06/03/2014
Date de réception préfecture : 06/03/2014

En application des critères retenus, le montant mensuel de la participation est fixé comme suit :

Rémunération (traitement + NBI + régime indemnitaire) brute annuelle de l'agent	**Participation du STIF au titre de la santé**		**Participation du STIF au titre de la prévoyance**
à partir de 70 000 euros	Isolé	8,00 €	55 % du coût de l'assurance
	Famille	20,00 €	
de 50 000 à 69 999,99 euros	Isolé	12,00 €	
	Famille	29,00 €	
de 30 000 à 49 999,99 euros	Isolé	14,50 €	
	Famille	34,00 €	
jusqu'à 29 999,99 euros	Isolé	23,00 €	
	Famille	50,00 €	

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération et notamment de la signature des conventions de participation. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20130916-20130347-AR
Date de télétransmission : 16/09/2013
Date de réception préfecture : 16/09/2013

DECISION N° 20130347
DU 12 SEP. 2013
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative)

VU le code des marchés publics ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n°2012-0127 du 11 avril 2012 ;

VU la nomination de Mme Sophie Mougard en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU la nomination de Madame Véronique HAMAYON-TARDÉ en qualité de secrétaire générale; la nomination Monsieur Emmanuel GRANDJEAN sur le poste de chef de la division des affaires juridiques, des marchés publics et du patrimoine, la nomination de Madame Christelle RAGOT-BLIN sur le poste de chef de la division budget-finances, la nomination de Monsieur Erick DELAMARRE sur le poste de chef de la division informatique, la nomination de Monsieur Erick ALLARD sur le poste de chef de la division des moyens généraux, la nomination de Madame Laurence LOMBARD sur le poste de chef de la division des ressources humaines et des relations sociales, la nomination de Monsieur Fabien Loisel sur le poste de chef de la division contrats, audit et coordination ;

CONSIDERANT que les attributions de Madame Véronique Hamayon-Tardé sont les suivantes : affaires juridiques, marchés publics et patrimoine, remboursement et exonération du versement de transport ; budget et finances ; contrats, audit et coordination ; informatique ; moyens généraux ; ressources humaines et relations sociales ;

CONSIDERANT que les attributions de Monsieur Emmanuel Grandjean sont les suivantes : affaires juridiques, marchés publics et patrimoine, remboursement et exonération du versement de transport, les attributions de Madame Christelle Ragot-Blin sont les suivantes : budget et finances, les attributions de Monsieur Erick Delamarre sont les suivantes : informatique, les attributions de Monsieur Eric Allard sont les suivantes : moyens généraux, les attributions de Madame Laurence Lombard sont les suivantes :

STIF • 41, rue de Châteaudun • 75009 Paris
métro : Trinité-d'Estienne d'Orves • bus : 26-32-43-67-74
tél. 01 47 53 28 00 • fax 01 47 05 11 05 • www.stif.info

ressources humaines et relations sociales, les attributions de Monsieur Fabiel Loisel sont les suivantes : contrats, audit et coordination ;

CONSIDERANT que Monsieur Dominique Muller est adjoint au chef de la division Affaires juridiques, marchés publics et patrimoine, remboursement et exonération du versement de transport que Monsieur David O' Neill est adjoint au chef de la division Budget-finances, que Monsieur Eric Bailly est adjoint à la division des Moyens généraux, que Monsieur Fabio Colombo est adjoint au chef de la division ressources humaines et relations sociales ;

DECIDE

ARTICLE 1 : délégation de signature est donnée à Madame Véronique Hamayon-Tardé, dans la limite de ses attributions à l'effet de signer :

Article 1.1 : pour les délégation de service public:

- les lettres d'envoi des dossiers de consultation, les convocations aux auditions, les actes relatifs aux négociations, les rapports d'analyse des candidature et des offres ; les réponses aux questions de toute nature posées par les candidats dans le cadre des procédures ;

Article 1.2 : pour les marchés publics :

- 1.2.1 : concernant les marchés inférieurs à 15 000 € HT, tous actes, notamment les contrats, actes d'engagement et notifications ;

- 1.2.2 : concernant les marchés supérieurs à 15 000 € HT, sans limite de montant, les rapports d'analyse des candidatures et des offres ;

- 1.2.3 : concernant les marchés passés en procédure adaptée au-delà de 15 000 € HT, les lettres et les dossiers de consultation, les avis d'appels à concurrence, les conventions de groupement de commandes, les contrats, actes d'engagement, et notifications, les rapports au contrôle de légalité ;

- 1.2.4 : concernant les marchés passés après une procédure formalisée et sans limite de montant, les rapports d'analyse des candidatures et des offres, l'affermissement des tranches ou des options, les courriers de suivi des marchés, ainsi que les courriers de mise en demeure et de pénalités, le procès-verbal d'ouverture des plis contenant les candidatures et/ou les offres, et les courriers demandant aux candidats de compléter leur dossier, les courriers relatifs à la mise au point des marchés avant leur notification ;

- 1.2.5 : les convocations à des auditions et à des réunions de négociation ;

Article 1.3 : pour les opérations financières :

1.3.1 : les pré-engagements, les précommandes ;

1.3.2 : les engagements, bons de commande, les mandats de paiement, les titres de recette, les déclarations au titre de la TVA et du FCTVA ;

1.3.3 : tous actes relatifs à la réalisation et à la gestion des emprunts, aux prêts en cours, à la couverture de risques de taux, à la réalisation et à la gestion des lignes de trésorerie, pour lesquels la directrice générale reçoit délégation ;

Article 1.4 : pour la gestion du personnel :

1.4.1 : les ordres de mission à l'étranger de la Directrice Générale ;

1.4.2 : les congés et les ordres de mission occasionnels en Ile-de-France ;

1.4.3 : les ordres de mission en France métropolitaine, les autorisations d'absence règlementée, les arrêtés relatifs à l'indisponibilité physique, les actes relatifs à la mise en disponibilité, à la démission, au temps partiel, aux aménagements d'horaire, au congé parental, au cumul d'activité et à la prise des congés annuels et de jours de réduction du temps de travail et à la cessation d'activité, les arrêtés portant attribution d'avantages en nature, les autorisations de formation, l'ouverture des comptes épargne-temps, les courriers de refus de candidatures, les déclarations aux organismes sociaux et fiscaux, les attestations diverses ;

Article 1.5 : pour la gestion des affaires juridiques et du patrimoine : les actes de procédure (mémoires, conclusions etc.) ainsi que tous courriers relatifs aux procédures, les accords sur les projets d'acte relatifs au patrimoine, les actes d'acquisition, de vente et d'échange de terrains, de prise ou de cession à bail, de gestion, de servitude, dont le montant est inférieur à 500 000 euros HT ; tous les actes préalables aux acquisitions et aux cessions de biens, notamment les états des lieux, les divisions en volumes, les documents d'arpentage, les plans de bornage, Les demandes d'avis des communes avant décisions de « préemption », les opérations de consignations dans le cadre du droit de préemption ou de droit de délaissement, la notification de l'ouverture de l'enquête parcellaire et la notification de l'arrêté de cessibilité aux propriétaires des biens visés par la procédure d'expropriation ; tous les actes : significations, notifications, saisines diverses, consignations, déconsignations, conventions, traités d'adhésion, quittance à indemnités...) requête en désignation d'administrateur, relatifs à la mise en œuvre de la phase judiciaire de la procédure d'expropriation jusqu'à la prise de possession des biens, y compris les courriers au Préfet ; tous les actes relatifs aux formalités à effectuer auprès des Hypothèques ; tous les actes relatifs au relogement des personnes expropriées (ou à leur expulsions) ;

Article 1.6 : pour le remboursement et l'exonération du versement de transport :
les actes de procédure (mémoires, conclusions etc.) ainsi que tous courriers relatifs aux procédures,les décisions relatives au remboursement du versement transport prévues à l'article L.2531-6 du code général des collectivités territoriales,
les décisons de refus d'exonération du versement de transport prises en application de l'article L.2531-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que les décisions abrogeant ou retirant le bénéfice de l'exonération du versement de transport ;

Article 1.7 : les certificats administratifs ;

Article 1.8: les déclarations de traitement automatisé de fichiers à la CNIL ;

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale, délégation est donnée à Madame Véronique Hamayon-Tardé à l'effet de signer :

- les contrats de recrutement,
- les arrêtés de détachement,
- les transactions inférieures à 500 000 € HT ;

ARTICLE 3 : Madame Véronique Hamayon-Tardé est habilitée à ouvrir les plis mentionnés à l'article 1.2.4 ;

ARTICLE 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale, Madame Véronique Hamayon-Tardé assure la présidence de la commission d'appel d'offres et de la commission de délégation de service public ;

ARTICLE 5 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique Hamayon-Tardé, les délégations définies aux articles 1 et 3 sont assurées par Monsieur Emmanuel Grandjean, chef de la division des Affaires juridiques, des Marchés Publics et du Patrimoine, à l'exception de l'article 1.4.1 ;

ARTICLE 6 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique Hamayon-Tardé et de Monsieur Emmanuel Grandjean,

- délégation de signature est donnée à Madame Christelle Ragot-Blin, chef de la division Budget-finances, et en son absence ou son empêchement à Monsieur David O'Neill, son adjoint, à l'effet d'assumer les délégations définies aux articles 1.2.1, 1.2.2, 1.3.1, 1.3.2, 1.4.2. et 1.6 dans la limite de leurs attributions, ainsi que les courriers de notification des conventions de financement inférieures à 2 millions d'euros HT ;

- délégation de signature est donnée à Monsieur Erick Delamarre, chef de la division Informatique, à l'effet d'assumer les délégations définies aux articles 1.2.1, 1.2.2, 1.3.1 et 1.4.2 dans la limite de ses attributions, ainsi que les courriers à destination des services techniques des prestataires informatiques du STIF et à l'effet de signer les commandes de fourniture entrant dans le champ d'un accord-cadre dans la limite de 15000 € H.T. ;

- délégation de signature est donnée à Monsieur Eric Allard, chef de la division Moyens généraux, et en son absence ou son empêchement à Monsieur Eric Bailly, son adjoint à l'effet d'assumer les délégations définies aux articles 1.2.1, 1.2.2, 1.3.1 et 1.4.2 dans la limite de leurs attributions, ainsi que les courriers à destination des services techniques des entreprises dont l'intervention est nécessaire à la maintenance du bâtiment siège du STIF et à l'effet de déposer plainte pour tous les cas d'atteinte aux biens du STIF ;

- délégation de signature est donnée à Madame Laurence Lombard, chef de la division des ressources humaines et des relations sociales, et en son absence ou son empêchement à Monsieur Fabio Colombo, à l'effet d'assumer les délégations définies aux articles 1.2.1, 1.2.2, 1.3.1, 1.4.2, et 1.4.3 dans la limite de leurs attributions ;

- délégation de signature est donnée à Monsieur Fabien Loisel, chef de la division contrats, audit et coordination, à l'effet d'assumer les délégations définies aux articles 1.2.1, 1.3.1, 1.4.2 dans la limite de ses attributions ;

ARTICLE 7 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique Hamayon-Tardé, et de Monsieur Emmanuel Grandjean, délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique Muller, adjoint au chef de la division Affaires juridiques, Marchés publics et Patrimoine, à l'effet d'assumer les délégations définies aux articles 1.1, 1.2, 1.5, 1.6, 1.7, 1.8 et 3., et, pour la division Affaires juridiques, Marchés publics et Patrimoine, les délégations définies aux articles 1.3.1, 1.4.2 ;

ARTICLE 8 : la décision de la directrice générale n° 20130143 du 8 avril 2013 est abrogée ;

ARTICLE 9 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France, transmise aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Sophie MOUGARD

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140127-20140016-AR
Date de télétransmission : 27/01/2014
Date de réception préfecture : 27/01/2014

Décision n° 20140016

du 27 JAN. 2014

portant délégation de signature

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative) ;

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du Conseil du STIF n° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du Conseil à la directrice générale ;

VU la délibération du conseil du STIF n° 2013/349 du 9 octobre 2013 relative à l'acquisition de parcelles situées à Saint-Aubin et à Saclay ;

DECIDE

ARTICLE 1 : délégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel GRANDJEAN, chef de la Division des affaires Juridiques, des Marchés Publics et du Patrimoine, rattachée au Secrétariat Général, à l'effet de signer l'acte de vente entre le STIF et le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA) des parcelles cadastrées sur les communes de Saclay et de Saint-Aubin, à savoir :

Pour les parcelles cadastrées sur la commune de Saint-Aubin :

Section	N°	Contenance
A	73	279 m2
A	460	3 429 m2
B	60	1 062 m2
B	59	1 287 m2
B	70	4 588 m2
B	70'	1 590 m2

Valeur vénale : 1 564 580 €.
Indemnité de remploi : 78 229 €

Pour les parcelles cadastrées sur la commune de Saclay :

Section	N°	Contenance
ZT	65	10 888 m2
ZT	65'	2 686 m2
ZT	66	1 248 m2
F	57	479 m2
F	52	5 588 m2

Valeur vénale : 628 933 €.
Indemnité de remploi : 31 447 €.

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France, transmise à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Sophie MOUGARD

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140218-20140113-AR
Date de télétransmission : 18/02/2014
Date de réception préfecture : 18/02/2014

Décision n° 20140113

du 18 FEV. 2014

portant délégation de signature

La directrice du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative) ;

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du Conseil du Syndicat n° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du Conseil à la directrice générale ;

VU la nomination de Mme Sophie MOUGARD en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

DECIDE

ARTICLE 1 : en l'absence de la Directrice Générale, délégation de signature est donnée du 24 février au 27 février inclus, à Monsieur Olivier François, Secrétaire du Conseil, à l'effet de signer tous actes, décisions, contrats ou conventions à l'exception des ordres de mission à l'étranger.

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France, transmise à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Sophie MOUGARD

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140221-20140115-AR
Date de télétransmission : 21/02/2014
Date de réception préfecture : 21/02/2014

DECISION N° 20140115

DU 21 FEV. 2014

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La directrice du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative)

VU le code des marchés publics

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du Conseil du Syndicat n° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du Conseil à la directrice générale ;

VU la nomination de Mme Sophie MOUGARD en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU la décision n°20130347 en date du 12 septembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

CONSIDERANT les délégations de signatures au profit de Madame Véronique Hamayon-Tardé secrétaire générale, de Monsieur Emmanuel Grandjean chef de la division affaires juridiques, marchés publics, patrimoine, de Madame Christelle Ragot-Blin chef de la division Budget-Finances, de Monsieur David O'Neill, adjoint au chef de la division Budget Finances;

DECIDE

ARTICLE 1 : en l'absence de Mme Véronique Hamayon, de Monsieur Emmanuel Grandjean, de Madame Christelle Ragot-Blin, de Monsieur David O'Neill et de Monsieur Didier Chevallier, délégation de signature est donnée à M. Karim SEMSOUM, chargé de projet de la division Budget Finances, rattachée au Secrétariat Général, du 26 février au 28 février inclus à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- Pour les opérations financières :

La validation des pré-engagements et des précommandes ;
Les engagements, bons de commande, les mandats de paiement, les titres de recette, les déclarations au titre de la TVA et du FCTVA.

- Pour la gestion du personnel :

Les congés et les ordres de mission occasionnels en Ile-de-France ;

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des Transports d'Ile-de-France, publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et transmise à l'intéressé. Une copie sera transmise à l'agent comptable du Syndicats des Transports d'Ile-de-France.

Sophie MOUGARD

STIF • 41, rue de Châteaudun • 75009 Paris
métro : Trinité-d'Estienne d'Orves • bus : 26-32-43-67-74
tél. 01 47 53 28 00 • fax 01 47 05 11 05 • www.stif.info

n° 20140010

du 17 JAN. 2014

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140117-20140010-AR
Date de télétransmission : 17/01/2014
Date de réception préfecture : 17/01/2014

Désignation de personnalités qualifiées

Opération Tangentielle Ouest - Phase 1
Saint-Germain-en-Laye RER A – Saint-Cyr-l'Ecole RER C
(Projet TGO phase 1)

Marché de Maîtrise d'œuvre générale

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU le Code des Marchés Publics, notamment ses articles 22, 24, 52, 65, 144 et 168 ;

VU la délibération n° 2012/0177 du 6 juin 2012 relative à portant désignation des membres de jury de concours du STIF ;

CONSIDERANT le lancement d'une procédure négociée en vue de l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre générale pour le projet de la tangentielle ouest phase 1 [Saint-Germain-en-Laye RER A – Saint-Cyr-l'Ecole RER C].

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 168-III 1er alinéa du code des marchés publics, cette procédure nécessite la constitution d'un jury en vue d'émettre un avis pour l'attribution du marché.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 24-I-e du code des marchés publics, lorsqu'une qualification professionnelle est exigée des candidats, au moins un tiers des membres du jury a cette qualification ou une qualification équivalente.

ARRETE

ARTICLE 1 : Outre les membres désignés en application de l'article 22 du code des marchés publics, est désignée pour siéger au sein du jury constitué selon les dispositions de l'article 24 du code des marchés publics, la personnalité qualifiée suivante ayant la même qualification que celle demandée aux candidats :

- ✓ Madame Catherine LEGALL, architecte D.P.L.G.
- ✓ Madame Claire DASSY, architecte D.P.L.G.
- ✓ Monsieur Olivier DAURAT, architecte D.P.L.G.

ARTICLE 2 : La directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La directrice générale

Sophie Mougard

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140114-2013-0480-AU
Date de télétransmission : 15/01/2014
Date de réception préfecture : 15/01/2014

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2013-0480

Du 14 janvier 2014

RELATIVE AU REFUS D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0347 du 12 septembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'association dite «Maisons d'accueil L'Ilôt» située 88 boulevard de la Villette, 75019 Paris et enregistrée sous le siret n° 784 753 287 00209 est reconnue d'utilité publique par décret du 16 janvier 1998,

- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,

- que cependant, la gestion d'ateliers de qualification-insertion et de centres d'hébergement et de réinsertion sociale, n'est pas suffisante en soi pour démontrer le caractère social de l'activité, ce d'autant plus que des établissements publics et privés exercent une activité similaire,

- que par ailleurs, le financement des différentes structures relève majoritairement de fonds publics et de la participation des usagers,

- que l'activité est exercée principalement par du personnel salarié et que la participation des bénévoles est résiduelle,

- que dès lors, l'association dite «Maisons d'accueil L'Ilôt» ne démontre pas que son activité est de caractère social,

- qu'ainsi les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas remplies,

DECIDE

ARTICLE 1er : L'association dite «Maisons d'accueil L'Ilôt» ainsi que les établissements suivants dont elle assure la gestion ne sont pas exonérés du paiement du versement de transport :

- Le Siège, 88 boulevard de la Villette, 75019 Paris, siret n° 784 753 287 00209,
- L'Ilôt Val de Marne enregistré, siret n° 784 753 287 00027. Il comprend La résidence «Vincennes», 6 rue Emile Dequen, 94300 Vincennes et La résidence Marie-Michèle, 15 rue Louise Adelaïde, 94350 Villers sur Marne,
- Le Centre d'hébergement et de réinsertion sociale «Le Chemin Vert», 151 rue du Chemin Vert, 75011 Paris, siret n° 784 753 287 00175 ainsi que l'atelier de qualification-insertion-Paris situé à la même adresse,
- L'atelier de qualification-insertion-Aubervilliers, siret n° 784 753 287 00191, 1 boulevard Anatole France, 93300 Aubervilliers, siret n° 784 753 287 00191.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Paris, immeuble Le Brabant, 11 rue de Cambrai, 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation,

La Secrétaire Générale
Véronique HAMAYON

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140115-2013-0596-AU
Date de télétransmission : 16/01/2014
Date de réception préfecture : 16/01/2014

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2013-0596

Du 15 JAN. 2014

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que l'association «Société de Charité Maternelle de Paris» située 15 rue de Bellechasse, 75007 Paris, dont le n° siret est 331 914 929 00053 gère l'établissement «Charité Maternelle Sida Famille XIVème» enregistré sous le n° siret 331 914 929 00046,

- que cette association est reconnue d'utilité publique par décret du 25 juillet 1811,

- que sa gestion désintéressée est de nature à caractériser son but non lucratif,

- que l'activité de conseil et de soutien en faveur des femmes atteintes par le VIH menée par l'établissement «Charité Maternelle Sida Famille XIVème», est exercée principalement par des bénévoles,

- que par ailleurs, le financement de l'établissement relève des dons,

- ainsi, l'établissement secondaire «Charité Maternelle Sida Famille XIVème», remplit les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales,

DECIDE

ARTICLE 1er : L'établissement «Charité Maternelle Sida Famille XIVème» situé 28 rue du Saint Gothard, 75014 Paris, est exonéré du paiement du versement de transport pour une durée de trois ans, à compter de la date de notification de la décision.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible et non rétroactive.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, immeuble Le Brabant, 11 rue de Cambrai, 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La Directrice Générale

Sophie MOUGARD

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140113-2013-0599-AU
Date de télétransmission : 14/01/2014
Date de réception préfecture : 14/01/2014

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France

Décision N°2013-0599

du 13 JAN. 2014

RELATIVE À L'EXONÉRATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Île-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que l'association « Médecins du Monde », dont le siège est situé au 62 rue Marcadet à Paris (75018), enregistrée sous le n° Siret 321 018 749 00127, est reconnue d'utilité publique par décret du 24 janvier 1989,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que l'association a pour vocation de soigner les populations les plus vulnérables, dans des situations de crises et d'exclusion en France et partout dans le Monde,
- que le financement des actions menées par l'association provient essentiellement de fonds privés,
- que l'activité est exercée par du personnel salarié avec le concours de bénévoles qui interviennent régulièrement au sein des établissements gérés par l'association,
- que, les modalités d'exercice de l'activité sont de nature à démontrer son caractère social,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport, prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales, sont ainsi remplies.

DECIDE

ARTICLE 1 : Les décisions d'exonération du versement de transport établies le 5 juillet 1993 et le 26 juin 2001, par le Syndicat des Transports Parisiens, au bénéfice de l'association « Médecins du Monde » dont le siège est situé au 62 rue Marcadet à Paris (75018), enregistrée sous le n° Siret 321 018 749 00127, sont abrogées à compter du 31 mars 2014.

ARTICLE 2 : L'association « Médecins du Monde » dont le siège est situé au 62 rue Marcadet à Paris (75018), enregistrée sous le n° Siret 321 018 749 00127, est exonérée du paiement du versement de transport pour une durée de trois ans à compter du 1er avril 2014 pour les établissements suivants :

- L'établissement situé au 62 bis avenue Parmentier à Paris (75011) et enregistré sous le n°Siret 321 018 749 00135,
- L'établissement sis au 8 rue des Blés à Saint-Denis (93210) et enregistré sous le n°Siret 321 018 749 00259,
- Le siège social situé au 62 rue Marcadet à Paris et enregistré sous le n°Siret 321 018 749 00127.

ARTICLE 3 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 4 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, immeuble le Brabant, 11 rue de Cambrai, 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La Directrice Générale

Sophie MOUGARD

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140115-2013-0600-AU
Date de télétransmission : 16/01/2014
Date de réception préfecture : 16/01/2014

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2013-0600

Du 15 JAN. 2014

RELATIVE AU REFUS D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que l'association «Société de Charité Maternelle de Paris» située 15 rue de Bellechasse, 75007 Paris, dont le n° siret est 331 914 929 00053 gère l'établissement secondaire le Centre pédiatrique des Côtes enregistré sous le n° 775 685 423 00029,

- que ce centre est un établissement médical dont le financement est assuré quasi-exclusivement par des fonds publics et l'activité exercée par du personnel salarié,

- que la participation des bénévoles à l'exercice de l'activité n'est pas établie et ce d'autant plus que les bénévoles qui interviennent sont ceux d'autres associations,

- que l'établissement le Centre pédiatrique des Côtes ne démontre pas que son fonctionnement est différent d'organismes exerçant une activité similaire dans les mêmes conditions,

- dès lors, le caractère social de l'activité de l'établissement n'est pas démontré,

- en conséquence, l'établissement le Centre pédiatrique des Côtes ne remplit pas les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales,

DECIDE

ARTICLE 1er : L'établissement secondaire le Centre pédiatrique des Côtes situé 9 chemin des Côtes Montbron, 78350 Les Loges-en-Josas n'est pas exonéré du paiement du versement de transport.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, immeuble Le Brabant, 11 rue de Cambrai, 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La Directrice Générale

Sophie MOUGARD

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140108-2013-0610-AU
Date de télétransmission : 09/01/2014
Date de réception préfecture : 09/01/2014

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2013-0610

du / 8 JAN. 2014

RELATIVE AU REFUS D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0347 du 12 septembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que la Fondation dite Institut Curie, sollicite l'exonération du paiement du versement de transport pour les établissements dont elle assure la gestion,

- que la gestion désintéressée de la Fondation est de nature à caractériser son but non lucratif,

- qu'elle est reconnue d'utilité publique par décret du 27 mai 1921,

- que cependant, la gestion de structures sanitaires et d'un centre de recherche, dont le financement relève majoritairement de fonds publics, n'est pas suffisante en soi pour établir le caractère social de l'activité,

- que par ailleurs, l'activité est assurée principalement par du personnel salarié et que le nombre de bénévoles n'est pas prépondérant par rapport à l'effectif de la Fondation,

- qu'ainsi les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas remplies,

DECIDE

ARTICLE 1er : La Fondation dite Institut Curie située 26 rue d'ULM, 75248 Paris cedex 05, dont le n° siret est 784 257 164 00011 ainsi que les établissements dont elle assure la gestion, ne sont pas exonérés du paiement du versement de transport :

- l'hôpital, 26 rue d'Ulm, 75005 Paris, siret n° 784 257 164 00037
- l'hôpital «Centre René Huguenin» situé 35 rue Dailly, 92210 Saint-Cloud, siret n° 784 257 164 00086
- un centre de protonthérapie, 15 rue Georges Clémenceau, 91400 Orsay, siret n° 784 257 164 00060
- le centre de recherche européen en cancérologie situé 26 rue d'Ulm, 75005 Paris, siret n° 784 257 164 00045

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, immeuble Le Brabant, 11 rue de Cambrai, 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation,

Véronique HAMAYON

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20131220-2013-0613-AU
Date de télétransmission : 23/12/2013
Date de réception préfecture : 23/12/2013

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2013-0613

DU 20 décembre 2013

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant délégation d'attributions du conseil à la directrice générale et notamment l'article 2 ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que «l'Association des anciens élèves et diplômés de l'école polytechnique –AX» est reconnue d'utilité publique par décret du 22 septembre 1867,

- que sa gestion désintéressée est de nature à caractériser son but non lucratif,

- qu'elle mène des actions collectives de solidarité par le biais de la caisse de solidarité aux fins de venir en aide aux élèves, aux anciens élèves et diplômés de l'Ecole polytechnique en situation matérielle ou morale difficile, qu'ils fassent ou non partie de l'association ainsi qu'à leurs familles ou à leurs proches se trouvant dans des situations analogues,

- que ce soutien se traduit par des aides financières et des prêts, par le financement de la formation de chômeurs sans ressources et endettés ainsi que par le tutorat pour les élèves des zones défavorisées d'Ile-de-France,

- que de plus, l'association se porte caution solidaire pour les personnes en difficulté le temps qu'elles retrouvent un emploi,

- que par ailleurs, son financement est constitué majoritairement de fonds privés,

- qu'elle exerce son activité avec du personnel salarié et des bénévoles qui suivent les personnes secourues,

- qu'ainsi les actions menées par l'association sont de nature à démontrer son caractère social,

- qu'enfin les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales sont ainsi remplies.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'association des anciens élèves et diplômés de l'école polytechnique-AX située 5 rue Descartes, 75005 Paris enregistrée sous le n° siret est 775 662 919 00031 est exonérée du paiement du versement de transport, pour une durée de trois ans.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible et non rétroactive.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, immeuble le Brabant, 11, rue de Cambrai, 75945 Paris.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La Directrice Générale

Sophie MOUGARD

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20131223-2013-0616-AU
Date de télétransmission : 23/12/2013
Date de réception préfecture : 23/12/2013

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2013-0616

Du 23 décembre 2013

RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0347 du 12 septembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que l'association «Union nationale de l'aide, des soins et des services aux domiciles – UNASSAD dite UNA » située 108/110 rue Saint-Maur, 75011 Paris, enregistrée sous le n° siret 784 579 518 00084, est reconnue d'utilité publique par décret du 13 novembre 1996,

- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,

- que l'association a pour objectif de promouvoir une politique de maintien, de soutien et d'accompagnement à domicile ou à partir du domicile pour des personnes fragiles ou en situation de handicap,

- que cependant, les actions menées au travers de ses différents champs d'intervention et les dispositifs d'aide et d'accompagnement créés en faveur des associations adhérentes ainsi que les missions de représentation auprès des pouvoirs publics, ne sont pas suffisantes en soi pour établir le caractère social de l'activité,

- que les actions et les missions sont conduites en partenariat avec d'autres organismes,

- que de plus, leur financement relève de ces mêmes organismes publics,

- qu'en outre, l'activité est exercée par du personnel salarié sans le concours de bénévoles,

- qu'ainsi les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies,

DECIDE

ARTICLE 1er : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 23 janvier 1992 au nom de l'association «Union nationale des l'aide, des soins et des services aux domiciles, est abrogée à compter du 1er juillet 2014.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris – Immeuble le Brabant, 11, rue de Cambrai – 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation,

Véronique HAMAYON

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20131223-2013-0617-AU
Date de télétransmission : 23/12/2013
Date de réception préfecture : 23/12/2013

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France

Décision N°2013-0617

du 23 DEC. 2013

RELATIVE À L'ABROGATION D'UNE DÉCISION D'EXONÉRATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Île-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0347 du 12 septembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que la Fondation dite « Centre d'études, de documentation, d'information et d'actions sociales – Musée social», dont le siège est situé au 5 rue Las Cases à Paris (75007), enregistrée sous le n° Siret 784 314 197 00012, est reconnue d'utilité publique par décret du 31 août 1894,

- que la gestion désintéressée de la fondation est de nature à caractériser son but non lucratif,

- que la fondation a pour but de favoriser les rencontres, les échanges, les études, les réflexions, l'information et la documentation sur les grands problèmes sociaux,

- que l'activité est majoritairement financée par le produit des prestations proposées et par des fonds publics,

- que, de plus, l'activité est exercée principalement par du personnel salarié,

- qu'ainsi les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La décision du Syndicat des transports parisiens du 6 juin 1995 accordant l'exonération du versement de transport à la Fondation dite « Centre d'études, de documentation, d'information et d'actions sociales – Musée social », dont le siège est sis au 5 rue Las Cases à Paris (75007), enregistrée sous le n° Siret 784 314 197 00012, est abrogée à compter du 1er juillet 2014.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris – Immeuble le Brabant, 11 rue de Cambrai – 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 4 : Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation,

Véronique HAMAYON

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20131223-2013-0618-AU
Date de télétransmission : 30/12/2013
Date de réception préfecture : 30/12/2013

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2013-0618

Du 23 DEC. 2013

RELATIVE AU REFUS DE L'EXONÉRATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0347 du 12 septembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT :

- que l'association dite « Abej Coquerel » dont le siège social est situé au 3 bis, rue des bâtisseurs – 91350 Grigny, n° Siret 775 676 406 00058 est reconnue d'utilité publique par décret du 6 janvier 1891,

- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,

- que l'association a pour but d'accueillir et d'offrir une aide, une assistance et des soins à des personnes en difficulté,

- que, cependant, le financement résulte majoritairement de fonds publics et que la participation des bénévoles à l'activité est résiduelle,

- qu'ainsi les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies,

DÉCIDE

Article 1 : Les établissements cités en annexe 1 gérés par l'association dite « Abej Coquerel » dont le siège social est situé au 3 bis, rue des bâtisseurs – 91350 Grigny, n° Siret 775 676 406 00058, ne sont pas exonérés du versement de transport.

Article 2 : Cette décision est non cessible.

Article 3: La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de l'Essonne situé rue de Mazières à Evry (91000).

Article 4 : Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation,

Véronique HAMAYON

ANNEXE 1 : LISTE DES ÉTABLISSEMENTS GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION ABEJ COQUEREL NON EXONÉRÉS DU VERSEMENT DE TRANSPORT

1. Le siège social situé au 3 bis rue des bâtisseurs à Grigny (91350) et enregistré sous le n° Siret 77567640600058,

2. ABEJ Coquerel SAED situé au 30, rue Edmond Bonté à Ris-Orangis (91130) et enregistré sous le n° Siret 77567640600132,

3. Abej Coquerel SAJE situé au 13, avenue du Général Leclerc à La Ferte-Alais (91590) et enregistré sous le n° Siret 77567640600231,

4. Abej Coquereil SAI situé au 17, avenue de l'Abbé Siéyès à Crosne (91560) et enregistré sous le n° Siret 77567640600041,

5. Abej Coquerel IPF situé au 6 rue de la Guillemaine à Egly (91520) et enregistré sous le n° Siret 77567640600124,

6. La résidence Mosaïque située au 49, rue d'Orgeval à Villemoisson-sur-Orge et enregistrée sous le n°Siret 77567640600074,

7. La résidence Les Chênes Verts située au1 rue de la Guépinerie à Gif-sur-Yvette (91190) et enregistrée sous le n° Siret 77567640600066,

8. La résidence Les Acacias située au 14, avenue Pablo Picasso à Mitry-Mory (77290) et enregistrée sous le n° Siret 77567640600140.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20131223-2013-0620-AU
Date de télétransmission : 30/12/2013
Date de réception préfecture : 30/12/2013

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France

Décision N°2013-0620

Du 23 DEC. 2013

RELATIVE À L'ABROGATION D'UNE DÉCISION D'EXONÉRATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Île-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0347 du 12 Septembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDÉRANT

- que l'Association pour la création et la gestion de la Maison de retraite de l'avenue du Bois dont le siège social est situé à la Maison de retraite Jean Rostand, 6/8 avenue du Bois – 92290 Châtenay-Malabry, enregistrée sous le n° Siret 350 682 597 00017, n'a pas produit de décret de reconnaissance d'utilité publique,

- que l'association ne dépasse pas le seuil de neuf salariés en Île-de-France,

- que l'association n'exerce plus d'activité depuis le 1er janvier 2001,

- qu'ainsi les conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La décision d'exonération du versement de transport établie le 25 janvier 1999 par le Syndicat des transports parisiens pour l'Association pour la création et la gestion de la Maison de retraite de l'avenue du Bois, dont le siège social est situé à la Maison de retraite Jean Rostand, 6/8 avenue du Bois – 92290 Châtenay-Malabry, enregistrée sous le n° Siret 350 682 597 00017, est abrogée à compter du 1er janvier 2014.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Nanterre sis au 6 rue Pablo Neruda, 2ème étage – Bureau 2.95, 92020 Nanterre Cedex.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation,

Véronique HAMAYON

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140123-2013-0621-AU
Date de télétransmission : 23/01/2014
Date de réception préfecture : 23/01/2014

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France

Décision N°2013-0621

du 23 JAN. 2014

RELATIVE À L'ABROGATION D'UNE DÉCISION D'EXONÉRATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Île-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0347 du 12 septembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que l'Association dite « Centre hospitalier de Bligny », dont le siège est situé au 61 rue Saint Didier à Paris (75116), enregistrée sous le n° Siret 784 670 630 00010, est reconnue d'utilité publique par décret du 12 mai 1902,

- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,

- que l'association a pour but de créer et de gérer des services de soins en privilégiant la prise en charge globale des patients et de favoriser des actions de formation et de recherche,

- le Centre hospitalier de Bligny, situé à Briis-sous-Forges (91640) et enregistré sous le n°Siret 784 670 630 00028, assure une mission de service public par la prise en charge des affections cardio-vasculaires, respiratoires, onco-hématologiques et infectieuses,

- que, cependant, cette mission dont le financement résulte majoritairement de fonds publics n'est pas de nature à démontrer le caractère social de l'activité,

- que, de plus, la participation des bénévoles à l'exercice de l'activité est résiduelle,

- qu'ainsi les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La décision d'exonération du versement de transport établie le 21 mai 1991 par le Syndicat des transports parisiens au bénéfice du Centre hospitalier de Bligny situé à Briis-sous-Forges (91640) géré par l'association dite « Centre hospitalier de Bligny » dont le siège social est fixé au 61 rue Saint Didier à Paris (75116), enregistrée sous le n° Siret 784 670 630 00010, est abrogée à compter du 1er juillet 2014.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris – Immeuble le Brabant, 11, rue de Cambrai – 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation,

La Secrétaire Générale
Véronique HAMAYON

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140120-2013-0622-AU
Date de télétransmission : 21/01/2014
Date de réception préfecture : 21/01/2014

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France

Décision N°2013-0622

Du 20 JAN. 2014

RELATIVE À L'ABROGATION D'UNE DÉCISION D'EXONÉRATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Île-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0347 du 12 Septembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDÉRANT

- que l'Association Entr'aide à domicile aux personnes âgées, dont le siège social est situé au 41 rue des Périchaux à Paris (75015) et enregistrée sous le n° Siret 301 499 646 00018, n'est pas reconnue d'utilité publique,
- que l'association n'a pas démontré qu'elle exerçait une activité de caractère social,
- qu'ainsi les conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La décision d'exonération du versement de transport établie le 24 janvier 1997 par le Syndicat des transports parisiens pour l'association "Entr'aide à domicile aux personnes âgées", dont le siège social est situé au 41 rue des Périchaux à Paris (75015) et enregistrée sous le n° Siret 301 499 646 00018, est abrogée à compter du 1er juillet 2014.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris sis au 11 rue Cambrai, Immeuble Le Brabant - 75945 PARIS CEDEX 19

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation,

La Secrétaire Générale
Véronique HAMAYON

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140108-2013-0624-AU
Date de télétransmission : 09/01/2014
Date de réception préfecture : 09/01/2014

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France

Décision N°2013-0624

Du 0 8 JAN. 2014

RELATIVE À L'ABROGATION D'UNE DÉCISION D'EXONÉRATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Île-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0347 du 12 Septembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDÉRANT

- que l'Association garchoise de maintien et d'aide à domicile dont le siège social est situé au 2 rue Claude Liard à Garches (92380) et enregistrée sous le n° Siret 300 772 985 00044, n'est pas reconnue d'utilité publique,

- qu'ainsi les conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La décision d'exonération du versement de transport établie le 06 mars 2001 par le Syndicat des transports parisiens pour l'association garchoise de maintien et d'aide à domicile dont

le siège est situé au 2 rue Claude Liard à Garches (92380), n° Siret 300 772 985 00044, est abrogée à compter du 1er mars 2014.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale des Hauts-de-Seine sis au 6 rue Pablo Neruda au 2ème étage - Bureau 2.95, 92020 Nanterre.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation,

La Secrétaire Générale
Véronique HAMAYON

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140108-2013-0626-AU
Date de télétransmission : 09/01/2014
Date de réception préfecture : 09/01/2014

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France

Décision N°2013- 0626

du 0 8 JAN. 2014

RELATIVE À L'ABROGATION D'UNE DÉCISION D'EXONÉRATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Île-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0347 du 12 septembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDÉRANT

- que l'exonération du versement de transport régie par l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne vise que les associations et les fondations,

- que la Fédération mutualiste interdépartementale de la Région parisienne, dont le siège est situé au 19 cité Voltaire – CS 71121, 75134 Paris Cedex 11, enregistrée sous le n° Siret 775 662 869 00517, n'est ni une association ni une fondation mais une mutuelle régie par le livre II du Code de la mutualité,

- qu'en outre, la Fédération mutualiste demanderesse a pour objet de produire tout type de services à destination des mutuelles adhérentes afin qu'elles remplissent leur objet social, à savoir intervenir dans le domaine de la prestation d'assurance « santé prévoyance » auprès de leurs adhérents,

- que les modalités de fonctionnement et de financement ne sont pas de nature à déterminer le caractère social de son activité,

- que de plus, l'activité est exercée principalement par du personnel salarié,

- qu'ainsi les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La décision du Syndicat des transports parisiens en date du 18 janvier 1996 accordant l'exonération du versement de transport à la Fédération mutualiste interdépartementale de la Région parisienne, est abrogée à compter du 1er juillet 2014 pour les établissements suivants :

- le siège social sis au 19 cité Voltaire - CS 71121, 75134 Paris Cedex 11 et enregistré sous le n° Siret 775 662 869 00517
- l'établissement situé au 30-32 rue de Paradis à Paris (75010) et enregistré sous le n° Siret 775 662 869 00160.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris – Immeuble le Brabant, 11, rue de Cambrai – 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation,

La Secrétaire Générale
Véronique HAMAYON

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140110-2013-0627-AU
Date de télétransmission : 14/01/2014
Date de réception préfecture : 14/01/2014

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France

Décision N°2013- 0627

du 10 JAN. 2014

RELATIVE À L'ABROGATION D'UNE DÉCISION D'EXONÉRATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Île-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0347 du 12 septembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDÉRANT

- que la Fédération Française de Gymnastique, dont le siège est situé au 7 ter, cour des Petites Écuries à Paris (75010), n° Siret 784 405 839 00043, est reconnue d'utilité publique par décret du 12 avril 1903,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que l'association a pour mission de grouper les associations de gymnastique, fitness et discipline associées et d'organiser la pratique desdites disciplines,
- que, cependant, les actions sociales menées ne sont pas prépondérantes dans l'activité de l'association,
- que l'activité est majoritairement financée par le produit des prestations proposées et par des fonds publics,

- que de plus, l'activité est exercée principalement par du personnel salarié,

- qu'ainsi les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies.

DÉCIDE

ARTICLE 1: La décision du Syndicat des transports parisiens établie 11 octobre 1994 au bénéfice de la Fédération Française de Gymnastique, dont le siège est situé au 7 ter, cour des Petites Écuries à Paris (75010), n° Siret 784 405 839 00043, est abrogée à compter du 1er juillet 2014.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris – Immeuble le Brabant, 11, rue de Cambrai – 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation,

Véronique HAMAYON

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140110-2014-0001-AU
Date de télétransmission : 13/01/2014
Date de réception préfecture : 13/01/2014

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2014-0001

Du 10 JAN. 2014

RELATIVE AU REFUS DE L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0347 du 12 septembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'association dite «Convention Nationale des Associations de Protection de l'Enfant – CNAPE» située 118 rue du château des Rentiers - 75013 Paris et enregistrée sous le n° siret 784 411 951 00022, est reconnue d'utilité publique par décret du 17 septembre 1982,

- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,

- que la CNAPE a pour but de fédérer et de représenter tant au niveau national qu'international, les associations, mouvements et groupements d'adhérents qui mettent en œuvre des actions en faveur de l'enfant et de la famille,

- que cependant, les missions d'accompagnement, de soutien et de conseils auprès des adhérents et de représentation auprès des pouvoirs publics ne sont pas suffisantes en soi pour établir le caractère social de l'activité de l'association,

- qu'en outre, le financement de l'activité, exercée par du personnel salarié, relève majoritairement des associations affiliées,

- que les bénévoles de l'association qui interviennent dans les commissions nationales sont des professionnels d'autres associations et plus précisément des associations adhérentes,

- qu'il ne ressort pas des éléments transmis que la CNAPE mène des actions sociales concrètes concernant la protection de l'enfant ou la défense des personnes handicapées,

- que dès lors, l'association dite «Convention Nationale des Associations de Protection de l'Enfant -CNAPE» manque à démontrer le caractère social de son activité,

- qu'ainsi les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies.

DECIDE

ARTICLE 1er : L'association dite «Convention Nationale des Associations de Protection de l'Enfant – CNAPE» située 118 rue du château des Rentiers - 75013 Paris et enregistrée sous le n° siret 784 411 951 00022, n'est pas exonérée du paiement du versement de transport.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris – Immeuble le Brabant, 11, rue de Cambrai – 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation,

La Secrétaire Générale
Véronique HAMAYON

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140115-2014-0003-AU
Date de télétransmission : 20/01/2014
Date de réception préfecture : 20/01/2014

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France

Décision N° 2014-0003

du 15 JAN. 2014

RELATIVE À L'EXONÉRATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Île-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDÉRANT

- que l'association « Les Petits frères des pauvres » dont le siège social est situé au 64 avenue Parmentier à Paris (75011), dont le n° Siret est 775 680 259 00022, sollicite l'exonération du versement de transport,
- que l'association est reconnue d'utilité publique par décret du 21 août 1981,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- qu'elle a pour objet d'aider et de servir, dans un esprit de gratuité les pauvres et par priorité les personnes âgées isolées, démunies, infirmes ou impotentes, par des moyens et dans des conditions appropriées à chacune d'elles,
- que le financement de ces actions résulte principalement de dons et de legs,
- que l'activité est exercée par du personnel salarié avec le concours de bénévoles qui interviennent régulièrement au sein de l'association,
- qu'ainsi les modalités d'exercice de l'activité menée par l'association sont de nature à démontrer son caractère social,

- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales sont ainsi remplies.

DÉCIDE

ARTICLE 1er : L'association « Les Petits frères des pauvres » dont le siège social est situé au 64 avenue Parmentier à Paris (75011), n° Siret est 775 680 259 00022, est exonérée du paiement du versement de transport pour une durée de trois ans à compter de la date de notification de la décision pour les établissements suivants :

- Le Secrétariat Général et la Direction administrative et financière sis au 33, av. Parmentier 75011, n° Siret 77568025900105
- Le Siège Social sis au 64, avenue Parmentier 75011, n°Siret 77568025900022
- La Fraternité Saint-Maur sis au 72, av. Parmentier 75011, n°Siret 77568025900170
- Le Restaurant Chanoinesse sis au 6, rue Chanoinesse 75004, n° Siret 77568025900154
- La Fraternité banlieue sis au 65, av. Parmentier 75011, n° Siret 77568025900188
- La Fraternité Paris Est sis au 9, ter passage Saint Ambroise, n° Siret 75011 77568025900196
- La Fraternité Paris Ouest sis au 12, rue Bridaine 75017, n° Siret 77568025900253
- La Fraternité Paris Sud sis au 2bis, place Bienvenüe 75015, n° Siret 77568025900220

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible et non rétroactive.

ARTICLE 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, immeuble le Brabant, 11 rue de Cambrai, 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La Directrice Générale

Sophie MOUGARD

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140114-2014-0007-AU
Date de télétransmission : 14/01/2014
Date de réception préfecture : 14/01/2014

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France

Décision N°2014-0007

Du 14 JAN. 2014

RELATIVE À L'ABROGATION D'UNE DÉCISION D'EXONÉRATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Île-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0347 du 12 Septembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDÉRANT

- que l'Association Archipel Montreuil, dont le siège social est situé au 12-22 rue Emile Beaufils à Montreuil-sous-Bois (93100), n° Siret 785 565 961 00030, n'a pas produit de décret de reconnaissance d'utilité publique la concernant,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que l'association assure la gestion d'établissements de soins spécialisés dans les troubles infanto-juvéniles,
- que cependant, les activités menées par l'association sont majoritairement financées par des fonds publics,
- que, de plus, les activités sont principalement exercées par du personnel salarié,

- qu'ainsi les conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La décision d'exonération du versement de transport établie le 6 décembre 1994 par le Syndicat des transports parisiens pour l'association « Centre Jean Macé » devenue l'association Archipel Montreuil, dont le siège social est situé au 12-22 rue Emile Beaufils à Montreuil-sous-Bois (93100), n° Siret 785 565 961 00030, est abrogée à compter du 1er juillet 2014.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de la Seine-Saint-Denis situé au 1 promenade Jean Rostand – Immeuble Européen, Hall A- 93005 Bobigny Cedex.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation,

La Secrétaire Générale
Véronique HAMAYON

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140115-2014-0008-AU
Date de télétransmission : 16/01/2014
Date de réception préfecture : 16/01/2014

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France

Décision N°2014-0008

Du 15 JAN. 2014

RELATIVE À L'ABROGATION D'UNE DÉCISION D'EXONÉRATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Île-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0347 du 12 Septembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDÉRANT

- que l'Association Famille et Cité, dont le siège social est situé au 70 bis rue du Commerce à Paris (75015), n° Siret 784 579 617 00027, n'est pas reconnue d'utilité publique,
- que l'association n'a pas démontré qu'elle exerçait une activité de caractère social au sein de son siège social,
- qu'ainsi les conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La décision d'exonération du versement de transport établie le 29 mars 1996 par le Syndicat des transports parisiens pour le siège de l'association Famille et Cité, désormais situé au 70 bis rue du Commerce à Paris (75015), n° Siret 784 579 617 00027, est abrogée à compter du 1er juillet 2014.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris sis au 11 rue Cambrai, Immeuble Le Brabant - 75945 PARIS CEDEX 19

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation,

La Secrétaire Générale
Véronique HAMAYON

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140117-2014-0009-AU
Date de télétransmission : 20/01/2014
Date de réception préfecture : 20/01/2014

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France

Décision N°2014-0009

du 17 JAN. 2014

RELATIVE À L'ABROGATION D'UNE DÉCISION D'EXONÉRATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Île-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0347 du 12 septembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDÉRANT

- que l'Association dite « Œuvre de l'hospitalité familiale», dont le siège est situé au 18 rue Jean Jacques Rousseau à Paris (75001), n° Siret 775 657 588 00015, est reconnue d'utilité publique par décret du 11 avril 1882,

- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,

- que l'association a pour but de créer et gérer des établissements sanitaires et sociaux pour personnes âgées, des maisons d'accueil, de séjour ou de repos, et des maisons de jeunes,

- que, cependant, les activités menées par l'association sont financées soit par des fonds publics soit par les usagers des établissements gérés,

- que, de plus, la participation des bénévoles à l'exercice de l'activité est résiduelle,

- qu'ainsi les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La décision d'exonération du versement de transport établie le 08 janvier 1991 par le Syndicat des transports parisiens au bénéfice de l'association dite « œuvre de l'hospitalité familiale » dont le siège est situé au 18 rue Jean Jacques Rousseau à Paris (75001), n° Siret 775 657 588 00015, est abrogée à compter du 1er juillet 2014 pour les établissements suivants :

- La Maison de retraite de Charonne situé au 122, boulevard de Charonne à Paris (75020), n°Siret 775 657 588 00056 ;
- La Maison de retraite « Château de Fontenelle » situé au Château de Fontenelle à Chanteloup en Brie (77600), n° Siret 775 657 588 00049 ;
- Les résidences locatives sises au 18, rue Jean Jacques Rousseau à Paris (75001), n° Siret 775 657 588 00072 ;
- Le siège social situé au 18 rue Jean Jacques Rousseau à Paris, (75001), n° Siret 775 657 588 00015
- L'EHPAD Jeanne d'Arc situé au 21, rue Général Bertrand à Paris (75007), n° Siret 775 657 588 00064.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris – Immeuble le Brabant, 11, rue de Cambrai – 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation,

La Secrétaire Générale
Véronique HAMAYON

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140123-2014-0014-AU
Date de télétransmission : 23/01/2014
Date de réception préfecture : 23/01/2014

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France

Décision N°2014-0014

Du 23 JAN. 2014

RELATIVE À L'ABROGATION D'UNE DÉCISION D'EXONÉRATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Île-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0347 du 12 Septembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDÉRANT

- que l'Association Monsieur Vincent, dont le siège social est situé au 9 rue Cler à Paris (75007) et enregistrée sous le n° Siret 785 668 237 00189, n'est pas reconnue d'utilité publique,
- que l'association n'a pas démontré qu'elle exerçait une activité de caractère social,
- qu'ainsi les conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Les décisions d'exonération du versement de transport établies les 7 janvier 1998, 23 juin 1998 et 27 septembre 2006 par le Syndicat des transports parisiens pour l'association Monsieur Vincent dont le siège social est situé au 9 rue Cler à Paris (75007), n° Siret 785 668 237 00189, sont abrogées à compter du 1er juillet 2014 pour les établissements suivants :

- La Maison de retraite Saint Joseph sise au 45 rue du Général Leclerc à Louveciennes, n° Siret 785 668 237 00056 ;
- Le siège social sis au 9 rue Cler à Paris (75007), n° Siret 785 668 237 00189 ;
- La Maison de retraite Sainte Geneviève sise au 60 rue Henri Barbusse à Nanterre, n° Siret 785 668 237 00080 ;
- La Maison de retraite Sainte Anne d'Auray sise au 5 rue de Fontenay à Châtillon, n° Siret 785 668 237 00072 ;
- La Maison de retraite Catherine Labouré sise au 77 rue de Reuilly à Paris, n° Siret 785 668 237 00064 ;
- La Maison de retraite Saint Joseph sise au 2 rue de la Citadelle à Cachan, n° Siret 785 668 237 00023 ;
- La Maison de retraite Sacré Cœur sise au 2 rue Charles Frérot à Gentilly, n° Siret 785 668 237 00031 ;
- La Maison de retraite Jean XXIII sise au 6 rue Albert Schweitzer à l'Hay-les-Roses, n° Siret 785 668 237 00049.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris sis au 11 rue Cambrai, Immeuble Le Brabant - 75945 PARIS CEDEX 19

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation,

La Secrétaire Générale
Véronique HAMAYON

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140123-2014-0015-AU
Date de télétransmission : 23/01/2014
Date de réception préfecture : 23/01/2014

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2014-0015

Du 23 JAN. 2014

RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0347 du 12 septembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que l'association dite «Fédération des associations de parents d'enfants déficients auditifs» située 37/39 rue Sébastien 75011 Paris, enregistrée sous le siret n° 304 828 056 00081 et son établissement l'hôpital Georges Vacola, sis 44 quai de la Loire, 75019 Paris ont été exonérés du paiement du versement de transport le 7 avril 1993,

- que l'association ne gère plus l'hôpital Georges Vacola depuis le 31 octobre 2012,

- que par ailleurs, l'effectif de l'association est inférieur au seuil d'assujettissement de la taxe transport,

- et qu'ainsi la décision d'exonération du paiement du versement de transport du 7 avril 1993 est devenue caduque,

DECIDE

ARTICLE 1er : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 7 avril 1993 en faveur de l'association dite «Fédération des associations de parents d'enfants déficients auditifs» et de l'hôpital Georges Vacola, est abrogée.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Paris, immeuble Le Brabant, 11 rue de Cambrai, 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour La Directrice Générale
Et par délégation,

La Secrétaire Générale
Véronique HAMAYON

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140122-2014-0084-AU
Date de télétransmission : 23/01/2014
Date de réception préfecture : 23/01/2014

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France

Décision N°2014-0084

Du 22 JAN. 2014

RELATIVE À L'ABROGATION D'UNE DÉCISION D'EXONÉRATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Île-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0347 du 12 Septembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDÉRANT

- que l'Association d'aide à domicile en milieu rural – Domylia Sud Yvelines, dont le siège social est situé au 14, rue Houdan, B.P. 45, au Perray-en-Yvelines (78610), n° Siret 391 065 471 00065, n'est pas reconnue d'utilité publique,
- que l'association n'a pas démontré qu'elle exerçait une activité de caractère social,
- qu'ainsi les conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La décision d'exonération du versement de transport établie le 10 août 1999 par le Syndicat des transports parisiens pour l'Association d'aide à domicile en milieu rural – Domylia Sud Yvelines, dont le siège social est situé au 14, rue Houdan, B.P. 45, au Perray-en-Yvelines (78610), n° Siret 391 065 471 00065, est abrogée à compter du 1er juillet 2014.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale des Yvelines sis au 7 rue des Chantiers à Versailles (78000).

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

Pour le Directrice Générale et
Par Délégation,

Le responsable de la Division
des Affaires Juridiques,
Marchés Publics et Patrimoine

Emmanuel GRANDJEAN

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140205-2014-0085-AU
Date de télétransmission : 06/02/2014
Date de réception préfecture : 06/02/2014

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2014-0085

du - 5 FEV. 2014

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant délégation d'attributions du conseil à la directrice générale et notamment l'article 2 ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'association dite «Union Nationale des Combattants» située 18 rue de Vézelay - 75008 Paris et enregistrée sous le n° siret est 775 672 116 00016, est reconnue d'utilité publique par décret du 20 mai 1920,

- que sa gestion désintéressée est de nature à caractériser son but non lucratif,

- qu'elle a vocation au sein de ses différentes commissions spécialisées de faire vivre le devoir de mémoire,

- qu'elle apporte d'une part, un soutien financier aux membres des associations adhérentes ou affiliées et de leurs ayants droits en leur versant des aides dites de «secours» ou «sociales» et que d'autre part, elle s'investit dans le secteur de l'aide humanitaire par la création de nombreux dispensaires dans huit pays d'Afrique subsaharienne,

- qu'ainsi, l'association démontre que ses activités à caractère social sont prépondérantes,

- qu'en outre, le financement de l'activité relève principalement des produits des prestations proposées et des cotisations des adhérents,

- que de ce fait, les modalités de fonctionnement et de financement sont de nature à déterminer le caractère social des actions menées par l'association,

- qu'enfin, les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales sont remplies.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'association dite «Union Nationale des Combattants» située 18 rue de Vézelay - 75008 Paris est exonérée du paiement du versement de transport pour une durée de trois ans à compter de la date de notification de la décision.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible et non rétroactive.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, immeuble le Brabant, 11, rue de Cambrai, 75945 Paris.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La Directrice Générale

Sophie MOUGARD

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140128-2014-0086-AU
Date de télétransmission : 29/01/2014
Date de réception préfecture : 29/01/2014

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2014-0086

Du 28 JAN. 2014

RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0347 du 12 septembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que l'association Paul Guinot pour les aveugles et les malvoyants située 24/26 boulevard Chastenet de Géry, 94814 Villejuif cedex, enregistrée sous le siret n° 784 315 095 00025, est reconnue d'utilité publique par décret du 21 janvier 1928,

- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,

- que cependant, la gestion d'une structure médico-sociale n'est pas suffisante en soi pour justifier du caractère social de l'activité, ce d'autant plus que des établissements publics et privés exercent une activité similaire dans les mêmes conditions,

- que de plus, le financement de l'activité, exercée par du personnel salarié, relève majoritairement des fonds publics,

- qu'en outre, la participation des bénévoles à l'exercice de l'activité est résiduelle par rapport à l'effectif salarié,

- dès lors, l'association Paul Guinot pour les aveugles et les malvoyants ne démontre pas que son activité présente un caractère social,

- ainsi, les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies,

DECIDE

ARTICLE 1er : Les décisions d'exonération du paiement du versement de transport, établies le 22 février 1994 et le 23 mars 2001 au nom de l'association Paul Guinot pour les aveugles et les malvoyants, sont abrogées à compter du 1er juillet 2014.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale du Val-de-Marne – Rue Pasteur Vallery Radot – 94011 Créteil cedex.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation,

La Secrétaire Générale
Véronique HAMAYON

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140128-2014-0087-AU
Date de télétransmission : 29/01/2014
Date de réception préfecture : 29/01/2014

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2014-0087

Du 28 JAN. 2014

RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0347 du 12 septembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que l'association «La Pépinière» située 42 avenue Jean Jaurès, 92140 Clamart est enregistrée sous le n° siret 319 308 979 00032,

- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,

- que cependant, l'association, bien qu'adhérente à l'association «Les Equipes d'Amitié» reconnue d'utilité publique par décret du 9 octobre 1964, n'est pas reconnue d'utilité publique,

- que de plus, l'activité de prévention spécialisée et d'accompagnement éducatif global des jeunes en grande difficulté économique, sociale et familiale, exercée par l'association est financée quasi-exclusivement par des fonds publics,

- qu'en outre, aucun bénévole ne participe à l'exercice de l'activité,

- que dès lors, l'association «La Pépinière» ne démontre pas que son activité présente un caractère social,

- qu'ainsi, l'association «La Pépinière» ne remplit pas les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE

ARTICLE 1er : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 11 mars 1992 au nom de l'association «La Pépinière» est abrogée à compter du 1er juillet 2014.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Hauts de Seine – annexe du T.G.I. – 6 rue Pablo Neruda – 2ème étage – Bureau 2.95 – 92020 Nanterre cedex.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation,

La Secrétaire Générale
Véronique HAMAYON

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140131-2014-0088-AU
Date de télétransmission : 03/02/2014
Date de réception préfecture : 03/02/2014

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France

Décision N° 2014-0088

du 31 JAN. 2014

RELATIVE À L'EXONÉRATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Île-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDÉRANT

- que la Fondation Les Petits frères des pauvres dont le siège social est situé au 64 avenue Parmentier à Paris (75011), dont le n° Siret est 342 548 807 00011, a sollicité l'exonération du versement de transport,
- que la Fondation a été reconnue d'utilité publique par décret du 1er juillet 1977,
- que la gestion désintéressée de la Fondation est de nature à caractériser son but non lucratif,
- qu'elle a pour but de faciliter et d'améliorer durablement les conditions de vie des personnes n'ayant que de faibles ressources ou/et en situation d'isolement soit directement ou indirectement, en permettant la réalisation de ces actions par d'autres fondations,
- que la Fondation assure le financement des activités menées grâce aux revenus des immeubles lui appartenant et aux fonds récoltés via l'appel à la générosité du public,
- que l'activité est exercée par du personnel salarié avec le concours de bénévoles qui interviennent régulièrement au sein de la Fondation Petits frères des pauvres,
- qu'ainsi les modalités d'exercice de l'activité menée par la Fondation sont de nature à démontrer son caractère social,

- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales sont ainsi remplies.

DÉCIDE

ARTICLE 1er : la Fondation Les Petits frères des pauvres dont le siège social est situé au 64 avenue Parmentier à Paris (75011), dont le n° Siret est 342 548 807 00011, est exonérée du paiement du versement de transport pour une durée de trois ans à compter de la date de notification de la décision.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible et non rétroactive.

ARTICLE 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, immeuble le Brabant, 11 rue de Cambrai, 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La Directrice Générale

Sophie MOUGARD

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140214-2014-0090-AU
Date de télétransmission : 17/02/2014
Date de réception préfecture : 17/02/2014

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2014-0090

Du 14 FEV. 2014

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que l'association Valentin HAUY dont le Siège social est situé 5 rue Duroc, 75343 Paris cedex 07, dont le n° siret est 775 666 548 00018 est reconnue d'utilité publique par décret du 1er décembre 1891,

- que sa gestion désintéressée est de nature à caractériser son but non lucratif,

- que le Siège pilote un ensemble de services mis à la disposition des aveugles et des malvoyants tels que l'imprimerie braille intégrée, la médiathèque, le service d'enseignement à distance, le centre d'évaluation et de recherche sur les technologies ainsi que le service d'accompagnement à la vie sociale,

- que leur accès effectué à titre gratuit ou moyennant une participation financière modique,

- que ces services sont gérés par du personnel salarié et des bénévoles qui participent régulièrement à l'exercice de l'activité,

- que des aides sont accordées à des personnes en difficultés par l'intermédiaire du fonds central de solidarité co-financé par le Siège et les comités régionaux,

- que le financement de ces services relève aussi bien du produit de leur activité, de la générosité du public que des fonds propres de l'association,

- que par ailleurs, l'association gère trois comités régionaux situés en Ile-de-France qui ont mis en place des dispositifs de proximité tels que l'accueil, les conseils pour la vie quotidienne, l'orientation, la formation et proposent des activités culturelles,

- que ces comités sont animés par des salariés secondés par des bénévoles dans l'exercice de leur activité,

- que leur financement relève de la générosité du public et des participations financières modiques des usagers,

- qu'ainsi, le Siège social et les trois comités régionaux situés en Ile-de-France remplissent les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales,

DECIDE

ARTICLE 1er : Le Siège social de l'Association Valentin Haüy situé 5 rue Duroc, 75343 Paris cedex 07, enregistré sous le n° siret est 775 666 548 00018 ainsi que les comités listés ci-dessous sont exonérés du paiement du versement de transport pour une durée de trois ans, à compter de la date de notification de la décision :

- Comité des Yvelines Valentin Hauy, 6 bis rue Edouard Lefèbvre, entrée B, 78000 Versailles, siret 775 666 548 01024
- Comité de Sceaux, 2 rue des écoles, 92330 Sceaux, siret 775 666 548 00976
- Comité Ile-de-France, 3 rue Jacquier, 75014 Paris, siret 775 666 548 01107

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible et non rétroactive.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, immeuble Le Brabant, 11 rue de Cambrai, 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La Directrice Générale

Sophie MOUGARD

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140214-2014-0091-AU
Date de télétransmission : 17/02/2014
Date de réception préfecture : 17/02/2014

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2014-0091

Du 14 FEV. 2014

RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que l'association Valentin HAUY dont le siège social situé 5 rue Duroc, 75343 Paris cedex 07, dont le n° siret est 775 666 548 00018 gère deux établissements secondaires l'Institut médico-professionnel, 30 avenue Mazarin, 91380 Chilly Mazarin et l'Entreprise adaptée de la Villette, 61 bis rue d'Hautpoul, 75019 Paris,

- que le financement de ces structures médico-sociales est assuré quasi-exclusivement par des fonds publics et l'activité exercée par du personnel salarié,

- que l'association n'a pas démontré que le fonctionnement l'Institut médico-éducatif et de l'Entreprise adaptée de la Villette est différent d'organismes exerçant une activité similaire dans les mêmes conditions,

- dès lors, le caractère social de l'activité de ces établissements n'est pas démontré,

- en conséquence, l'Institut médico-éducatif et l'Entreprise adaptée de la Villette ne remplissent pas les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales,

DECIDE

ARTICLE 1er : La décision d'exonération du 6 juillet 1999 établie au nom de l'Institut médico-professionnel situé 30 rue Mazarin, 91380 Chilly-Mazarin et enregistré sous le siret n° 775 666 548 00190 ainsi que la décision d'exonération du 4 juin 2004 établie en faveur de l'Entreprise adaptée de la Villette, 61 bis rue d'Hautpoul, 75019 Paris et enregistrée sous le siret n° 775 666 548 00380, sont abrogées à compter du 1er juillet 2014.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, immeuble Le Brabant, 11 rue de Cambrai, 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La Directrice Générale

Sophie MOUGARD

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140217-2014-0092-AU
Date de télétransmission : 17/02/2014
Date de réception préfecture : 17/02/2014

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France

Décision N° 2014-0092

Du 17 FEV. 2014

RELATIVE AU REFUS DE L'EXONÉRATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Île-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0347 du 12 septembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDÉRANT :

- que l'Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés non lucratifs sanitaires et sociaux dit UNIOPSS dont le siège social est situé au 15 rue Albert à Paris (75013), enregistrée sous n° Siret 775 672 223 00069, est reconnue d'utilité publique par décret du 3 août 1972,

- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,

- que l'association unit, défend et valorise le secteur non lucratif de solidarité en portant auprès des pouvoirs publics la voix collective des associations sanitaires et sociales,

- que cependant, l'association ne démontre pas qu'elle mène des activités concrètes de caractère social,

- que le financement des activités n'est pas assuré par l'association mais par les cotisations des associations adhérentes et par des fonds publics,

- que, de plus, la participation des bénévoles auxdites activités est résiduelle,

- qu'ainsi les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies,

DÉCIDE

Article 1 : L'Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés non lucratifs sanitaires et sociaux dit UNIOPSS dont le siège social est situé au 15 rue Albert à Paris (75013), enregistrée sous n° Siret 775 672 223 00069, n'est pas exonérée du versement de transport.

Article 2 : Cette décision est non cessible.

Article 3: Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris – Immeuble le Brabant, 11, rue de Cambrai – 75945 Paris cedex 19.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation,

La Secrétaire Générale,
Véronique HAMAYON

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140205-2014-0093-AU
Date de télétransmission : 06/02/2014
Date de réception préfecture : 06/02/2014

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France

Décision N°2014-0093

du 5 février 2014

RELATIVE À L'ABROGATION D'UNE DÉCISION D'EXONÉRATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Île-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0347 du 12 septembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDÉRANT

- que l'Association Olga Spitzer dont le siège est situé au 34 boulevard de Picpus à Paris (75012), n° Siret 775 657 729 00122, est reconnue d'utilité publique par décret du 31 mars 1928,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que l'association a pour but de concourir à la protection des enfants, des adolescents et des jeunes majeurs et à leur réinsertion dans leurs familles et leur environnement,
- que, cependant, l'association n'a pas démontré qu'elle prend en charge le financement de l'activité exercée par ses établissements,
- que, de plus, aucun élément probant n'a permis d'identifier la participation de bénévoles à l'activité menée au sein desdits établissements,

- que les pièces produites ne sont donc pas de nature à déterminer le caractère social de l'activité,

- qu'ainsi les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La décision d'exonération du versement de transport établie le 6 octobre 1987 par le Syndicat des transports parisiens au bénéfice des établissements visés dans ladite décision et gérés par l'Association Olga Spitzer dont le siège est situé au 34 boulevard de Picpus à Paris (75012), n° Siret 775 657 729 00122, est abrogée à compter du 1er juillet 2014.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris – Immeuble le Brabant, 11, rue de Cambrai – 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

La Secrétaire Générale
Véronique HAMAYON

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140207-2014-0094-AU
Date de télétransmission : 10/02/2014
Date de réception préfecture : 10/02/2014

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2014-0094

Du - 7 FEV. 2014

RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0347 du 12 septembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que l'association Gombault Darnaud située 24 rue Bayen, 75017 Paris est enregistrée sous le n° siret 784 710 337 00030,

- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,

- que cependant, l'association, bien qu'adhérente à l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS), organisme reconnu d'utilité publique par décret du 28 janvier 1999, n'est pas reconnue d'utilité publique,

- que de plus, la gestion d'établissements sanitaires n'est pas suffisante en soi pour justifier du caractère social de l'activité, ce d'autant plus que des établissements publics ou privés exercent une activité similaire,

- qu'en outre, le financement de l'activité relève exclusivement de fonds publics,

- que la participation des bénévoles concourant à l'exercice de l'activité est résiduelle,

- que dès lors, l'association ne démontre pas que son activité présente un caractère social,

- qu'ainsi, l'association Gombault Darnaud ne remplit pas les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE

ARTICLE 1er : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 18 décembre 2001 au nom de l'association Gombault Darnaud et des établissements hospitaliers listés ci-dessous, est abrogée à compter du 1er juillet 2014 :

- Hôpital de jour Gombault Darnaud, 24 rue Bayen, 75017 Paris, n° siret 784 710 337 00030,
- Hôpital de jour Salneuve situé 237 avenue Jean Jaurès, 93000 Aubervilliers, n° siret 784 710 337 00055.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, immeuble Le Brabant, 11, rue de Cambrai, 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation,

La Secrétaire Générale
Véronique HAMAYON

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140307-2014-0095-AU
Date de télétransmission : 10/03/2014
Date de réception préfecture : 10/03/2014

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France

Décision N°2014-0095

du 7 mars 2014

RELATIVE À L'ABROGATION D'UNE DÉCISION D'EXONÉRATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Île-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n°2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDÉRANT

- que la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et disciplines associées, dont le siège est situé au 21-25 avenue de la porte de Châtillon – 75680 Paris Cedex 14, n° Siret 784 573 792 00024, est reconnue d'utilité publique par décret du 02 août 1991,

- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,

- que l'association a pour mission de grouper les associations de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées et d'organiser la pratique desdites disciplines,

- que, cependant, les actions sociales menées ne sont pas prépondérantes dans l'activité de l'association,

- que, de plus, les activités menées sont majoritairement financées par le produit des licences et que la participation des bénévoles auxdites activités est résiduelle,

- que, de plus, les activités menées sont majoritairement financées par le produit des licences et que la participation des bénévoles auxdites activités est résiduelle,

- que dès lors, l'association n'a pas démontré qu'elle exerçait une activité de caractère social,

- qu'ainsi les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies.

DÉCIDE

ARTICLE 1: La décision du Syndicat des transports parisiens établie le 30 juin 1993 au bénéfice de la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et disciplines associées, dont le siège est situé au 21-25 avenue de la porte de Châtillon – 75680 Paris Cedex 14, n° Siret 784 573 792 00024, est abrogée à compter du 1er janvier 2015.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris – Immeuble le Brabant, 11, rue de Cambrai – 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

Pour la Directrice Générale et par délégation,

La Secrétaire Générale,
Véronique HAMAYON

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140218-2014-0096-AU
Date de télétransmission : 20/02/2014
Date de réception préfecture : 20/02/2014

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France

Décision N°2014-0096

Du 18 FEV. 2014

RELATIVE À L'ABROGATION D'UNE DÉCISION D'EXONÉRATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Île-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0347 du 12 Septembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDÉRANT

- que la Fondation nationale des arts graphiques et plastiques, dont le siège social est situé 11 rue Berryer à Paris (75108), n° Siret 309 432 854 00011, a été reconnue d'utilité publique par décret du 6 décembre 1976,

- que la gestion désintéressée de la fondation est de nature à caractériser son but non lucratif,

- que la fondation a pour objet de favoriser et d'animer toutes actions d'aide et d'assistance en faveur des artistes des arts graphiques et plastiques ainsi que toutes actions d'aide et d'encouragement à la recherche et à la création dans le domaine des arts graphiques et plastiques,

- qu'à cette fin, la fondation gère la Maison nationale des artistes sise au 14 rue Charles VII à Nogent sur Marne (94130), n° Siret 309 432 854 00029, un établissement

d'hébergement pour personnes âgées dépendantes réservé en priorité à des artistes âgés,

- que cependant, l'activité de cet établissement est financée soit par les usagers, soit par des fonds publics,

- qu'il n'est pas démontré que les tarifs appliqués permettent l'accès des personnes ayant de faibles revenus aux services proposés par la Maison nationale des artistes,

- que la participation des bénévoles à l'activité de l'établissement est résiduelle,

- que dès lors, la fondation n'a pas démontré que les activités menées au sein de la Maison de nationale des artistes possèdent un caractère social,

- qu'ainsi les conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La décision d'exonération du versement de transport établie le 30 mai 1997 par le Syndicat des transports parisiens pour la Maison nationale des artistes, établissement géré par la Fondation nationale des arts graphiques et plastiques, dont le siège social est situé 11 rue Berryer à Paris (75108), n° Siret 309 432 854 00011, est abrogée à compter du 1er septembre 2014.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris – Immeuble le Brabant, 11, rue de Cambrai – 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation,

La Secrétaire Générale,
Véronique HAMAYON

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140211-2014-0097-AU
Date de télétransmission : 11/02/2014
Date de réception préfecture : 11/02/2014

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2014-0097

Du 11 FEV. 2014

RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0347 du 12 septembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que l'association ATD Quart Monde Noisy-le-Grand anciennement dénommée «Association Science et Service de la Seine Saint-Denis», située 77 rue Jules Ferry, 93160 Noisy-le-Grand est enregistrée sous le n° siret 302 395 975 00014,

- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,

- que cependant, l'association, bien qu'adhérente à l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS), organisme reconnu d'utilité publique par décret du 28 janvier 1999, n'est pas reconnue d'utilité publique,

- que de plus, la gestion d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale n'est pas suffisante en soi pour justifier du caractère social de l'activité, ce d'autant plus que des établissements publics ou privés exercent une activité similaire,

- qu'en outre, le financement de l'activité, exercée par du personnel salarié et bénévole, relève exclusivement de fonds publics,

- que dès lors, l'association ne démontre pas que son activité présente un caractère social,

- qu'ainsi, l'association ATD Quart Monde Noisy-le-Grand ne remplit pas les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE

ARTICLE 1er : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 14 mai 2001 au nom de l'association ATD Quart Monde Noisy-le-Grand anciennement dénommée «Association Science et Service de la Seine Saint-Denis» est abrogée à compter du 1er janvier 2015.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Seine Saint-Denis, immeuble Européen, Hall A, 1, promenade Jean Rostand, 93005 Bobigny cedex.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation,

Le Responsable des Affaires Juridiques
Marchés Publics et Patrimoine
Emmanuel GRANDJEAN

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140217-2014-0098-AU
Date de télétransmission : 17/02/2014
Date de réception préfecture : 17/02/2014

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2014-0098

Du 17 FEV. 2014

RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0347 du 12 septembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que l'association régionale des infirmes moteurs cérébraux d'Ile-de-France – A.R.I.M.C., située 41 rue Duris, 75020 Paris et enregistrée sous le siret n° 775 676 315 00150, est reconnue d'utilité publique par décret du 3 juillet 1961,

- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,

- que cependant, la gestion d'établissements médico-sociaux n'est pas suffisante en soi pour justifier du caractère social de l'activité, ce d'autant plus que des établissements publics ou privés exercent une activité similaire,

- qu'en outre, l'activité, exercée par du personnel salarié, est majoritairement financée par les fonds publics,

- que de plus, la participation de bénévoles à l'exercice de l'activité n'a pas été établie,

- dès lors, l'Association régionale des infirmes moteurs cérébraux d'Ile-de-France – A.R.I.M.C. manque à démontrer le caractère social de ses activités,

- ainsi, les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies.

DECIDE

ARTICLE 1er : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 25 octobre 2001 au nom de l'association régionale des infirmes moteurs cérébraux d'Ile-de-France – A.R.I.M.C. et de ses établissements listés en annexe n° 1, est abrogée à compter du 1er juillet 2014.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris – Immeuble le Brabant, 11, rue de Cambrai – 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour La Directrice Générale
Et par délégation,

La Secrétaire Générale
Véronique HAMAYON

ANNEXE N° 1

1. Le siège situé 41 rue Duris, 75020 Paris, siret n° 775 676 315 00150

2. Foyer de vie «Le Pont de Flandre», 249/255 rue de Crimée, 75019 Paris siret n° 775 676 315 00051

3. Foyer d'hébergement «Puits de La Marlière», 2 sites : 46 boulevard Montaigne, 95200 Sarcelles et 4 rue Gounod, 95400 Villers le Bel, siret n° 775 676 315 00077

4. Centre d'accueil de jour «Maillol», 1 place de la Traverse, 95400 Villiers le Bel, siret n° 775 676 315 00093

5. Etablissement de service et d'aide par le travail «Le Petit Rosne», 6 rue du Fer à Cheval, 95200 Sarcelles, siret n° 775 676 315 00176

6. Foyer de vie «La Ferme du Château», 12 rue Jules Givonne, 95180 Menucourt, siret n° 775 676 315 00085

7. Foyer d'accueil médicalisé «Vert Galant», 1 bis rue du 8 mai 1945, 93290 Tremblay en France, siret n° 775 676 315 00069

8. Service d'éducation spéciale et de soins à domicile, 23 rue du 8 mai 1945, 95400 Villers le Bel, siret n° 775 676 315 00234

9. Institut d'éducation motrice centre Madeleine Fockenberghe, 2 avenue Robert Schuman, 95500 Gonesse, siret n° 775 676 315 00028

10. Institut d'éducation motrice Centre Claire Girard, 95 rue Brancas, 92310 Sèvres, siret n° 775 676 315 00036

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140221-2014-0099-AU
Date de télétransmission : 24/02/2014
Date de réception préfecture : 24/02/2014

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2014-0099

Du 21 FEV. 2014

RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0347 du 12 septembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que l'association de Villepinte située 40 rue de Paradis, 75010 Paris et enregistrée sous le n° siret 775 672 454 00151 est reconnue d'utilité publique par décret n° 72 du 12 février 1920,

- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,

- que le siège accompagne ses établissements sanitaires et médico-sociaux dans leurs décisions stratégiques en leur apportant un appui dans différents domaines (ressources humaines, finances, informatique, projets d'établissements) et que la structure «Vie associative» a pour objectif de répondre aux appels à projets des agences régionales de santé et de renforcer le bénévolat,

- que cependant, l'association de Villepinte ne justifie pas du caractère social de ces activités,

- que par ailleurs, le siège n'a pas démontré qu'il participe au financement des structures dont il est gestionnaire,

- que la participation des bénévoles à l'exercice de l'activité est résiduelle par rapport à l'effectif salarié,

- que dès lors, l'association de Villepinte manque à démontrer le caractère social de son activité,

- qu'ainsi les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas remplies,

DECIDE

ARTICLE 1er : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 17 octobre 2001 et concernant le Siège (anciennement dénommé service coordination) et la structure «Vie associative» (anciennement dénommée service synthèse), situés 40 rue de Paradis, 75010 Paris et enregistrés respectivement sous le n° siret 775 672 454 00151 et 775 672 454 00177, est abrogée à compter du 1er janvier 2015.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Paris, immeuble Le Brabant, 11 rue de Cambrai, 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation,

La Secrétaire Générale,
Véronique HAMAYON

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140311-2014-0117-AU
Date de télétransmission : 11/03/2014
Date de réception préfecture : 11/03/2014

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2014-0117

Du 11 MARS 2014

RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que l'association «Le Comité local APAJH de Bondy» située 15-17, avenue de Verdun – 93140 Bondy et enregistrée sous le n° siret 319 697 926 00032, n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à la Fédération des associations pour adultes et jeunes handicapés, organisme reconnu d'utilité publique par décret du 13 mai 1974,

- que sa gestion désintéressée est de nature à caractériser son but non lucratif,

- que cependant, il n'apparait pas au travers des documents produits que la gestion de ses structures médico-sociales est différente de celle exercée par des organismes qui ont la même activité,

- qu'en outre, le financement de l'activité, exercée par du personnel salarié, relève majoritairement de fonds publics,

- que la participation des bénévoles au concours de l'activité n'est pas établie,

- qu'ainsi les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies.

DECIDE

ARTICLE 1er : La décision d'exonération établie le 22 janvier 2002 au nom de «L'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés – APAJH» sise 15/17 avenue de Verdun, 93140 Bondy, est abrogée à compter du 1er janvier 2015.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Seine Saint-Denis – Immeuble Européen, Hall 4, 1 promenade Jean Rostand – 93005 Bobigny cedex.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation,

La Secrétaire Générale
Véronique HAMAYON

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140303-2014-0121-AU
Date de télétransmission : 10/03/2014
Date de réception préfecture : 10/03/2014

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2014-0121

Du 3 mars 2014

RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision n° 2014-0114 datée du 21 février 2014 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que la décision n° 2014-0114 du 21 février 2014 comporte une erreur matérielle relative au numéro de la décision du 12 septembre 2013 portant délégation de signature de la secrétaire générale,

- qu'en effet, le numéro de la décision portant délégation de signature de la secrétaire générale en date du 12 septembre 2013 est le 2013-0347 et non le 2013-0143,

- que la fondation dite «Fondation Santé des Etudiants de France - FSEP» située 8 rue Emile Deutsch de la Meurthe, 75014 Paris et enregistrée sous le siret n° 775 683 006 00016 est reconnue d'utilité publique par décret du 23 mai 1925,

- que la gestion désintéressée de la fondation est de nature à caractériser son but non lucratif,

- qu'elle assure une mission de soins et d'études ainsi que des missions de prévention, de formation et d'insertion,

- qu'à cette fin, elle gère des structures sanitaires et médico-sociales ce qui n'est pas suffisant pour justifier du caractère social de l'activité de la fondation,

- qu'en outre, il résulte des documents transmis, que ces missions sont conduites en partenariat avec des organismes publics,

- que par ailleurs, le financement de ces activités relève majoritairement de ces mêmes organismes publics,

- que de plus, la participation de bénévoles à l'exercice de l'activité n'est pas établie,

- dès lors, la fondation dite «Fondation Santé des Etudiants de France - FSEP» manque à démontrer le caractère social de ses activités,

- ainsi, les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies.

DECIDE

ARTICLE 1er : La décision n° 2014-0114 datée du 21 février 2014 est retirée.

ARTICLE 2 : Les décisions d'exonération du paiement du versement de transport établies le 2 juillet 1991, le 9 mai 2000 et le 18 février 2002 au nom de la fondation dite «Fondation Santé des Etudiants de France - FSEP» et des établissements listés ci-dessous, sont abrogées à compter du 1er janvier 2015 :

- Le Siège, 8 rue Emile Deutsch de la Meurthe, 75014 Paris siret n° 775 683 006 00016
- Clinique médico-universitaire Georges Heuyer, 68 rue des Grands Moulins, 75013 Paris, siret n° 775 683 006 00305
- Clinique médicale et pédagogique Edouard Rist, 14 rue Boileau, 75016 Paris, siret n° 775 683 006 00164
- Centre médical et pédagogique «Les Lycéens» de Varennes-Jarcy, 29 rue de la Libération, 91480 Varennes-Jarcy, siret n° 775 683 006 00065
- Clinique médicale et pédagogique Dupré, 30 avenue du Président Franklin Roosevelt, 92330 Sceaux, n° 775 683 006 00040
- Centre médicale et pédagogique de Neufmoutiers pour adolescents, 19 rue du Docteur Lardanchet, 77610 Neufmoutiers en Brie, siret n° 775 683 006 00081
- Centre médical et pédagogique Jacques Arnaud, 5 rue Pasteur, 95570 Bouffemont, siret n° 775 683 006 00024

ARTICLE 3 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 4 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris – immeuble Le Brabant - 11 rue de Cambrai – 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour La Directrice Générale
Et par délégation,

La Secrétaire Générale
Véronique HAMAYON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140212-20140100-AU
Date de télétransmission : 12/02/2014
Date de réception préfecture : 12/02/2014

Décision n° 2014 0100

du 12 FEV. 2014

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE LA LIGNE N° 010-010-010 « ITTEVILLE - LARDY » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CEAT »

CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2 « Val d'Essonne »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
VU la délibération n° 20120263 du 23 juillet 2012 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 2 ;
VU le contrat d'exploitation de Type 2 n° 081 conclu entre le STIF et l'entreprise « CEAT » et ses avenants,
VU le dossier technique n° 16562 enregistré par le Syndicat le 06/01/2014 ;
VU la décision n° 20130071 du 27 février 2013 portant délégation de signature

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à la tenue du prochain Conseil ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : L'entreprise « CEAT » est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n° 010-010-010 « Itteville - Lardy » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé et le compte d'exploitation prévisionnel annexé à la présente décision, dans l'attente de l'approbation par le Conseil de l'avenant n° 3 au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu' à l'approbation par le Conseil du STIF de l'avenant visé à l'article 1er .

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice générale et par délégation
La Directrice de l'exploitation

Catherine BARDY

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140212-20140101-AU
Date de télétransmission : 12/02/2014
Date de réception préfecture : 12/02/2014

Décision n° 2014 [illegible]

du 12 FEV. 2014

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE LA LIGNE N° 010-010-023 « CORBEIL ESSONNES - BALLANCOURT » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CEAT »

CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2 « Val d'Essonne »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;

VU la délibération n° 20120263 du 23 juillet 2012 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 2 ;

VU le contrat d'exploitation de Type 2 n° 081 conclu entre le STIF et l'entreprise « CEAT » et ses avenants,

VU le dossier technique n° 16563 enregistré par le Syndicat le 06/01/2014 ;

VU la décision n° 20130071 du 27 février 2013 portant délégation de signature

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à la tenue du prochain Conseil ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : L'entreprise « CEAT » est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n° 010-010-023 « Corbeil Essonnes - Ballancourt » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé et le compte d'exploitation prévisionnel annexé à la présente décision, dans l'attente de l'approbation par le Conseil de l'avenant n° 3 au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu' à l'approbation par le Conseil du STIF de l'avenant visé à l'article 1er .

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice générale et par délégation
La Directrice de l'exploitation

Catherine BARDY

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140212-20140102-AU
Date de télétransmission : 12/02/2014
Date de réception préfecture : 12/02/2014

Décision n° 2014/01

du 12 FEV. 2014

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE LA LIGNE N° 010-010-024 « BALLANCOURT – FONTENAY LE VICOMTE » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CEAT »

CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2 « Val d'Essonne »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
VU la délibération n° 20120263 du 23 juillet 2012 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 2 ;
VU le contrat d'exploitation de Type 2 n° 081 conclu entre le STIF et l'entreprise « CEAT » et ses avenants,
VU le dossier technique n° 16564 enregistré par le Syndicat le 06/01/2014 ;
VU la décision n° 20130071 du 27 février 2013 portant délégation de signature

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à la tenue du prochain Conseil ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : L'entreprise « CEAT » est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n° 010-010-024 « Ballancourt – Fontenay le Vicomte » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé et le compte d'exploitation prévisionnel annexé à la présente décision, dans l'attente de l'approbation par le Conseil de l'avenant n° 3 au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu' à l'approbation par le Conseil du STIF de l'avenant visé à l'article 1er .

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

~~**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.~~

Pour la Directrice générale et par délégation
La Directrice de l'exploitation

Catherine BARDY

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140212-20140103-AU
Date de télétransmission : 12/02/2014
Date de réception préfecture : 12/02/2014

Décision n° 2014

du 12 FEV. 2014

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE LA LIGNE N° 039-262-262 « ST REMY LES CHEVREUSE - VERSAILLES » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SAVAC »

CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2 « Versailles Grand Parc »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
VU la délibération n° 20120263 du 23 juillet 2012 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 2 ;
VU le contrat d'exploitation de Type 2 n° 012 conclu entre le STIF et l'entreprise « Savac » et ses avenants,
VU le dossier technique n° 16574 enregistré par le Syndicat le 10/01/2014 ;
VU la décision n° 20130071 du 27 février 2013 portant délégation de signature

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à la tenue du prochain Conseil ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : L'entreprise « Savac » est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n° 039-262-262 « St Rémy les Chevreuse - Versailles » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé et le compte d'exploitation prévisionnel annexé à la présente décision, dans l'attente de l'approbation par le Conseil de l'avenant n° 6 au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu' à l'approbation par le Conseil du STIF de l'avenant visé à l'article 1er .

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice générale et par délégation
La Directrice de l'exploitation

Catherine BARDY

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140212-20140104-AU
Date de télétransmission : 12/02/2014
Date de réception préfecture : 12/02/2014

Décision n° 2014 0104

du 12 FEV. 2014

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE LA LIGNE N° 039-262-263 « ST REMY LES CHEVREUSE – VERSAILLES RG » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SAVAC »

CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2 « Versailles Grand Parc »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
VU la délibération n° 20120263 du 23 juillet 2012 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 2 ;
VU le contrat d'exploitation de Type 2 n° 012 conclu entre le STIF et l'entreprise « Savac » et ses avenants,
VU le dossier technique n° 16575 enregistré par le Syndicat le 10/01/2014 ;
VU la décision n° 20130071 du 27 février 2013 portant délégation de signature

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à la tenue du prochain Conseil ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : L'entreprise « Savac » est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n° 039-262-263 « St Rémy les Chevreuse – Versailles RG » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé et le compte d'exploitation prévisionnel annexé à la présente décision, dans l'attente de l'approbation par le Conseil de l'avenant n° 6 au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu' à l'approbation par le Conseil du STIF de l'avenant visé à l'article 1er .

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice générale et par délégation
La Directrice de l'exploitation

Catherine BARDY

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140212-20140105-AU
Date de télétransmission : 12/02/2014
Date de réception préfecture : 12/02/2014

Décision n° 20140105

du 12 FEV. 2014

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE LA LIGNE N° 039-039-017 « ST REMY LES CHEVREUSE – LA VERRIERE » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SAVAC »

CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2 « St Rémy les Chevreuse »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
VU la délibération n° 20120263 du 23 juillet 2012 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 2 ;
VU le contrat d'exploitation de Type 2 n° 017 conclu entre le STIF et l'entreprise « Savac » et ses avenants,
VU le dossier technique n° 16561 enregistré par le Syndicat le 26/12/2013 ;
VU la décision n° 20130071 du 27 février 2013 portant délégation de signature

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à la tenue du prochain Conseil ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : L'entreprise « Savac » est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n° 039-039-017 « St Rémy les Chevreuse – La Verrière » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé et le compte d'exploitation prévisionnel annexé à la présente décision, dans l'attente de l'approbation par le Conseil de l'avenant n° 4 au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu' à l'approbation par le Conseil du STIF de l'avenant visé à l'article 1er .

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice générale et par délégation
La Directrice de l'exploitation

Catherine BARDY

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140212-20140106-AU
Date de télétransmission : 12/02/2014
Date de réception préfecture : 12/02/2014

Décision n° 2014 0106

du 12 FEV. 2014

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE LA LIGNE N° 040-240-001 « SUCY BONNEUIL RER – SUCY EN BRIE LES BRUYERES » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SETRA »

CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2 « Situs »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
VU la délibération n° 20120263 du 23 juillet 2012 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 2 ;
VU le contrat d'exploitation de Type 2 n° 046 conclu entre le STIF et l'entreprise « Setra » et ses avenants,
VU le dossier technique n° 16607 enregistré par le Syndicat le 04/02/2014 ;
VU la décision n° 20130071 du 27 février 2013 portant délégation de signature

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à la tenue du prochain Conseil ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : L'entreprise « Setra » est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n° 040-240-001 « Sucy Bonneuil RER – Sucy en Brie les Bruyères » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé et le compte d'exploitation prévisionnel annexé à la présente décision, dans l'attente de l'approbation par le Conseil de l'avenant n° 7 au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu' à l'approbation par le Conseil du STIF de l'avenant visé à l'article 1er .

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice générale et par délégation
La Directrice de l'exploitation

Catherine BARDY

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140212-20140107-AU
Date de télétransmission : 12/02/2014
Date de réception préfecture : 12/02/2014

Décision n° 2014 [illegible]

du 12 FEV. 2014

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE LA LIGNE N°040-240-003 « SUCY BONNEUIL RER – NOISEAU » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SETRA »

CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2 « Situs »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
VU la délibération n° 20120263 du 23 juillet 2012 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 2 ;
VU le contrat d'exploitation de Type 2 n° 046 conclu entre le STIF et l'entreprise « Setra » et ses avenants,
VU le dossier technique n° 16608 enregistré par le Syndicat le 04/02/2014 ;
VU la décision n° 20130071 du 27 février 2013 portant délégation de signature

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à la tenue du prochain Conseil ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : L'entreprise « Setra » est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n° 040-240-003 « Sucy Bonneuil RER – Noiseau » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé et le compte d'exploitation prévisionnel annexé à la présente décision, dans l'attente de l'approbation par le Conseil de l'avenant n° 7 au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu' à l'approbation par le Conseil du STIF de l'avenant visé à l'article 1er .

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice générale et par délégation
La Directrice de l'exploitation

Catherine BARDY

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140212-20140108-AU
Date de télétransmission : 12/02/2014
Date de réception préfecture : 12/02/2014

Décision n° 2014 0108

du 12 FEV. 2014

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE LA LIGNE N° 251-195-004 « PONTOISE – BRAY ET LU » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TIMBUS »

CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2 « Mobilien Timbus »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
VU la délibération n° 20120263 du 23 juillet 2012 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 2 ;
VU le contrat d'exploitation de Type 2 n° 072 conclu entre le STIF et l'entreprise « Timbus » et ses avenants,
VU le dossier technique n° 16606 enregistré par le Syndicat le 04/02/2014 ;
VU la décision n° 20130071 du 27 février 2013 portant délégation de signature

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à la tenue du prochain Conseil ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : L'entreprise « Timbus » est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n° 251-195-004 « Pontoise – Bray et Lu » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé et le compte d'exploitation prévisionnel annexé à la présente décision, dans l'attente de l'approbation par le Conseil de l'avenant n° 4 au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu' à l'approbation par le Conseil du STIF de l'avenant visé à l'article 1er .

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice générale et par délégation
La Directrice de l'exploitation

Catherine BARDY

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140212-20140109-AU
Date de télétransmission : 12/02/2014
Date de réception préfecture : 12/02/2014

Décision n° 2014 0109

du 12 FEV. 2014

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE LA LIGNE N° 055-055-021 « MORSANG SUR ORGE – SAVIGNY SUR ORGE » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « STDM »

CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2 « Orgebus - Genovebus »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
VU la délibération n° 20120263 du 23 juillet 2012 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 2 ;
VU le contrat d'exploitation de Type 2 n° 099 conclu entre le STIF et l'entreprise « STDM » et ses avenants,
VU le dossier technique n° 16609 enregistré par le Syndicat le 04/02/2014 ;
VU la décision n° 20130071 du 27 février 2013 portant délégation de signature

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à la tenue du prochain Conseil ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : L'entreprise « STDM » est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n° 055-055-021 « Morsang sur Orge - Savigny sur Orge » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé et le compte d'exploitation prévisionnel annexé à la présente décision, dans l'attente de l'approbation par le Conseil de l'avenant n° 7 au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu' à l'approbation par le Conseil du STIF de l'avenant visé à l'article 1er .

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice générale et par délégation
La Directrice de l'exploitation

Catherine BARDY

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140212-20140110-AU
Date de télétransmission : 12/02/2014
Date de réception préfecture : 12/02/2014

Décision n° 2014 01 10

du 12 FEV. 2014

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE LA LIGNE N° 010-010-007 « STE GENEVIEVE DES BOIS – PARIS ORLEANS » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CEAT »

CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2 « Orgebus - Genovebus »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
VU la délibération n° 20120263 du 23 juillet 2012 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 2 ;
VU le contrat d'exploitation de Type 2 n° 099 conclu entre le STIF et l'entreprise « CEAT » et ses avenants,
VU le dossier technique n° 16610 enregistré par le Syndicat le 04/02/2014 ;
VU la décision n° 20130071 du 27 février 2013 portant délégation de signature
CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à la tenue du prochain Conseil ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : L'entreprise « CEAT » est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n° 010-010-007 « Ste Geneviève des Bois – Paris Orléans » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé et le compte d'exploitation prévisionnel annexé à la présente décision, dans l'attente de l'approbation par le Conseil de l'avenant n° 7 au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu' à l'approbation par le Conseil du STIF de l'avenant visé à l'article 1er .

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice générale et par délégation
La Directrice de l'exploitation

Catherine BARDY

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140212-20140111-AU
Date de télétransmission : 12/02/2014
Date de réception préfecture : 12/02/2014

Décision n° 2014 0111

du 12 FEV. 2014

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE LA LIGNE N° 227-227-001 « BRETIGNY SUR ORGE – ST MICHEL SUR ORGE » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « ORGEBUS »

CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2 « Orgebus - Genovebus »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
VU la délibération n° 20120263 du 23 juillet 2012 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 2 ;
VU le contrat d'exploitation de Type 2 n° 099 conclu entre le STIF et l'entreprise « Orgebus » et ses avenants,
VU le dossier technique n° 16611 enregistré par le Syndicat le 04/02/2014 ;
VU la décision n° 20130071 du 27 février 2013 portant délégation de signature

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à la tenue du prochain Conseil ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : L'entreprise « Orgebus » est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n° 227-227-001 « Brétigny sur Orge – St Michel sur Orge » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé et le compte d'exploitation prévisionnel annexé à la présente décision, dans l'attente de l'approbation par le Conseil de l'avenant n° 7 au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu' à l'approbation par le Conseil du STIF de l'avenant visé à l'article 1er .

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice générale et par délégation
La Directrice de l'exploitation

Catherine HARDY

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140212-20140112-AU
Date de télétransmission : 12/02/2014
Date de réception préfecture : 12/02/2014

Décision n° 2014 01 12

du 12 FEV. 2014

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE LA LIGNE N° 055-055-005 « JUVISY – FLEURY MEROGIS » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « STDM »

CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2 « Lacs de l'Essonne »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;

VU la délibération n° 20120263 du 23 juillet 2012 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 2 ;

VU le contrat d'exploitation de Type 2 n° 100 conclu entre le STIF et l'entreprise « STDM » et ses avenants,

VU le dossier technique n° 16612 enregistré par le Syndicat le 04/02/2014 ;

VU la décision n° 20130071 du 27 février 2013 portant délégation de signature

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à la tenue du prochain Conseil ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : L'entreprise « STDM » est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n° 055-055-005 « Juvisy – Fleury Mérogis » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé et le compte d'exploitation prévisionnel annexé à la présente décision, dans l'attente de l'approbation par le Conseil de l'avenant n° 7 au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu' à l'approbation par le Conseil du STIF de l'avenant visé à l'article 1er .

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice générale et par délégation
La Directrice de l'exploitation

Catherine BARDY

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
075-237500028-20140227-20140118-AU
Date de télétransmission : 27/02/2014
Date de réception préfecture : 27/02/2014

Décision n° 2014 0118

du 27 FEV. 2014

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE LA LIGNE N° 100-100-015 (T5) « SAINT-DENIS (MARCHE) - GARGES-SARCELLES (RER) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU le code des transports (partie législative) ;
VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
VU la délibération n°2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
VU le contrat conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la Régie Autonome des Transports Parisiens pour la période 2012-2015 et ses avenants ;
VU la décision n°2013-0071 du 27 février 2013 portant délégation de signature de la directrice générale du STIF à la directrice de l'exploitation, et notamment son article 2 ;
VU le dossier technique n° 901 enregistré par le Syndicat le 21/01/2014 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à la tenue du prochain Conseil du STIF ;

DECIDE

ARTICLE 1er : L'entreprise « RATP » est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n° 100-100-015 « Saint-Denis (Marché) - Garges-Sarcelles (RER) (T5) » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de l'approbation par le Conseil du STIF de l'avenant n°7 au contrat STIF/RATP.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu' à l'approbation par le Conseil du STIF de l'avenant visé à l'article 1er.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice générale et par délégation
La Directrice de l'exploitation

Catherine BARDY

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140227-20140119-AU
Date de télétransmission : 27/02/2014
Date de réception préfecture : 27/02/2014

Décision n° 2014 01 19

du 27 FEV. 2014

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE LA LIGNE N° 100-100-122 « BAGNOLET (GALLIENI) - FONTENAY-SOUS-BOIS (VAL DE FONTENAY RER) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU le code des transports (partie législative) ;
VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
VU la délibération n°2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
VU le contrat conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la Régie Autonome des Transports Parisiens pour la période 2012-2015 et ses avenants ;
VU la décision n°2013-0071 du 27 février 2013 portant délégation de signature de la directrice générale du STIF à la directrice de l'exploitation, et notamment son article 2 ;
VU le dossier technique n° 900 enregistré par le Syndicat le 24/12/2013 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à la tenue du prochain Conseil du STIF ;

DECIDE

ARTICLE 1er : L'entreprise « RATP » est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n° 100-100-122 « Bagnolet (Gallieni) - Fontenay-sous-Bois (Val-de-Fontenay RER) » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de l'approbation par le Conseil du STIF de l'avenant n°7 au contrat STIF/RATP.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu' à l'approbation par le Conseil du STIF de l'avenant visé à l'article 1er.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice générale et par délégation
La Directrice de l'exploitation

Catherine BARDY

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140227-20140120-AU
Date de télétransmission : 27/02/2014
Date de réception préfecture : 27/02/2014

Décision n° 2014 01 20

du 27 FEV. 2014

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE LA LIGNE N° 100-100-207 « NOISY-LE-GRAND (MONT D'EST RER) - LA QUEUE-EN-BRIE (HOPITAL) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU le code des transports (partie législative) ;
VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
VU la délibération n°2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
VU le contrat conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la Régie Autonome des Transports Parisiens pour la période 2012-2015 et ses avenants ;
VU la décision n°2013-0071 du 27 février 2013 portant délégation de signature de la directrice générale du STIF à la directrice de l'exploitation, et notamment son article 2 ;
VU le dossier technique n° 902 enregistré par le Syndicat le 02/01/2014 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à la tenue du prochain Conseil du STIF ;

DECIDE

ARTICLE 1er : L'entreprise « RATP » est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n° 100-100-207 « Noisy-le-Grand (Mont d'Est RER) – La Queue-en-Brie (Hôpital) » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de l'approbation par le Conseil du STIF de l'avenant n°7 au contrat STIF/RATP.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu' à l'approbation par le Conseil du STIF de l'avenant visé à l'article 1er.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice générale et par délégation
La Directrice de l'exploitation

Catherine BARDY

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20131216-2013614-AR
Date de télétransmission : 16/12/2013
Date de réception préfecture : 16/12/2013

DECISION n° 20130614

du - 9 DEC. 2013

PATRIMOINE – ACQUISITION D'UNE PARCELLE SITUEE AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY A EPINAY-SUR-SEINE (93)

POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRANSPORT EN COMMUN DU TRAMWAY T6

La Directrice Générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative) ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit code ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2007/0704 du 10 octobre 2007 portant déclaration de projet ;

VU la délibération du conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2008/0134 du 14 février 2008 portant approbation de l'avant-projet du Tramway Saint-Denis, Epinay-sur-Seine et Villetaneuse ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil général de Seine Saint Denis n° 1-2 du 21 novembre 2013 approuvant la cession de la parcelle au STIF;

VU l'avis de France Domaine en date du 30 septembre 2013 ;

VU la délibération du conseil d'administration du STIF n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.8.1 ;

VU la décision de la directrice générale du STIF n° 20130347 du 12 septembre 2013 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT que la parcelle cadastrée section I n° 199 issue de la division de la parcelle section I n° 85, d'une contenance de 1147 m² constituera l'assiette foncière du poste de redressement n°5 du projet de tramway T8 ;

CONSIDERANT que les services fiscaux ont évalué la valeur vénale de la parcelle à deux cent cinquante huit mille euros (258 000 €) ;

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière pour le bon fonctionnement du tramway T8 ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : de procéder à la l'acquisition de la parcelle cadastrée section I n° 199 (issue de la parcelle I n° 85) d'une contenance de 1147 m², située 28/32 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Epinay-sur-Seine (93), consistant en un terrains nu, propriétée du Conseil Général de Seine Saint Denis, pour deux cent cinquante huit milles euros (258 000 €).

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour La Directrice Générale et par délégation

Veronique HAMAYON
Secrétaire Générale

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20131216-20130615-AR
Date de télétransmission : 16/12/2013
Date de réception préfecture : 16/12/2013

DECISION n° 20130615

du – 9 DEC. 2013

PATRIMOINE – ACQUISITION DE DEUX PARCELLES SITUEES RUE DANIELLE CASANOVA A SAINT-DENIS (93)

POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRAMWAY SAINT-DENIS – EPINAY-SUR-SEINE-VILLETANEUSE

La Directrice Générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative) ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit code ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2007/0704 du 10 octobre 2007 portant déclaration de projet ;

VU la délibération du conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2008/0134 du 14 février 2008 portant approbation de l'avant-projet du Tramway Saint-Denis, Epinay-sur-Seine et Villetaneuse ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil général de Seine Saint Denis n° 1-1 du 18 octobre 2012 approuvant la cession des parcelles au STIF;

VU l'avis de France Domaine en date du 23 août 2012 ;

VU la délibération du conseil d'administration du STIF n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.8.1 ;

VU la décision de la directrice générale du STIF n° 20130347 du 12 septembre 2013 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT que les deux parcelles cadastrées sections BG n°255 pour 19 m2 et BH n°139 pour 138 m2 constitueront l'assiette foncière du poste de redressement n°1 du projet de tramway T8 ;

CONSIDERANT que les services fiscaux ont évalué la valeur vénale des deux parcelles à vingt-cinq mille cent vingt euros (25 120 euros) ;

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière pour le bon fonctionnement du tramway T8 ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : de procéder à la l'acquisition des parcelles cadastrées sections BG n°255 pour 19 m2 et BH n°139 pour 138 m2 situées rue Danielle Casanova à Saint Denis (93), consistant en deux terrains nus, propriétés du Conseil Général de Seine Saint Denis, pour vingt-cinq mille cent vingt euros (25 120 euros).

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour La Directrice Générale et par délégation

Veronique HAMAYON
Secrétaire Générale

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20131223-20130623-AR
Date de télétransmission : 24/12/2013
Date de réception préfecture : 24/12/2013

DECISION n° 20130623

du 23 DEC. 2013

PATRIMOINE – TRANSFERT DANS LE PATRIMOINE DU STIF D'UN BIEN SITUE 77127 ZAC de la Pyramide et ZAC Université-Gare, Rue René Cassin

A LIEUSAINT (77)

REALISE DANS LE CADRE DU PROJET DE TRANSPORT EN COMMUN EN SITE PROPRE ENTRE SENART ET CORBEIL-ESSONNES

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative) ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil d'administration du STIF n°2008/0454 du 9 juillet 2008 ;

VU l'avis de France Domaine en date du 19 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que le bien, situé sur la commune de Lieusaint (département de Seine-et-Marne), est constitué d'un terrain bâti de 22 499 m^2 appartenant à l'EPA Sénart, établissement public d'aménagement de la Ville Nouvelle de Sénart ;

CONSIDERANT que le bâti a été construit par l'EPA Sénart en tant que maître d'ouvrage désigné par le STIF du projet de transport en commun en site propore (TCSP) entre Sénart et Corbeil-Essonnes ;

CONSIDERANT que le bien a été financé dans le cadre du projet de TCSP ;

CONSIDERANT que le bien constitue le centre de maintenance et de remisage des matériels roulants du TCSP ;

CONSIDERANT que le transfert de bien aurait dû intervenir à la fin de l'année 2011 et qu'il y a lieu d'indemniser l'EPA des montants d'imposition acquittés par ce dernier au titre des années 2012 et 2013 ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : de procéder au transfert dans le patrimoine du STIF des parcelles situées sur la commune de Lieusaint (département de Seine-et-Marne), cadastrées sections A n°1312 d'une surface de 1 m^2 , A 1314 d'une surface de 1 m^2, A 1325 d'une surface de 52 m^2, et A 1377 d'une surface de 22 445 m^2, appartenant à l'EPA Senart, sur lesquelles est édifié un centre de maintenance et de remisage d'une surface utile de 3623 m^2, pour un montant de quatre-vingt-onze mille trois cent onze euros et huit centimes (91 311,08 euros). Cette indemnité de cession correspond au montant de taxe foncière et de taxe sur les bureaux acquitté par l'EPA au titre des années 2012 et 2013 ;

ARTICLE 2 : délégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel Grandjean, chef de la division des affaires juridiques, des Marchés publics et du Patrimoine à l'effet de signer l'acte de vente aux conditions susmentionnées ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du STIF, et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La directrice générale

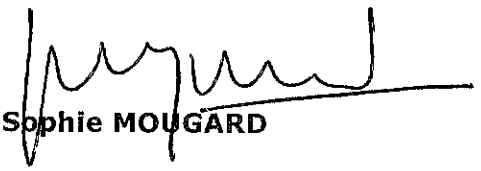

Sophie MOUGARD

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140121-20140011-AR
Date de télétransmission : 21/01/2014
Date de réception préfecture : 21/01/2014

DECISION n° 20140011

du 21 JAN. 2014

PATRIMOINE – ACQUISITION DE BIENS SITUES lieux-dits « *Les Mûriers* » et « *Plaine de Corbeville* » A ORSAY (91) : parcelles cadastrées section AB n° 581 et 584

POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRANSPORT EN COMMUN EN SITE PROPRE ENTRE MASSY ET SACLAY

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative) ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;

VU la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2012/0290 du 10 octobre 2012 portant approbation de l'avant-projet du Transport en commun en site propre entre Massy et Saclay ;

VU la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2012/0162 du 6 juin 2012 portant déclaration de projet ;

VU l'avis de France Domaine en date du 11 février 2013 ;

VU la délibération du conseil d'administration du STIF n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.8.1 ;

VU la décision de la directrice générale du STIF n°20130347 du 12 septembre 2013 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT que les biens, situés sur la commune d'Orsay (département de l'Essonne), sont constitués de deux parcelles respectivement de 2 695 et 307 m^2 ;

CONSIDERANT la nécessité d'acquérir les biens et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet de Transport en commun en site propre entre Massy et Saclay ;

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière ;

CONSIDERANT l'opportunité d'acquérir les biens à l'amiable et les négociations menées avec la propriétaire ;

STIF • 41, rue de Châteaudun • 75009 Paris
métro : Trinité-d'Estienne d'Orves • bus : 26-32-43-67-74
tél. 01 47 53 28 00 • fax 01 47 05 11 05 • www.stif.info

CONSIDERANT que la valeur vénale et l'indemnité de remploi prévues sont strictement conformes à l'avis de France Domaine ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : de procéder à l'acquisition des parcelles situées sur la commune d'Orsay (département de l'Essonne), cadastrées section AB n°581 d'une contenance de 2 695 m^2 et section AB n°584 d'une contenance de 307 m^2, libres d'occupation, appartenant à la société ALESRAA ORSAY, Société civile au capital de CENT-CINQUANTE EUROS (150,00 EUR), identifiée au SIREN sous le numéro 444 298 293 immatriculée au RCS de Paris, dont le siège est à PARIS 16EME ARRONDISSEMENT (75116), 65 avenue d'Iéna, pour un montant de huit mille neuf cent trois euros et soixante centimes (8 903,60 euros), ventilés de la manière suivante :

- valeur vénale : quatre mille cinq cent trois euros (4 503 euros),
- indemnité de remploi : neuf cents euros et soixante centimes (900,60 euros),
- indemnité accessoire : trois mille cinq cents euros (3 500 euros).

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du STIF, et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale
et par délégation

Véronique HAMAYON
Secrétaire Générale

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140121-20140012-AR
Date de télétransmission : 21/01/2014
Date de réception préfecture : 21/01/2014

DECISION n° 20140012

du 21 JAN. 2014

PATRIMOINE – ACQUISITION DE BIENS SITUES lieu-dit « *La Mare au Cuvier* » A SACLAY (91) : parcelles cadastrées section ZT n° 68 et 69

POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRANSPORT EN COMMUN EN SITE PROPRE ENTRE MASSY ET SACLAY

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative) ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;

VU la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2012/0290 du 10 octobre 2012 portant approbation de l'avant-projet du Transport en commun en site propre entre Massy et Saclay ;

VU la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2012/0162 du 6 juin 2012 portant déclaration de projet ;

VU l'avis de France Domaine en date du 11 février 2013 ;

VU la délibération du conseil d'administration du STIF n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.8.1 ;

VU la décision de la directrice générale du STIF n°20130347 du 12 septembre 2013 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT que les biens, situés sur la commune de Saclay (département de l'Essonne), sont constitués de deux parcelles cadastrées ZT 68 et ZT 69 respectivement de 3 120 et 1 254 m^2 ;

CONSIDERANT que les parcelles ZT 68 et ZT 69 sont issues de la parcelle ZT 13 et que la société propriétaire a manifesté sa volonté de requérir l'emprise totale ;

CONSIDERANT la nécessité d'acquérir les biens et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet de Transport en commun en site propre entre Massy et Saclay ;

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière ;

CONSIDERANT l'opportunité d'acquérir les biens à l'amiable et les négociations menées avec la propriétaire ;

CONSIDERANT que la valeur vénale et l'indemnité de remploi prévues sont strictement conformes à l'avis de France Domaine ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : de procéder à l'acquisition des parcelles situées sur la commune de Saclay (département de l'Essonne), cadastrées section ZT n°68 d'une contenance de 3 120 m^2 et section ZT n°69 d'une contenance de 1 254 m^2, libres d'occupation, appartenant à la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING, SA à conseil d'administration, dont le siège social est situé au 24 Cours Michelet 92800 PUTEAUX, identifiée au SIREN sous le numéro 542 034 921, au capital social de 318 822 302,00 euros et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE, pour un montant de quatre cent cinquante mille neuf cent quarante euros (450 940 euros), ventilés de la manière suivante :

- valeur vénale de la parcelle ZT 68 : trois cent douze mille euros (312 000 euros),
- valeur vénale de la parcelle ZT 69 : cent vingt-cinq mille quatre cents euros (125 400 euros),
- indemnité de remploi : treize mille cinq cent quarante euros (13 540 euros).

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du STIF, et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale
et par délégation

Véronique HAMAYON
Secrétaire Générale

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140121-20140013-AR
Date de télétransmission : 21/01/2014
Date de réception préfecture : 21/01/2014

DECISION n° 20140013

du 21 JAN. 2014

PATRIMOINE – ACQUISITION D'UN BIEN SITUE lieu-dit « *5590 d n 36* » A SACLAY (91) : parcelle cadastrée section F n° 66

POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRANSPORT EN COMMUN EN SITE PROPRE ENTRE MASSY ET SACLAY

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative) ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;

VU la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2012/0290 du 10 octobre 2012 portant approbation de l'avant-projet du Transport en commun en site propre entre Massy et Saclay ;

VU la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2012/0162 du 6 juin 2012 portant déclaration de projet ;

VU l'avis de France Domaine en date du 30 janvier 2013 ;

VU la délibération du conseil d'administration du STIF n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.8.1 ;

VU la décision de la directrice générale du STIF n°20130347 du 12 septembre 2013 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT que le bien, situé sur la commune de Saclay (département de l'Essonne), est constitué d'un terrain de 1 497 m^2 ;

CONSIDERANT la nécessité d'acquérir le bien et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet de Transport en commun en site propre entre Massy et Saclay ;

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière ;

CONSIDERANT l'opportunité d'acquérir le bien à l'amiable et les négociations menées avec la propriétaire ;

STIF • 41, rue de Châteaudun • 75009 Paris
métro : Trinité-d'Estienne d'Orves • bus : 26-32-43-67-74
tél. 01 47 53 28 00 • fax 01 47 05 11 05 • www.stif.info

CONSIDERANT que la valeur vénale et l'indemnité de remploi prévues sont strictement conformes à l'avis de France Domaine ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : de procéder à l'acquisition de la parcelle située sur la commune de Saclay (département de l'Essonne), cadastrée section F n°66 d'une contenance de 1 497 m^2, libre d'occupation, appartenant à la société par action simplifiée à associé unique CIS BIO INTERNATIONAL, dont le siège social est RN 306, 91192 GIF SUR YVETTE, inscrite au RCS d'EVRY sous le n° SIREN 312 261 894, pour un montant de cent quarante-neuf mille six cent quatre-vingt dix-sept euros (149 697 euros), ventilés de la manière suivante :

- valeur vénale : cent trente-cinq mille cent soixante-dix neuf euros et dix centimes (135 179,10 euros),
- indemnité de remploi : quatorze mille cinq cent dix-sept euros et quatre-vingt dix centimes (14 517,90 euros).

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du STIF, et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale
et par délégation

Véronique HAMAYON
Secrétaire Générale

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140129-20140089-AR
Date de télétransmission : 30/01/2014
Date de réception préfecture : 30/01/2014

DECISION n° 20140089

du 29 JAN. 2014

PATRIMOINE – ACQUISITION DE BIENS SITUES lieux-dits « *Les Mûriers* » et « *Plaine de Corbeville* » A ORSAY (91) : parcelles cadastrées section AB n° 581 et 584

POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRANSPORT EN COMMUN EN SITE PROPRE ENTRE MASSY ET SACLAY

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative) ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;

VU la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2012/0290 du 10 octobre 2012 portant approbation de l'avant-projet du Transport en commun en site propre entre Massy et Saclay ;

VU la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2012/0162 du 6 juin 2012 portant déclaration de projet ;

VU l'avis de France Domaine en date du 11 février 2013 ;

VU la délibération du conseil d'administration du STIF n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.8.1 ;

VU la décision de la directrice générale du STIF n°20130347 du 12 septembre 2013 portant délégation de signature ;

VU les conclusions du commissaire du gouvernement en date du 20 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que les biens, situés sur la commune d'Orsay (département de l'Essonne), sont constitués de deux parcelles respectivement de 2 695 et 307 m^2 ;

CONSIDERANT la nécessité d'acquérir les biens et d'en disposer rapidement pour la réalisation des travaux du projet de Transport en commun en site propre entre Massy et Saclay ;

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière ;

CONSIDERANT l'opportunité d'acquérir les biens à l'amiable et les négociations menées avec la propriétaire ;

CONSIDERANT que la valeur vénale et l'indemnité de remploi prévues sont strictement conformes à l'avis de France Domaine ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : de procéder à l'acquisition des parcelles situées sur la commune d'Orsay (département de l'Essonne), cadastrées section AB n°581 d'une contenance de 2 695 m^2 et section AB n°584 d'une contenance de 307 m^2, libres d'occupation, appartenant à la société ALESRAA ORSAY, Société civile au capital de CENT-CINQUANTE EUROS (150,00 EUR), identifiée au SIREN sous le numéro 444 298 293 immatriculée au RCS de Paris, dont le siège est à PARIS 16EME ARRONDISSEMENT (75116), 65 avenue d'Iéna, pour un montant de quinze mille euros (15 000 euros), ventilés de la manière suivante :

- valeur vénale : quatre mille cinq cent trois euros (4 503 euros),
- indemnité de remploi : neuf cent un euros (901 euros),
- indemnité accessoire :
    - pour non reconstitution de places de stationnement : trois mille cinq cents euros (3 500 euros),
    - pour libération rapide : six mille quatre-vingt seize euros (6096 euros).

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du STIF, et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale
et par délégation

Véronique HAMAYON
Secrétaire Générale

Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140307-20140123-AU
Date de réception préfecture : 07/03/2014

Décision n° 20140123

Du 0 7 MARS 2014

PROGRAMME D'INVESTISSEMENT QUALITE DE SERVICE

OPERATIONS COMPRISES ENTRE 200 000 € ET 2 000 000 €

La Directrice Générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative);

VU les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;

VU la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du STIF - Règles Générales ;

VU la délibération du conseil n°2006-0202 du 15 mars 2006, adoptant son règlement intérieur et notamment ses articles 10 et 12 ;

VU la délibération du conseil n°2006-0217 du 15 mars 2006 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général et notamment son article 1.4.1 ;

VU la délibération du conseil n°2008-0954 du 10 décembre 2008, adoptant son règlement budgétaire et financier ;

VU l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets en date du 7 février 2014 ;

VU l'avis de la commission qualité de service en date du 6 février 2014 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs membres de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets n'a été formulée

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs membres de la commission qualité de service n'a été formulée

DECIDE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140307-20140123-AU
Date de réception préfecture : 07/03/2014

ARTICLE 1 : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est comprise entre 200 000 euros et 2 000 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Codes	Opérations	Euros
C5019	Gare du Stade – rénovation de l'accès à la gare de Colombes (92)	335 200,00
E2057	Mise aux normes PMR de 88 ascenseurs dans 46 gares SNCF	426 000,00
E2058	Déploiement de balises sonores et bandes de guidage dans 52 gares SNCF	1 746 000,00
F3149	Prolongement d'une voie bus en site propre sur la RD190 à Poissy (78)	723 200,00
F8102	Ligne Mobilien 178 – réaménagement de la rue des Bourguigons	430 500,00
H3228	Déploiement de systèmes vidéo réseau Houdannais	278 400,00
H3229	Déploiement de systèmes radiolocalisation réseau SME AMV	278 850,00
H3230	Déploiement de systèmes vidéo réseau pour le Pays de Meaux	361 000,00
H3231	Déploiement de systèmes vidéo réseau Tice	231 085,00
H3232	Déploiement de systèmes vidéo et radiolocalisation réseau Plaine de Versailles	806 923,00
H3233	Déploiement de systèmes vidéo et radiolocalisation réseau Plaine de Versailles	322 223,00
J3115	Déploiement d'équipements SIV et SAEIV pour le réseau Mobilien 95-02	362 250,00
J3116	Déploiement d'équipements SIV et SAEIV pour le réseau Goelys	1 254 063,00
J3117	Déploiement d'équipements SIV et SAEIV pour le réseau Goussainville	1 017 865,00
J3118	Déploiement d'équipements SIV et SAEIV pour le réseau Grand'R	777 165,00
J3119	Déploiement d'équipements SIV et SAEIV pour le réseau Haut Val d'Oise	576 176,00
J3120	Déploiement d'équipements SIV et SAEIV pour le réseau SME AMV	662 400,00
J3121	Déploiement d'équipements SIV et SAEIV pour le réseau SME Nemours	566 900,00
S3029	Pôle de Bussy Saint Georges – aménagement de 96 places en abris et 160 en consigne Véligo	333 750,00
V2035	Pôle de Bussy Saint Georges – aménagement et requalification des accès est du pôle	1 394 250,00

ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140307-20140123-AU
Date de réception préfecture : 07/03/2014

Codes	Maîtres d'ouvrage	Euros
C5019	SNCF	335 200,00
E2057	SNCF	426 000,00
E2058	SNCF	1 746 000,00
F3149	Conseil Général des Yvelines	723 200,00
F8102	Ville Asnières sur Seine	430 500,00
H3228	Véolia Transport Rambouillet	278 400,00
H3229	AMV	278 850,00
H3230	Marne et Morin	361 000,00
H3231	TICE	231 085,00
H3232	Hourtoule	806 923,00
H3233	STAVO	322 223,00
J3115	CIF	362 250,00
J3116	CIF	1 254 063,00
J3117	CIF	1 017 865,00
J3118	CIF	777 165,00
J3119	CIF	576 176,00
J3120	CIF	662 400,00
J3121	Transdev Nemours	566 900,00
S3029	EPAMARNE	333 750,00
V2035	EPAMARNE	1 394 250,00

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.

Sophie MOUGARD

Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140307-20140124-AU
Date de réception préfecture : 07/03/2014

Décision n° 20140124

Du 07 MARS 2014

PROGRAMME D'INVESTISSEMENT QUALITE DE SERVICE

OPERATIONS INFERIEURES A 200 000 €

La Directrice Générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative) ;

VU les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;

VU la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du STIF - Règles Générales ;

VU la délibération du conseil n°2006-0217 du 15 mars 2006 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général et notamment son article 1.4.1 ;

VU la délibération du conseil n°2008-0954 du 10 décembre 2008, adoptant son règlement budgétaire et financier ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est inférieure à 200 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Codes	Opérations	Euros
A3075	Création d'un parc relais de 45 places au sol à la gare de Vauboyen à Jouy en Josas (78)	139 500,00
E3502	Etude de mise en accessibilité de 167 points d'arrêt sur le territoire du Val de Marne	50 100,00
E3503	Mise en accessibilité de 3 points d'arrêt à Vélizy Villacoublay (78)	26 708,00
E3504	Mise en accessibilité de 10 points d'arrêt à Saint Germain en Laye (78)	159 750,00
E3505	Mise en accessibilité de 17 points d'arrêt à Mantes la Ville (78)	180 750,00
E3506	Mise en accessibilité d'un point d'arrêt à Bussy Saint Georges (77)	26 250,00
E3507	Etude de mise en accessibilité de 200 points d'arrêts sur le territoire de Mantes en Yvelines	60 000,00
E3508	Etude de mise en accessibilité de 151 points d'arrêt sur le territoire Le Parisis	45 300,00

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140307-20140124-AU
Date de réception préfecture : 07/03/2014

F7104	Aménagement de voiries bus pour les lignes 12 et 23 à Bonneuil sur Marne (94)	66 750,00
F7105	Aménagement de voirie bus pour la ligne O2 (STRAV à Valenton (94)	38 250,00
F8103	Aménagement du terminus de la ligne Mobilien 187 à Fresnes (94)	105 800,00
H3234	Déploiement de systèmes vidéo et radiolocalisation pour le réseau de Claye Souilly	175 200,00
H3235	Déploiement de systèmes vidéo pour le réseau de CA2RS	101 000,00
H3236	Déploiement de systèmes vidéo pour le réseau du Pays Fertois	89 200,00
H3237	Déploiement de systèmes vidéo pour le réseau Sol'R	5 500,00
H3238	Déploiement de systèmes vidéo pour le réseau Plaine de Versailles	18 200,00
H3239	Déploiement de systèmes de radiolocalisation pour le réseau SME Véolia	179 950,00
H3240	Déploiement de systèmes de radiolocalisation pour le réseau Ligne Mobilien 62	76 500,00
H3241	Déploiement de systèmes vidéo pour le réseau Pep's	21 200,00
H3242	Déploiement de systèmes vidéo pour le réseau Sénart Bus	5 300,00
H3243	Déploiement de systèmes vidéo pour le réseau Citalien	5 300,00
H3244	Déploiement de systèmes vidéo et radiolocalisation pour le réseau Traversiel	8 900,00
H3245	Déploiement de systèmes vidéo pour le réseau Ligne Mobilien 52	26 200,00
H3246	Déploiement de systèmes vidéo pour le réseau Poissy Aval	26 200,00
H3247	Déploiement de systèmes vidéo pour le réseau Pays de l'Ourcq	108 400,00
H3248	Déploiement de systèmes vidéo pour le réseau Grand Morin	137 200,00
J3122	Déploiement d'équipements SIV et SAEIV pour le réseau Pays de Meaux	101 165,00
J3123	Déploiement d'équipements SIV et SAEIV pour le réseau de Vélizy	67 136,56
J3124	Déploiement d'équipements SIV et SAEIV pour le réseau de Citalien	8 205,00
J3125	Déploiement d'équipements SIV et SAEIV pour le réseau de Pep's	32 820,00
J3126	Déploiement d'équipements SIV et SAEIV pour le réseau de Résalys	8 205,00
J3127	Déploiement d'équipements SIV et SAEIV pour le réseau Sénart Bus	8 205,00
J3128	Déploiement d'équipements SIV et SAEIV pour le réseau SME Ligne 62	163 450,00
S3030	Aménagement d'une consigne Véligo de 108 places à la gare de Combs la Ville (77)	50 100,00

ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140307-20140124-AU
Date de réception préfecture : 07/03/2014

Codes	Maîtres d'ouvrage	Euros
A3075	Ville de Jouy en Josas (78)	139 500,00
E3502	Conseil Général du Val de Marne	50 100,00
E3503	Ville de Vélizy Villacoublay (78)	26 708,00
E3504	Ville de Saint Germain en Laye (78)	159 750,00
E3505	Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines	180 750,00
E3506	Ville de Bussy Saint Georges (77)	26 250,00
E3507	Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines	60 000,00
E3508	Communauté d'Agglomération Le Parisis	45 300,00
F7104	Conseil Général du Val de Marne	66 750,00
F7105	Conseil Général du Val de Marne	38 25,00
F8103	Communauté d'Agglomération Val de Bièvre	105 800,00
H3234	TVF	175 200,00
H3235	Cars Tourneux	101 000,00
H3236	Marne et Morin	89 200,00
H3237	N°4 Mobilités	5 500,00
H3238	Véolia Transport Ecquevilly	18 200,00
H3239	Véolia Transport Nemours	179 950,00
H3240	Marne et Morin	76 500,00
H3241	AMV	21 200,00
H3242	TD Lieusaint	5 300,00
H3243	TD Lieusaint	5 300,00
H3244	TD Nanterre	8 90,00
H3245	Cars Tourneux	26 200,00
H3246	Cars Tourneux	26 200,00
H3247	Marne et Morin	108 400,00
H3248	Marne et Morin	137 200,00
J3122	CIF	101 165,00
J3123	Devillairs	67 136,56
J3124	Transdev Lieusaint	8 205,00
J3125	AMV	32 820,00
J3126	Transdev Montesson les Rabaux	8 205,00
J3127	Transdev Lieusaint	8 205,00
J3128	Marne et Morin	163 450,00
S3030	San Sénart	50 100,00

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.

Sophie MOUGARD

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20131220-20130619-AR
Date de télétransmission : 20/12/2013
Date de réception préfecture : 20/12/2013

L'autorité organisatrice de vos transports en Ile-de-France

RATP

Accord de confidentialité
TW 15

Entre :

La REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS, Etablissement Public Industriel et Commercial immatriculé au RCS de Paris sous le numéro B 775663438,

Ci-après désignée par « **la RATP** », dont le siège est situé au 54 quai de la Rapée – 75599 PARIS CEDEX 12, et représentée par **Sylvie Buglioni**, dûment habilité.

Et :

Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, Etablissement Public Administratif, autorité organisatrice des transports en Ile-de-France, n°SIRET 287 500 078 00020,

Ci-après désigné par « **le STIF** », dont le siège est situé au 39-bis, 41 rue de Chateaudun – 75009 PARIS, et représentée par sa directrice générale, Madame **Sophie Mougard,** dûment habilitée.

Ci-après désignés conjointement par les Parties et individuellement la Partie,

Il est convenu expressément ce qui suit :

Préambule

La RATP a conclu le 7 juin 2012 un accord sur la gouvernance du matériel roulant avec le STIF. Au terme de cet accord, la RATP conduit la procédure d'achat pour aboutir à la signature, avec un industriel ou un groupement d'industriels, d'un marché de fourniture de matériels roulants destinés à la ligne T1 du tramway Cet achat doit permettre d'acquérir 27 à 120 rames nécessaires aux prolongements de la ligne T1 à l'est et à l'ouest, ainsi qu'au remplacement du matériel TFS.

Le principe de cet accord de confidentialité est prévu par l'article 5.1.2.3b de l'accord sur la gouvernance du matériel roulant susmentionné qui est annexé (Annexe V-3) au contrat STIF-RATP signé le 14 mars 2012.

Article 1 : Objet – Définitions

1.1 Objet.

Le présent accord de confidentialité a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles :

- la RATP accepte de divulguer des Informations Confidentielles, telles que définies ci-dessous, dans le cadre de la communication au STIF, à titre purement informatif, d'éléments et de données liées à la procédure de passation du marché « Etude et fourniture de tramways à roulement fer TW15».

- Le STIF s'engage à se conformer aux obligations de confidentialité, de discrétion et de non divulgation concernant ces Informations Confidentielles.

1.2 Définitions.

Les termes et expressions employés dans le présent Accord ont la signification suivante :

- Le mot « **Accord** » désigne le présent accord de confidentialité établi pour couvrir les échanges d'informations confidentielles.
- L'expression **« Informations Confidentielles »** désigne toutes les informations techniques, financières, fiscales, juridiques, commerciales ou de quelque nature que ce soit contenues dans les documents (ou tout autre support tangible tel que logiciel, fichier, produit ou équipement) relatifs à l'Objet et communiqués par la RATP au STIF sous quelque forme que ce soit.

  Seront également considérées comme des Informations Confidentielles les informations relatives à l'Objet communiquées par la RATP au Bénéficiaire sous forme verbale ou visuelle, par exemple lors de réunion ou de visite avec la RATP.

  A titre d'information, la liste non exhaustive des documents susceptibles d'être transmis au STIF dans le cadre de l'Objet et qui seront considérés comme des Informations Confidentielles figure ci-après :
  - Le cahier des charges comprenant notamment la spécification fonctionnelle du matériel envisagé.
  - Le règlement Particulier de la Consultation qui comprend notamment les critères de jugement des offres.
  - Les synthèses des propositions techniques
  - La synthèse des propositions techniques et financières de l'ultime et meilleure offre (dite BAFO) suite à la remise de cette dernière à la fin des négociations.

Article 2 - Obligations de confidentialité, de discrétion et de non-revendication

Le STIF s'engage à considérer comme strictement confidentielles les Informations Confidentielles qui seront transmises ou portées à leur connaissance par la RATP et par conséquent, à ne pas les divulguer ou les communiquer à des tiers, notamment mais non exclusivement à des cabinets de consultants, par quelque moyen que ce soit, et à prendre toutes dispositions afin d'empêcher leur divulgation.

Les informations confidentielles obtenues ou portées à la connaissance du STIF ne pourront en aucun cas être utilisées dans un cadre autre que celui des discussions entre le STIF et la RATP concernant l'Objet de l'accord.

En aucun cas le STIF ne pourra se prévaloir sur la base desdites informations confidentielles d'une quelconque concession de licence ou d'un quelconque droit d'auteur ou de possession antérieure selon la définition du Code de la Propriété Intellectuelle.

Les Informations Confidentielles appartenant à la RATP demeurent sa propriété exclusive.

Le STIF adressera à la RATP l'engagement de confidentialité individuel de chaque agent ayant à connaître les Informations Confidentielles, établi selon le modèle figurant à l'Annexe 1 des présentes.

Article 3 - Exceptions à l'obligation de confidentialité

3.1 L'Accord ne s'applique pas aux Informations Confidentielles pour lesquelles il pourra être prouvé :

- qu'elles ont été divulguées au public par la RATP ;
- qu'elles appartenaient au domaine public avant leur communication par la RATP ou sont, postérieurement à la date de la signature de l'Accord, tombées dans le domaine public et ce, sans violation des termes de l'Accord ;
- qu'elles sont licitement acquises d'un tiers autorisé à les divulguer.

3.2 Le STIF ne sera pas dégagé de ses obligations au titre du présent Accord concernant une Information Confidentielle du seul fait que celle-ci est contenue dans un ensemble d'informations générales, dès lors que cette Information Confidentielle entre dans le cadre de l'Objet du présent accord.

Article 4 – Responsabilité

La RATP assure et garantit qu'elle a le droit et la capacité de divulguer les Informations Confidentielles au STIF.

Sans préjudice de ses obligations en vertu du présent accord, le STIF ne saurait être tenu pour responsable de la divulgation, en dehors de l'exercice de ses fonctions, par l'un de ses agents, d'Informations Confidentielles concernant l'objet de l'accord.

Les Parties reconnaissent que toutes les Informations Confidentielles ont un caractère secret au sens donné par l'article 226-13 du Code pénal.

Article 5 - Modification de l'Accord

Toute addition, altération ou changement à cet Accord devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par un représentant dûment habilité de chaque Partie.

Article 6 - Prééminence de l'Accord

6.1 Cet Accord exprime l'accord complet et intégral des Parties en ce qui concerne la divulgation des Informations Confidentielles relatives à l'objet tel que défini au 1.1.

6.2 Cet Accord ne confère aucun droit ni aucune obligation à conclure tout autre accord.

Article 7 - Durée de l'Accord et de l'obligation de confidentialité

7.1 L'Accord prend effet à la date de notification dudit ACCORD par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le STIF à la RATP. Il aura une durée de 24 (vingt-quatre) mois à compter de cette date.

7.2 Les obligations de confidentialité nées de l'Accord perdureront aussi longtemps que les Informations Confidentielles auxquelles elles se rattachent ne seront pas tombées dans le domaine public, et ce sans violation de l'une quelconque desdites obligations, dans la limite d'une durée de 20 (vingt) ans à compter de la notification du présent Accord.

Article 8 - Litiges et droit applicable

Le présent accord est soumis au droit français. Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend s'élevant entre elles au sujet du présent accord. A défaut de règlement amiable, tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution de cet accord sera soumis à la juridiction française compétente en la matière.

Fait en deux exemplaires originaux, le 19 DEC. 2013

Pour la RATP

Sylvie BUGLIONI

Pour le STIF

Sophie MOUGARD